

Documents textes par ordre alphabétique de communes

Arfeuilles.

Enfant naturelle de la patrie

*« Aujourd'hui quatrième jour du mois de Germinal de l'an sept de la République française, à neuf heure du matin pardevant moi Claude GUERINET maire officier public de la Commune d'Arfeuilles désigné par la loi pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, sont comparus au lieu destiné à recevoir les Actes civils Claude CHOLIN agé de quarante an garde en cette commune parrain du décédé et Jacques GICODON agé de cinquante huit an journalier en cette commune et m'ont déclaré que Claude agé de douze an **enfant naturelle de la patrie** est mort aujourd'huy à huit heure du matin domicilié en cette commune chez Claude CHOLIN son parrain où m'étant transporté, je me suis assuré du décès dudit Claude, et j'en ai dressé le présent acte, que lesdits déclarans ont déclaré ne savoir signé de ce enquis.*

Fait en la maison commune d'Arfeuilles les jour et an ci-dessus.

GUERINET Claude Officier public »

Par Michel Ameuw

Barrais-Bussoles.

Confirmation de naissance en 1838

Pour la célébration de son mariage, François CHARRONDIÈRE s'est rendu au Tribunal de Cusset, afin d'obtenir la confirmation de sa naissance.

« Aujourd'hui 12 Nov. 1838 par devant nous, Pierre François Marie DESGAYET, Juge de paix du Canton de Lapalisse assisté de notre Greffier, a comparu François CHARRONDIÈRE domestique dans la commune de **Liernol**, lequel nous a exposé qu'étant sur le point de contracté mariage, il a fait la recherche de son acte de naissance sur les registres de la commune de **Barrais-Bussoles** où il dit né dans le mois d'Août de l'année mil huit cent treize de Gaspard Charrondière avec Antoinette Bonnin, décédés l'un et l'autre mais que les recherches ont été.....ainsi qu'il résulte du Certificat qui lui a été délivré par le Sieur Bardet maire de la dite commune de **Barrais-Bussoles** le huit Septembre dernier qu'il a fait pareille recherche sur la dite des registres déposés au Greffe du Tribunal du dit arrondissement de Lapalisse le 15 Octobre dernier que pour obtenir cet acte, il a emmené aujourd'hui devant nous sept témoins à Cusset de lui faire un acte de notoriété qui lui tiendra lieu d'acte de naissance pour la célébration de son mariage.

A l'instant, se sont présentés :

- 1-Jean-Marie Laborbe, propriétaire demeurant en la commune de Lapalisse, âgé de 72 ans ;
- 2-Jean-Marie Laborbe, propriétaire dans la même commune, âgé de 37 ans ;
- 3-Sébastien Segaud, propriétaire demeurant à Barrais-Bussoles, 52 ans ;
- 4-Pierre Jaboin, cultivateur à Barrais-Bussolles, 39 ans ;
- 5-Pierre Rondepierre, cultivateur à Liernol, 40ans ;
- 6-Noël Bayon, métayer à Barrais-Bussoles, 45ans ;
- 7-Etienne Crouzier, cultivateur à Liernol, 49 ans.

Tous les témoins nous ont dit et affirmé qu'il était tout connaissance que le dit François Charrondière était né du légitime mariage de Gaspard Charrondière et Antoinette Bonnin de la commune de **Barrais-Bussoles** dans le courant du mois d'Août de l'année mil huit cent treize autant qu'il pouvait se rappeler et que si son acte de naissance n'était point porté sur le registre de l'état civil, cela ne peut être que par négligence ou oubli de la part de l'officier de l'état civil d'alors.

Signatures du juge et du greffier. »

Certains témoins se rappelaient-ils de la naissance de François Charrondière, compte tenu de leur âge !!!

AD03-4U Lapalisse. Transmis par Clotilde Thuret

Barrais-Bussolles.

Enfant trouvé en 1852

« L'an mil huit cent cinquante-deux, le vingt cinq du mois de février à sept heures du matin par devant nous, adjoint faisant les fonctions de maire, officier de l'état civil de la commune de Barrais Bussolles, canton de Lapalisse, département de l'Allier, est comparu Claude LISTRAS, âgé de vingt quatre ans journalier au Grand Domaine de cette commune, qui nous a déclaré que sur les cinq heures du matin étant en compagnie de MALLERET Marie sa mère, il a trouvé devant sa porte un enfant tel qu'il nous le présente, emmailloté dans un mauvais maillot, vêtu d'une camisole et d'un bonnet en tulle. Après avoir visité l'enfant, avons reconnu qu'il était du sexe masculin, qu'il paraissait âgé de cinq à six jours et qu'il n'avait aucune marques susceptibles de le faire connaître. De suite avons inscrit l'enfant sous les nom et prénom de SUCHET Marie et avons ordonné qu'il fut remis à Françoise DEBUT âgée de trente sept ans femme Bardet CHARRIER aux Grilières de Lapalisse. De quoi avons dressé procès verbal en présence de CLERET Claude, âgé de cinquante sept tisserand au bourg de Barrais et de RESSOT Gilbert, âgé de trente ans, cultivateur au même lieu, qui ont déclaré ne savoir signer avec nous, après que lecture du contenu du présent procès verbal leur en a été faite.

JANNY »

Transmis par Yvonne Rollet

Barrais-Bussolles.

L'entrepreneur chanoine Jules Laurent Debeaud

Le chanoine Jules Laurent Debeaud est né le 6 décembre 1879 à Coulanges, commune du canton de Dompierre-sur-Besbre.

Côté paternel, la plupart de ses ancêtres sont originaires de Coulanges ou d'autres communes voisines du canton comme Monétay-sur-Loire ou Pierrefitte-sur-Loire. Son père et son grand-père y étaient meuniers.

Par contre, côté maternel, ses ancêtres sont issus du département tout proche de la Saône-et-Loire, essentiellement de la commune de Chalmoux (canton de Bourbon-Lancy).

On lui connaît au moins un frère, Antoine, cinq ans plus jeune que lui, puisque né dans la même commune, le 30 août 1884, et marié en octobre 1913.

Jules Debeaud arrive à Barrais-Bussolles au cours de l'année 1907. Progressivement, en plus de celle de Barrais-Bussolles, il se voit confier les paroisses de Bert (vers 1920), puis de Loddès après le départ du chanoine Victor Fourcaud qui quitte Loddès en janvier 1930 pour Saligny-sur-Roudon.

A cette époque les moyens de transport sont encore très restreints. Bien entendu, l'automobile existe déjà depuis quelques décennies mais n'est pas encore à la portée de tous. Il ne lui reste donc pour effectuer ses fréquents déplacements entre les trois paroisses que la bicyclette ou le cheval. C'est donc ce dernier moyen qu'il adopte et pratique, été comme hiver. Je crois me souvenir que, dans les dernières années de son ministère, alors qu'il avait plus de 70 ans, il s'était enfin tourné vers le véhicule alors idéal pour l'époque, pour les routes et chemins de campagne qu'il avait à parcourir, et économique : la 2CV Citroën !

Il assure ses fonctions sans faiblir pendant une soixantaine d'années, c'est-à-dire jusque vers le milieu des années 1960. Il est alors âgé d'environ 85 ans. Et c'est ensuite dix années d'une retraite bien méritée qu'il passe à Barrais-Bussolles. Il décède le 10 mai 1974 dans sa 95^e année.

Je l'ai connu pendant mes années d'adolescence. Je me souviens d'un curé parlant très vite, d'une voix sèche et saccadée, à la limite du bégaiement. C'était certainement un homme nerveux mais dynamique, toujours pressé tant la charge de sa fonction, dispersée sur trois paroisses, était lourde.

Voici, en quels termes, Gaston Gay évoque ce curé dans son ouvrage « Le Bistrot de ma mère » :

« Jules Laurent Debeaud, curé de Barrais-Bussolles pendant mon enfance, a été une figure inoubliable pour ses contemporains. Il a joué dans cette société paysanne du début du vingtième siècle un rôle très important. Grand, mince, la figure allongée, la démarche rapide et saccadée, il s'imposait par sa voix rude et son air sévère. Je ne l'ai jamais vu rire.

Il vivait très modestement avec sa mère au presbytère, une demeure sombre et austère, sans autre ornement qu'un crucifix. Les meubles étaient simples, lourds, noircis par la fumée et par les ans. A part le pain, sa mère et lui vivaient de peu de chose : des dons qu'on leur faisait, des œufs de ses poules qui picoraient dans la cour, des légumes et des fruits de son jardin.

Il n'entrait presque jamais chez les gens, sauf pour les besoins de son ministère, pour apporter les sacrements aux malades et aux désespérés. S'il avait quelque chose à dire, il restait sur le pas de la porte. Cependant, il acceptait quelques invitations dans les châteaux.

Avec quelques bourgeois des environs, il aimait se promener à cheval.

Sa mère était un personnage modeste, très simple, tout habillée de noir. Contrairement à son fils, c'était une personne gentille, souriante. Elle n'avait qu'une faiblesse : elle prisait. Elle n'osait pas venir elle-même acheter du tabac à priser. Alors souvent elle me donnait en cachette quelques sous pour que je lui apporte, dans un sachet, la précieuse poudre. J'étais toujours récompensé par quelques dragées provenant du dernier baptême ou du dernier mariage. »

C'est lui qui, à la suite de la mise au jour d'une fresque dans l'église de Loddes lors de travaux effectués au cours de l'année 1937 en organise le sauvetage et la mise en valeur. Il met tout en œuvre pour en rechercher l'origine. Il contacte en particulier l'un des spécialistes de l'art religieux du moyen âge, Emile Mâle, historien d'art et écrivain d'origine bourbonnaise (né à Commeny). A cette époque, ce dernier exerce la charge de Conservateur du Musée Jacquemart-André, propriété de l'Institut, à l'abbaye de Chaalis.

Le chanoine Debeaud est considéré comme un « remarquable érudit ». C'est tout au moins les termes employés par Emile Mâle dans sa lettre du 28 octobre 1937, dans la réponse au courrier que lui avait adressé le curé.

La découverte de cette fresque dans le chœur de l'église est peut-être le fruit du hasard, mais sans son intervention et son soutien, sa destruction aurait sans doute été inévitable.

Mais, il est aussi un curé très actif. A Loddes, en particulier, dans les années d'après-guerre, il réalisera deux projets :

Au cours de l'année 1947, il fait construire une petite chapelle, à laquelle il attribuera le nom de Notre-Dame du Faitrez, du nom du hameau tout proche. Dans l'un des bulletins paroissiaux qu'il publie trimestriellement, on peut y lire cette année-là :

« La construction et la bénédiction de la chapelle Notre-Dame du Faitrez furent les principaux événements paroissiaux du 3^e trimestre de cette année. Commencée le 2 juillet elle était terminée le 29 et bénite le 22 août en la fête du Cœur Immaculé de Marie à qui elle est dédiée. »

Quelques années plus tard, vers la fin des années 1940, il décide de faire élever un petit monument au point le plus élevé de la commune, au Mont Saint-Michel (532 m).

Dans l'un des numéros de son bulletin paroissial, on peut y lire :

« Parmi les visiteurs de l'église de Bert, se trouvait M. Guillemain, Directeur du Touring Club de l'Allier. Il a bien voulu promettre son intervention et tout son appui pour qu'une table d'orientation soit installée sur Barreau, de Loddes, d'où l'on a la plus belle vue de toute la région. Là, M. le curé se propose d'élever une croix et un édicule, en l'honneur de St Joseph. Les habitants de Loddes et des environs, les personnes confiantes en la protection de St Joseph, si puissant dans le ciel, aimeront l'aider à réaliser ce projet à la fois religieux et artistique ».

Mais, c'est à Barrais-Bussolles, avec la création du pèlerinage annuel de la Saint-Christophe que Jules Debeaud réalise sans aucun doute l'évènement le plus marquant de son ministère.

« Notre curé, toujours plein d'ardeur et d'imagination, eut l'idée de créer la Saint-Christophe. », ajoute Gaston Gay dans les pages suivantes de son ouvrage.

Certains affirment même que *« l'abbé Debeaud (...) à la suite d'une mauvaise chute de cheval inaugura une cérémonie en l'honneur de Saint Christophe, patron des voyageurs »*, selon Jean-Gabriel Jonin, dans son ouvrage sur Le Canton de Lapalisse.

Jusqu'à la révision du calendrier effectuée sur la base des orientations de Vatican II, la fête de la Saint Christophe, patron et protecteur des voyageurs, et par conséquent des automobilistes, était fixée au 25 juillet. Ainsi, le chanoine Debeaud choisit-il le dernier dimanche de juillet pour l'organisation de sa bénédiction annuelle.

La tenue d'une telle manifestation nécessitait de la place aussi bien pour le stationnement et le défilé des voitures que pour la foule des pèlerins et des spectateurs. La mise à disposition du parc de son château par Madame Championnet fut une aide considérable au curé Debeaud pour le bon déroulement de cette bénédiction. En lisant les quelques lignes écrites dans le bulletin paroissial du second trimestre de l'année 1950, à la suite du décès de Madame Championnet, on comprend l'importance de cette famille à Barrais-Bussolles.

« Au soir du 7 février, en son château de Gueugnon, Madame Championnet, née Antoinette Laurence de Riberolle, s'endormait pieusement dans le seigneur, dans sa 97^e année.

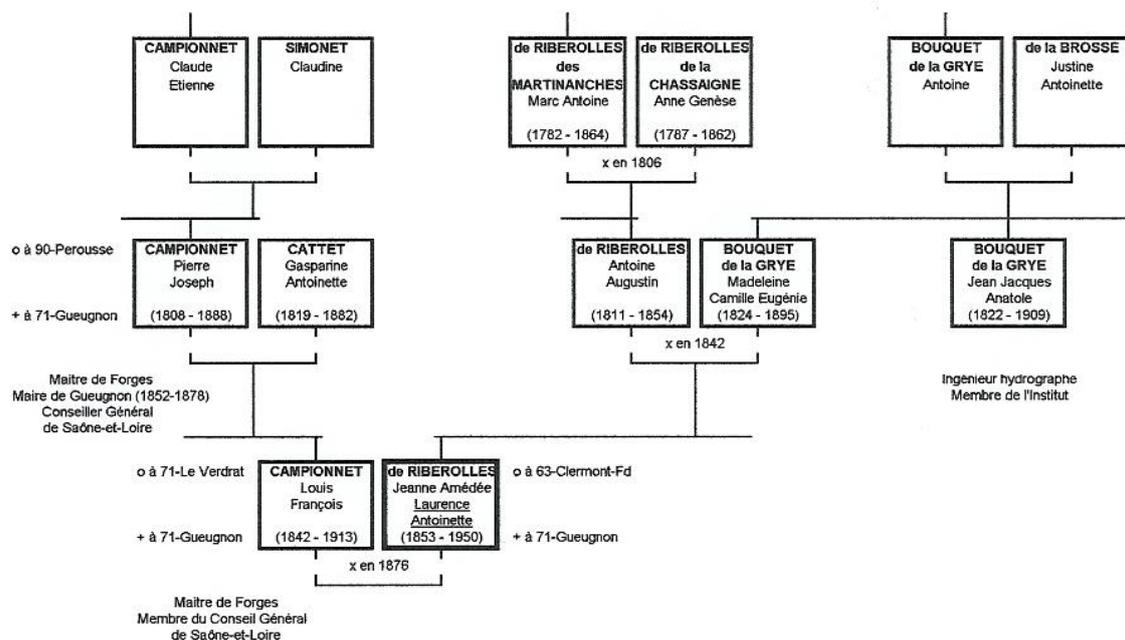
Elle avait vu le jour à Clermont, le 28 novembre 1853. Son père, Antoine de Riberolle, originaire de Joze, dans le Puy-de-Dôme, était marié à Madeleine Bouquet de La Grye, d'une famille forézienne, longtemps propriétaire du fief de la Bruyère-en-Barrais. Vers 1842, il acheta de la famille Janny, la

maison des Villettes située près de l'Eglise et les terres qui en dépendent, lesquelles forment actuellement avec la réserve du prieuré, les trois domaines des Jayots, des Buts et de Bel-Air. Il fit d'importantes transformations dans sa nouvelle propriété, redressa et grandit la route à sa sortie du bourg, traça la belle avenue qui conduit à l'Eglise, fit du potager un parc et confia à M. Amédée Bouquet de la Grye, ingénieur des Eaux et Forêts, frère d'Anatole, l'auteur du fameux plan de Paris port de mer, le soin de planter de jolis bois qui donnent aux gorges de la Flèche un cachet pittoresque et grandiose.

Il mourut à 42 ans, le 28 mars 1854, juste quatre mois après la naissance de sa fille. Celle-ci vécut avec sa mère, l'hiver à Clermont, le reste du temps à Barrais où elle passa son enfance et sa jeunesse, jusqu'au jour où elle épousa en mars 1876, M. François Championnet, Maître des Forges de Gueugnon où elle résida désormais. Elle fut ainsi associée au merveilleux développement que prit, sous l'habile et sage direction de son mari, l'usine fondée par le père de celui-ci.

Dans la prospérité, elle n'oubliera pas le pays de son enfance ; elle aimait beaucoup Barrais et se plaisait à y venir faire de courts séjours. Volontiers, elle visitait ses fermes, prenait part aux joies et aux peines de ceux qui les cultivaient, cherchait à améliorer leur situation tout en augmentant par des perfectionnements le rendement des cultures. En 1911 elle fit construire dans des proportions plus vastes sa maison d'habitation, qui devint le château de Barrais. Les travaux étaient à peine terminés qu'elle eut la douleur de perdre son mari M. F. Championnet décédé subitement à son bureau au matin du 18 septembre 1912 (...). »

BOUQUET de la GRYE / de RIBEROLLES / CAMPIONNET



Le premier rassemblement a lieu en 1926.

Dans Le Folklore bourbonnais – Les croyances et les coutumes – (1948), Camille Gagnon expose les motivations du curé Debeaud qui l'ont amené à créer ce pèlerinage :

« Depuis 1902 une relique assez importante de saint Christophe est honorée dans l'église de Barrais-Bussolles. Devant l'importance prise au cours du XX^e siècle par le patronage de saint Christophe, spécialement invoqué contre les accidents de la circulation, M. l'abbé Debaud, curé de la paroisse, eut l'idée d'inviter les automobilistes de la région de Lapalisse à venir jusqu'à son église pour prier leur patron, vénérer sa relique et présenter leurs voitures à la bénédiction. L'autorité diocésaine

donna son approbation. Ainsi prit naissance en 1926, le pèlerinage à Saint Christophe de Barrais-Bussolles qui se célèbre chaque année le dernier dimanche de juillet. »

L'auteur donne ensuite une description du déroulement de cette manifestation :

« Le matin, une grand'messe est chantée dans l'église. Le soir, les automobiles, motocyclettes et bicyclettes se groupent dans le parc du château de M^{me} Championnet. Un autel est dressé sur la terrasse du château. Les vêpres de saint Christophe sont chantées solennellement avec l'assistance d'un nombreux clergé. Elles sont suivies d'un salut, d'un sermon et de la bénédiction des véhicules. Puis un défilé s'organise sur un parcours de 1.500 mètres environ dans un site ravissant. Le célébrant, portant la relique de saint Christophe, prend place ainsi que ses deux assistants dans la première voiture. Il descend en arrivant devant l'église et bénit avec la relique chaque véhicule qui passe. Les pèlerins reviennent en grand nombre dans l'église, vénèrent la relique et prient devant la belle statue en bois de saint Christophe. Des médailles et des fleurs sont vendues pour couvrir les frais du pèlerinage. Les pèlerins en ornent leurs voitures. »

C. Gagnon ajoute :

« Dès la première année, une centaine d'automobiles vinrent à Barrais-Bussolles, non seulement de l'Allier, mais aussi de Saône-et-Loire, du Puy-de-Dôme et de plus loin encore. Les années suivantes, ce nombre augmenta jusqu'à trois cents. Devant la multiplication des pèlerinages semblables, il déclina ensuite pour se stabiliser entre cent cinquante et deux cents.

Les automobilistes arrivent principalement de Lapalisse, Vichy, Cusset, Jaligny, Le Donjon, Montluçon, de Gueugnon en Saône-et-Loire et de Roanne dans la Loire. Dans le cours de l'année, des automobilistes s'arrêtent souvent à l'église de Barrais-Bussolles pour implorer la protection de saint Christophe ou le remercier de les avoir protégés, ainsi que l'attestent plusieurs ex-votos. »

Ce pèlerinage n'existe plus de nos jours.

Le fort enracinement de la famille Championnet à Barrais-Bussolles a sans doute été à l'origine de l'embauche d'un nombre important de ressortissants de la commune aux Forges de Gueugnon. On constate en effet que de nombreuses familles originaires de la commune se sont déplacées vers Gueugnon. Certains s'y sont mariés, d'autres y sont décédés. Il est vrai qu'à cette époque, l'entreprise était en pleine expansion, passant de 600 salariés en 1888 à 1500 en 1921. Vers 1916, elle dut même faire appel à du personnel des colonies (tunisiens et algériens).

Nés à Barrais-Bussolles, ils se sont mariés et/ou sont décédés en Saône-et-Loire, et plus particulièrement à Gueugnon :

- une grande partie des enfants du couple Claude Martin/Gabrielle Bardet, marié à Lapalisse en 1878, et dont les dix enfants sont nés à Barrais-Bussolles entre 1879 et 1899).

Par Jean Debut

Beaulon.

La crue de la Besbre en 1707

« En la meme année mil sept cent sept il arriva une inondation si prodigieuse et si surprenante qu'après soixante et quinze heures de pluie continuele le quatre, le cinq et le six du mois d'octobre, la rivière de Besbre accrue si fort qu'elle passait dans la bonarde à porter de grands bateaux venus à la maison du pontenier de Sept fonds plus de cent soixante toise des murs de l'abbaye dont le prix s'est monté à plus de quinze cent livres.

Pour l'abbaye de Sept fon, ou elle s'était répandue par tout l'enclos du jardin et approchait la cuisine, elle fit un si grand dégât qu'étant jointe à la crue de la rivière de Loire, qu'elles tenaient tous le pays submergé. Depuis l'église de Baulon jusqu'au fourneau , il n'y avait qu'une rivière et dans la bassie à peine un cheval haut pouvait la traverser, la rivière de Loire ensabla tous les domaines de la ganche, sabot, une partie des terres des granger où la rivière avait été jusques à l'ancienne grange des prunier dit matthé et dans toute l'étendue des champs et des terres les eaux avaient surpassés les plus grand buissons du long du ruisseau , chariant abattu les traces et les haies ou dans la plus grande hauteur de tout le país de tout le chambonnage; il y avaient les eaux de cinq à six pied d'hauteur dans les cinq. Le pont de la Palisse fut emporté avec plusieurs maisons, plusieurs plongeons de blé, brebis, bœufs etc. perdus et de personnes noïés.

Dans la ville de Moulins, tous les fauxbours d'Allier, des Jacobins, St Gilles, et la magdelaine demeurèrent deux jour sans pain ; on fut obligé de porter dans les maisons avec des bateaux par ordre du Sr Maire de la ville

Ce que dessus est véritable

Deculant curé de Baulon »

Orthographe respectée.

Beaulon.

Quelques notes du curé

La bannière de l'église a couté 30 cens d'achat par les soins du Sieur curé qui y a fait mettre l'image de St Privat et la figure du St sacrement avec un damas rouge. Le tout acheté en l'année 1705.

La neffe de ladite église a été aussi réparée par les soins du Sieur curé en 1705 qui menacait ruine de tout coté, le toit et la charpente sont tous pourris, la couverture, le soin et les clous et la façon ont couté cent livres, il y en a 20 livres de toit, 30 livres dans la façon du soin, 40 livres pour la façon du couvreur depuis 1707.

Un chevron tombant pendant la messe paroissiale de Pâques tua une femme.

Le portatif pour porter aux malades le viatique tel qu'il est avec les Stes huiles qu'on porte ensemble a couté 24 livres ; c'est le Sieur curé qui l'a acheté.

Depuis ledit mois d'octobre jusqu'au douzième du dit mars il a plut continuellement ou du moins dans chaque semaine il n'y a pas eu deux à trois jours de beau temps, j'ai à cause des inondations surveillé. Et principalement la pluie augmenta plus le 8, le 9 et le dix Octobre.

Pendant la messe de pâque en 1717, un chevron tomba de l'église qui tua une femme ce qui ébranla le reste de la mauvaise charpente et fit écrouler plus de dix chevrons ; ce qui donna le commencement à la ruine et destruction de la neffe de l'église.

La famine - mémoire du temps

En l'année 1708, commence en ce país une famine terrible qui a continué jusqu'aux années 1709 - 1710 ou le blé a toujours vallu 3 livres et 90 sols et plus en 1709. Comme aussi grande mortalité de monde de tout costés principalement du coté de Bourgogne, tant de foretz et donjon ou en tous ces

endroit il y avait une grande disette de grain. En cette paroisse il y mourut plus de quatre cent personnes en 1709, tant la famine y était grande et excessive.

L'on contraint les particuliers de faire des aumones au pauvres, l'on établi dans les provinces des commissaires pour aller visiter les bleds dans les greniers pour les faire distribuer au marché.

On en établi un marché en cette paroisse en ladite année 1709, depuis le mois de juin qui dura jusqu'au mois de septembre de ladite année. Il y avait beaucoup de voleurs et brigands surtout en Bourgogne où on avait permission de les tuer publiquement trouvés en faute.

Ces malheurs et disettes furent suivis par un débordement de rivières de Loire et de Besbre qui firent en cette paroisse quantité de dommages enfin la Besbre passait avec tant de rapidité dans la bassie qu'elle pouvait porter batteau depuis ce bourg jusqu'au fourneau ce n'était qu'une mer.

Nous fumes obligé d'aller toujours en batteau administrer les sacrements en (illisible)

Il n'y eu pas un domaine dans les bas de la Loire où la rivière n'étoit entré dans les batimens de plus de trois à quatre piés.

Chose incroyable si je ne l'avois veu, on y trouvait dans les champs des lieuvres et oiseaux en quantités de morts noyés.

En 1708, le jour de St Denis au mois d'Octobre il plut trois jours et trois nuits de suite ce qui causa le premier de tous les débordements.

On ne put cette année là presque point semer les terres.

La pareille chose arriva en 1709 car le jour des rois, il fit un vent de bize tout le jour et la nuit et le reste de la semaine il fit un froid si apre avec une bize qui avait été précédé d'une longue pluie que les bleds gelèrent partout.

On n'eut pour tout disme de bled en cette année que 200 boysseau.

Le sarrasin valait 8 livres le boisseau.

Le pont de Moulins tomba à la St Martin du 11 Novembre 1709.

Ensuite de ces malheurs en 1719 suivi la mortalité des bestiaux ; en cette période qui commença le mois d'Août 1714 par les domaines des chala, petigni, verbet, beluzeau, patteau, patoren, racla, pindon, locrochet, la piloz, moura, moncha, chez le bau, bécaut, granger, vérin, marthé et après le bourg.

En 1709-1710, on enterra 450 personnes et par jour en hyver six et huit (cent) autres de janvier et février.

En 1708 la neffe de l'église qui était couverte en tuille creuse et ruinée tomba en partie et tua une femme.

L'on ne put la réparer qu'en 1717.

Quelque diligence qu'on put faire en égard aux mauvaises années qui s'en suivirent, elle fut batie et réparée par arret du présent Conseil et a coutée 780 ; à construire comme elle est, on répara le sanctuaire, le chœur, le clocher en 1722.

Orthographe respectée.

Beaulon.

Bénédiction de la cloche moïenne nommée Marie Magdelaine en 1715

*« Le second jour de juin et audit an (1715) les cérémonies d'une cloche ont été faites selon l'usage de l'église par moy soussigné après en avoir obtenu la permission ladite cloche ayant été bénite au nom de Sainte Marie Magdelaine. Ont Jean Desgalois de la Tour écuyer Seigneur de Dompierre Chezelle et autres lieux a été parain et marraine Madame Marie Magdelaine Degeneboux femme de Mre Gaspard de Laplatière Chevalier Seigneur de Torcy et Baulon et en leur absence Nicolas Merle fils de Pierre Merle et de Damoiselle Bourneuf a été substitué au lieu dudit Sieur Desgalois de la Tour ecuyer et au lieu de ladite Dame Denegeboux Damoiselle Marie Magdelaine Truchin fille de Marc Truchin et de Damoiselle Marie Perrotin, parrain et marraine
Deculant, curé »*

Beaulon.

La mortalité des bestiaux en 1714-1715

« La mortalité des bestiaux qui a été si générale partout en cette paroisse a commencé depuis le mois d'aout en la susdite année 1714 par les domaines des charla, desbot, palleau, beluzeau, petigny, la ganche, sabot, bécaut, revin, matthé, granger, raclat, lebau, pindon, locrochet, montat, les bessais, les chapuis, le domaine du bourg au sus bayon, le domaine du Sr vaillant au bourg, droyer, la vaire chez verdier, le domaine à miet, les domaines de la moute, lavoir le met, la mouche, jacob ou les bestiaux sont tous morts; le domaine pignier qui sont tous les domaines où la mortalité des bestiaux a passée qui l'a commencée au mois d'aout 1714 et a finie par le bourg au mois de fevrier 1715.

Cette sorte de maladie n'était pas une peste car des hommes qui les (illisible) et qui touchaient ces bestiaux n'en n'ont pas été pour cela malades.

On n'y connoissoit rien bien qu'on y a fait quantité de remèdes dont l'on n'en a eu aucun succès.

La plus grande partie périssaient par le fiel qui se grossissait et qui corrodoit leurs parties nobles et on a veu que ceux qui ont éloignés leurs bestiaux des autres en des lieux éloignés en ont sauvés beaucoup.

Deculant curé »

Orthographe respectée.

Beaulon.

Les réparations à l'église en 1716

« L'adjudication des réparations de la nef de l'église a été faite pour la somme de 780 livres le troisième avril 1716 par devant Mr Féburier subdélégué de Mr l'intendant Marc Turgot par arret du privé Conseil du Roy en datte du 17 Octobre 1716 mille sept cent seize de laquelle somme il y a eu un rolle d'imposition sur tous les habitans ensuite en 1722.

Le sanctuaire, le chœur et le clocher ont été réparés, l'église pavée et blanchis, les vitraux fait à neuf pour la somme de 300 livres. Lorsque la charpente de l'église tomba, elle tua une femme, elle était à tuile creuse.

Tous les ornemens neufs, chasuble de surgest et devant d'autel neuf avec les garnitures du dais de la chaire et devant d'autel de callemante, les vaissaux du bapteme et des Stes huiles, nappes et 3 aubes à dentelle.

Le tout revient à deux cent quatre vingt livres.

Deculant curé de Baulon »

Orthographe respectée.

BMS 1700-1719, AD03-19E-dépôt GG8

Beaulon.

Maladie épidémique des bestiaux en 1746

« La mortalité des bestiaux qui depuis cinq ou six ans a ravagée sans discontinuer une infinité de provinces a enfin pénétré dans celle cy cette année 1746.

Elle diffère peu de celle de 1714 à l'exception quelle est plus universelle, plus rapide et plus meurtrière. Elle cessa au mois de Novembre ; et chacun se hatta de remettre des bestiaux dans les domaines ; mais elle recommença l'été suivant avec autant de progrès que la première fois, suivit les mêmes domaines et quelques uns qui en avaient été exempts en 1714.

Ils subirent en 1747 le sort des autres excepté la petite locaterie de Lunié ».

Orthographe respectée.

BMS 1740-1760, AD03-19E-dépôt GG 10

Beaulon.

Prix du seigle en 1771

« Le 1^{er} Janvier 1771 le seigle vaut cinquante cinq sols, le froment trois livres dix sols.

Le temps est aussi dur qu'en 1709. Il y a nombre de malades, nous portames hier le St viatique à onze personnes, il en meurt tous les jours ».

Orthographe respectée.

Beaulon.

Notes sur les voleurs à Sept-Fonds en 1771

« Le douze may mil sept cent soixante et onze nombre de personnes armées sont entrées à Sept-fonds et se sont fait donner à ce que l'on a dit plus de vingt mille francs. La maréchaussée et les cavaliers du régiment de la Loire en garnison à Moulins arrivèrent à **Beaulon**.

Le treize may à neuf heures du soir, il y en eut douze et un maréchal des Logis qui logèrent à la cure et le reste fut dispersé dans le bourg. Ils ont fait inutilement des recherches pour découvrir des voleurs ».

Orthographe respectée.

Beaulon.

A propos d'un banc dans l'église en 1771

« Avis au lecteur

Le 21 Décembre 1771 le curé de Beaulon dans l'intention d'obliger avoit donné son consentement au Sieur de La Geneste Bourgeois pour placer un banc dans l'église au profit de la fabrique ; il ne s'attendoit à aucune résistance ; le banc fut placé, le Sr La Geneste l'occupat le 22 pendant la messe, bientôt après trois ou quatre personnes sans autorité le sortirent et le jetterent sur la place.

Le curé averti appelle le fabricien ; en sa présence et celle du Sr Vaillant chirurgien et du nommé Gaudier achetta ledit banc, qu'il avait fait remettre à l'église. Il annonca avant vepres qu'il (ledit banc) appartenait à la fabrique et qu'il serait adjugé à celui qui le souhaiterait après les publications et formalités requises.

Malgré cet avis à l'issue des vepres les nommés Antoine Durand fils de Pierre Durand aubergiste Louis Pindon de la paroisse de Chevagnes Louis Villenaud journalier Mathieu Cayot métayer à la sollicitation de la femme du notaire , en présence dudit notaire, du procureur d'office et de tous ceux qui avaient assistés aux vêpres entrèrent avec éclat et scandale à l'église, sortirent le dit banc, le mirent d'abord sous le porche, le jetterent ensuite au milieu de la place et menacèrent de le briser, ce qui fut fait et les débris jettés dans la rivière.

Le Sr Curé ne parut point pendant tout ce tumulte ; il se représenta le lendemain, à l'irrégularité d'une pareille conduite ses avis furent méprisés ; il vit une ligue de la part de personnes qu'il combloit de politesse ; fabricien bourgeois, tous prirent parti contre lui ; il se consulta, l'avis fut qu'il avait droit de demander justice. Par cette voie de fait, il eut l'honneur d'en avertir Monseigneur l'Evêque. Il attendait une satisfaction. On est venu hardiment et le triomphe chez lui ; il n'a rien témoigné et a reçu tout le monde à l'ordinaire. Il attend réponse d'Autun.

Tout bien considéré et de l'avis de la grandeur, le dit curé laisse le tout à la justice du Seigneur et pardonne de tout son cœur.

Par la patience, il est venu à bout de tout, les susdits ont reconnu leur tort, tout va bien ».

BMS 1761-1779, AD03-19E-dépôt GG11

Orthographe respectée.

Beaulon.

La crue de la Loire en 1744

« La nuit du trois au quatre novembre de cette année 1744 la rivière de Loire déborda. Cette inondation fut très considérable. Elle s'étendit jusqu'à la voute et l'eau était dans plusieurs batiments et chambonage à quatre pieds ou environ d'hauteur et gata beaucoup de grains et de foin pendant trois ou quatre jours quelle y resta. Le domaine Pétigny y perdit quelques bestiaux. Elle fit un grand damage dans les terres ensemencées et surtout au domaine des Charlats et de la Ganche sabot ou elle a entrénée des pièces de terres entières et principalement dans le champ des verges ou je prens la dixme comme novialle et qui a été beaucoup endomagée.

On a remarqué que cette crue n'était pas si considérable que celle qui arriva en 1707 ; mais il est à observer que dans la première les rivières de Loire et de Besbre débordèrent en meme temps et que dans la dernière il n'y a eu que la Loire et si Besbre eut aussy débordée, il n'est pas douteux que l'inondation aurait été beaucoup plus grande et plus domageable que celle de 1707.

Saint-Hilaire

Calcul

<i>Pour dix neuf services environ</i>	<i>17 livres</i>
<i>Quinze mariages déduction de neuf messes</i>	<i>40 livres 10 sols</i>
<i>Cinq rendues</i>	<i>10 livres</i>
<i>Vingt trois grands enterrements</i>	<i>69 livres</i>
<i>Vingt petits enterrements</i>	<i>18 livres</i>
<i>Petit bapteme</i>	<i>10 livres 6 sols</i>
<i>Relences</i>	<i>18 livres 4 sols</i>
<i>Pour l'orbito ou ortail</i>	<i>24 livres 14 sols</i>
<i>Pour les offertes et évangiles environ</i>	<i>25 livres</i>

Total 252 livres 14 sols »

Orthographe respectée.

Note : 1 livre = 20 sols

Bert.

Comptes de la paroisse, 1716-1728 par le curé

« Mémoire portant compte

De tout ce que jay receu tant pour le droit d'enterrement dans l'église que des dons leigs faits a l'église et restants des reinages et devotions de nostre Eglise et de l'emplois que len ay faits depuis le 22 may mil sept cent seizes jusqu a ce jourd'huy.

Enterrements faits dans l'église depuis le dit tems

<i>Marie Lustiere femme a Louis Bonmere</i>	<i>3 livres</i>
<i>Deux fils a Mr Deshormais</i>	<i>3 livres</i>
<i>Francois Renand</i>	<i>3 livres</i>
<i>Marie Gourlier</i>	<i>3 livres</i>
<i>Antoine Gouminet</i>	<i>3 livres</i>
<i>Jean Cantien</i>	<i>3 livres</i>
<i>Madame Des Hormais</i>	<i>3 livres</i>
<i>Gilberte Mapertuy</i>	<i>3 livres</i>
<i>Louise Piessat</i>	<i>3 livres</i>
<i>Madame Deshormais la jeune</i>	<i>3 livres</i>
<i>Claude Mapertuy</i>	<i>3 livres</i>
<i>Louis Gouninet</i>	<i>3 livres</i>
<i>M^{elle} Marie Vieluy veuve Regnaud</i>	<i>3 livres</i>
<i>Michelle Marignier</i>	<i>3 livres</i>

Dons et leigx

<i>Marie Gourlier</i>	<i>trente livres</i>
<i>Jean Cantien</i>	<i>vingt livres</i>
<i>Louise Piessat</i>	<i>neuf livres</i>

Louis Gouninet trente livres

Dix livres que jay trouvé dans le tronc de l'église

Deux chappes de damas noir et violet avec deux mauvais manteaux et deux pieces de dantelle donné par Madame de la Beche pour en faire des ornements a l'Eglise

Ce monte le contenu en lad page cent quarante et une livre

Pour les reinages et devotions

de l'emplois qui en a esté fait pour le luminaire et encens de l'église

<i>le seize aoust 1715 nstant que vicaire</i>	<i>vingt un livres</i>
<i>pr l'anné 1716</i>	<i>vingt livres</i>
<i>pr l'anné 1717</i>	<i>vingt deux livres</i>
<i>pr l'anné 1718</i>	<i>vingt cinq livres</i>
<i>pr l'anné 1719</i>	<i>vingt sept livres</i>
<i>pr l'anné 1720</i>	<i>trente livres</i>
<i>pr l'anné 1721</i>	<i>vingt neuf livres</i>
<i>pr l'anné 1722</i>	<i>trente cinq livres</i>
<i>pr l'anné 1723</i>	<i>quarante cinq livres</i>

sans preindre de ce qui est encore deu

Total deux cents cinquante quatre livres qui joint avec celle de cent quarante et une fait celle de trois cent quatre vings quinze livres

Emplois que jay fait des susdites sommes

*Le trentiesme aoust 1715 jay donné six livres a Jean Marme pour racommoder la muraille de l'eglise
Le cinquiesme mars 1716 jay achesté un drap de morts qui avec la façon couste dix seps livres dix sols
Le sixieme aoust 1717 jay echangé une ancienne croix de cuivre et deux chandelliers contre la grande
croix et deux chandelliers, on rendu quatorzes livres*

*Le dixième mars 1718 jay donné 42 livres a Madame de St Bonnet religieuse a La Palice pour les
galons, franges, soye, fil et doublures de deux chasubles violette et noire, pavillon du tabernacle,
devant d'autel et courtine du daix provenant des habits de Madame de La Beche*

*Pour faire blanchir l'eglise tant pour les maçons que la chaud, compte fait le 2 juillet 1719 trente
livres*

*Le trentiesme aoust mil sept cents vingt jay fait marché avec Me Antoine Lebrun maistre sculpteur a
La Palice pour faire le retable du grand autel pour la somme de cents vingt livres, trois livres de
chesnes, dix toises de bois de chesnes et quatre pieds de vernes pour les colonnes rendus conduit a La
Palice*

*Jay fait faire audit Lebrun les deux figures de St Martin et St Roch qui sonts aux deux costé du grand
autel qui ont cousté quarante cinq livres*

*Le vingtiesme mars mil sept cents vingt trois jay fait faire un confessional qui a cousté tant pour le
bois que la façon vingt livres*

*Le sixieme may mil sept cents vingt trois jay fait placer le retable de l'autel de la S^{te} Vierge qui ma
cousté quatre vingt livres*

*Le dix juin 1723 jay fait placer l'image de la S^{te} Vierge qui avec la teste de chérubin a cousté trente
livres*

Un devant d'autel dix livres

La petite croix de cuivre doré qui est sur le grand autel sept livres dix sols

*En 1724 au mois de janvier fébrier jay fait cadetter (1) deux ailes de l'eglise, ouvrir une fenestre dans
le cœur et une dans la sacristie, elever le cœur et la sacristie il men a cousté pour les maçons soixante
livres*

*Pour les vitres sept livres dix sols, deux livres de fer pour un barreau quatre livres dix sols de chaud et
quinze livres pour la pierre taillée que lon a achepté*

*Journées d'ouvriers pour tirer la pierre six livres sans y comprendre la nourriture desdits ouvriers
des bouviers qui onts conduits les pierres et des manœuvres qui onts aydé a la tirer*

*Contenu en ladite page deux cent quatre vingt dix sept livres dix sols jointe avec celle de 254 livres,
deduction faite de celle de 395 livres, reste pour cent cinquante six livres dix sols que jay avancé pour
les reparations de l'eglise*

En 1724 jay recu 4 livres pour l'enterrement de Gilberte Lustiere

En la susdite anné 1724 jay receu outre la cire la somme de quarante six livres

Surquoi jay achesté la toille pour une aube qui coute treize livres dix sols

Pour dix sols d'encens

*Pour les portes du cimetièrè huit livres y compris les planches poteaux ferrements avec la façon de 20
livres*

*Pour faire desmolir les trois petits autels et faire construire celui de St Laurent a la place des autels
demolis*

*Faire racommoder la bresche sur la petite porte de l'eglise, enduir et crepir les murs jusqu'au coin
de la chapelle et quatre poincons de chaud, il en couste pour le tout quarante livres dix sols*

*Pour faire construire le retable de l'autel de St Laurent racommoder celui de la Ste Vierge tant pour
la façon des menuisiers que pour le bois et ferrements cent dix livres*

*Pour les deux reliquaires qui sonts aux deux costé du grand autel pour la façon du menuisier et
fourniture du bois, papier doré au-dedans la sculpture et dorure au dehors la somme de cinquante
quatre livres dix sols*

Pour une teste de cherubin a l'autel de St Laurent six livres

*Pour trois devant d'autel au maistre autel, la peinture des deux autels de la Ste Vierge avec leur devant
d'autel racommoder la banniere et le dais pour 24 figures sur du fer blanc et dix feuilles de fer blans
quarante livres, non compris les nourritures des ouvriers pendant dix sept jours ni les toilles et les
quadres des devant d'autels*

Une echarpe de tafettas blanc d'un tour de banniere et pour la façon de dix huit aulnes de toile cinq livres en plus quatre livres dix sols pour la reliure d'un missel et vingt sols pour les quarts neuf du grand autel

Lesquelles sommes jointes ensemble depuis le dernier arrest de 1724 contenu en ladite page et de l'autre page se montent deux cent quatre vingt seize livres , non compris le calice que jay achesté de Mr de Chantemerle et un misselneuf que jay fait venir de Lion (2)

Surquoi il faut deduire la somme de cinquante livres quinze sols que jay eu de reste apres le luminaire fourni dans l'église pour l'année 1723

Plus celle de soixante livres apres le luminaire fourni pour mil sept cent vingt six

Plus celle de cinquante deux livres pour mil sept cent vingt sept apres le luminaire et l'encens fourni

Plus dix livres qui mont este données par M.de la Besche

Plus 24 livres pour l'enterrement de Claude Duret dont jay achepte un pots d'huile pour la lampe de l'église

Plus quatre livres pour l'enterrement de Jean Griseau

Plus quatre livres pour l'enterrement dans l'église de Claude Brun

Plus quatre livres pour l'enterrement dans l'église de Michel Michel

Lesquelles sommes jointes ensemble depuis le recu de 1724 jusqua le jourd'huy premier mars 1728 se montent a celle de cent trente cinq livres cinq sols de laquelle deduction faite sur elle de deux cent quatre vingt seize livres restera pour cent cinquante livres quinze sols, laquelle jointe a celle de cent cinquante six livres dix sols feront celle de trois cent sept livres dix sols qui me sont deus sur les reparations que jay fait faire dans l'église »

(1) Cadetter : faire une dalle avec des cadettes (pierres de taille)

(2) Lyon

Orthographe respectée.

AD03-2MiEC 24 1. Par Yvonne Ameuw

Bert.

Comptes de la paroisse, 1728-1741 par le curé

« Enterrement dans l'église

Mr Thomas Vichy dé blesniere, 3 livres

Pierre Fayet trois livres

François Griseau trois livres

Damoiselle Marguerite Reynand

Gilbert Meillieurat

Francoise Martin

Antoinette Vichy

Jean Galhard

Marie Casellot

Marthe Boulliot

Gilberte Bougain

Benoiste Larcher

Depuis le dernier arresté de compte de 1728 il se trouve que jay recu tant sur les enterrements que reinages la somme de trois cens trente cinq livres jusque et non compris l'année mil sept cens quarante cinq, laquelle somme déduite sur cele de trois cens sept livres dix sols, il me reste encore cent deux livres dix sols jusquand dite année

Mémoire de ce que jay avancé pour l'église depuis 1729

Achesté a Lion un missel neuf qui a cousté port payé onze livres

Pour raccomoder les vitres rompues par la gresle quatre livres

Jay fait faire une armoire dans la sacristie qui a cousté avec les ferrements soixante cinq livres dix sols

Jay fait peindre le retable du grand autel ceux de la Ste Vierge et de St Laurens refaire deux devant d'autel et raccomoder les autres il men a cousté trente six livres

*Achesté a Lion une chasuble complete de satin qui a cousté y compris le port quarante trois livres
Jay fait vitrer a neuf les quatre fenestres de la nef l'eclaircir et mettre des lozanges aux fenestres du
chœur refaire a neuf celle de la sacristie y compris le chassy de fer de cette derniere le tout a cousté
quinze livres*

*Jay achesté une lanterne et fait racommoder lautre et huit plaques de fer blanc pour mettre sur les
chandeliers de bois le tout trois livres deux sols*

*Jay fait faire une porte pour monter au clocher refaire la muraille au dessus de la dite porte enduire
la muraille du costé de mydy fait faire un petit mur devant le cimetièere et un barreau de fert a la
fenestre du chœur le tout couste 24 livres*

Jay fait cadetter le cote gauche de l'eglise qui a couste quarante livres

Total deux cens soixante et onze livres dix sols

Jay fait mettre un seuil aux grandes portes d l'eglise m'en a couste trois livres

*Jay fait faire un grand crucifix qui ma cousté dix huit livres trois heures pour les serremments et le faire
poser*

Un nouveau rituel de Clermont qui a cousté sept livres

Total trente quatre livres

*La susdite somme de trente quatre livres dix sols jointe a celle de deux cens soixante douze livres et
deux livres dix sols restante sur le precedent, le montant trois trois cens huit livres dix sols jusque a
1734*

*Il faut noter que je nay pas mis dans mon mémoire de dépance la dorure de la coupe du ciboire et la
croix sur luy non plus que la dorure du croisant du soleil qui ma couste six livres dont jay pris
l'argent dans la bourse de l'eglise*

*Au mois de septembre 1736 jay fait couvrir l'eglise a tuille ouvert et la tour aussi a tuille ouverte,men
a cousté pour la facon tuille creuse et platte marrain latte clous chaud (1) et six feuilles de fer blanc la
somme de trente cinq livres*

Deux nappes ouvragées pour le grand autel de trois aulnes chacune mont cousté neuf livres dix sols

Un surplis de toile de Cambray et la facon ma couste quinze livres dix sols

Un missel du rituel de Clermont ma cousté y compris le port 4 livres

*Pour la facon d'une chasuble de damas rouge son blanc galon filetage et le port de Lion il men a
cousté ving trois livres*

*Jay fait faire une augive contre le mur de l'eglise marqué au chiffre 1741 qui ma cousté soixante et
quinze livres*

*Jay fait faire a Lion deux figures de Ste Anne et de Ste Agathe qui ont cousté 48 livres emballage port
et droit du roy total cinquante neuf livres*

*Jay fait achesté a Lion quatre chandeliers de cuivre qui ont cousté avec la quaisse port et droits ving
sept livres quinze sols*

Total deux cent ving et une livre dix huit sols »

(1) Chaud : chaux

Orthographe respectée.

AD03-2Mi EC 24 1. Par Yvonne Ameuw

Bert.

Autour du mariage du 12 novembre 1907

Ce jour-là se mariaient à Bert Antoine DÉCHELETTE et Germaine de BURE.

L'époux :

Antoine DÉCHELETTE est originaire de Roanne où il est né le 17 octobre 1880, second des neuf enfants d'Eugène DÉCHELETTE et de Marie GUILLOUD de COURBEVILLE.

Eugène DÉCHELETTE est un industriel de la région roannaise ; il est à la tête des Tissages DÉCHELETTE-DESPIERRES, société créée quelques décennies plus tôt par son père Benoît. Il est également administrateur de la Banque de France. Son frère Joseph, seize ans plus jeune que lui a également travaillé dans l'entreprise, mais il s'est de plus en plus tourné vers l'archéologie. Il sera nommé conservateur du musée des Beaux-Arts de Roanne et participera à l'enrichissement des collections de celui-ci par ses dons, ses achats ou par le produit de ses travaux (fouilles).

Mobilisé au cours de la Première Guerre mondiale (il reçoit son ordre de mobilisation le 4 août 1914), il est alors nommé Capitaine d'artillerie et est affecté au 298^e Régiment d'infanterie, régiment qui combatta dans la région de Nouvron, dans l'Aisne.

A partir du 26 septembre, il est aux tranchées. Très grièvement blessé dans l'après-midi du 3 octobre à Vingré (commune de Nouvron), il décèdera le lendemain.

Ce régiment laissa de nombreuses victimes à Vingré dès les premières semaines qui suivirent son installation, et plus particulièrement au cours des mois de septembre et d'octobre. Rares sont les monuments aux morts sur lesquels ne figure pas au moins un soldat tombé à Vingré.

L'épouse :

Germaine de BURE est une descendante d'une célèbre famille de libraires parisiens (18^e-19^e siècles). Elle est née le 23 mai 1886 à Loddes.

Charles Albert de BURE, son grand-père, né à Paris vers 1822, habitait à Moulins lorsqu'au début des années 1880, peu après le décès de Virginie BELLAIGUE, son épouse, il vint s'installer à Loddes avec son fils Georges Marie Guillaume Adolphe, au château du Fétrez, propriété de la famille MÉPLAIN. Il faut dire que sa fille Marie Laurence Pauline avait épousé quelques années auparavant (le 2 février 1869 à Moulins), Firmin MÉPLAIN, petit-fils de François MÉPLAIN, qui maire de Loddes de 1852 à 1862, avait habité ce château.

En 1882, peu de temps après son installation au Fétrez, Georges se maria à Paris à Marie Louise Alexandrine Victoire TOURNIÈRE BLONDEAU, en 1882. Le couple aura six enfants tous nés au Fétrez entre 1883 et 1896. Propriétaire rentier, il assurera à son tour la fonction de maire de la commune, de 1888 à 1891.

La famille de BURE quittera le château du Fétrez dans les premières années du 20^e siècle pour celui tout proche de La Bêche, situé sur la commune de Bert, où elle s'installera durablement.

Ainsi, Germaine de BURE, en épousant l'industriel roannais Antoine DÉCHELETTE, devenait la nièce de celui qui allait donner son nom au musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Roanne : Joseph DÉCHELETTE.

Chapeau.

Entre 1721 et 1785 par les curés

« Le 1^{er} avril 1721 a esté inhumée dans eglise de la paroisse de chapeaux francoise bouchat feme a jacques alouetot fermier du Moulin de la Motte aagée d'environ trente cinq ans munie des sacrements de penitence eucharistie et extremonction et le meme jour ont esté enterre deux de ses enfans qui ont este ondoyés seulement per le cirurgien qui avait fait loperation appres la mort de la mere nommé Melier de la parroisse de neuvy

Le 22 mars 1725 a esté enterré dans le cymetiere de chapaux Claude chartier de la paroisse de mercy aagé denviron soixante et quinze ans qui estoit devenu imbecille et quon a trouvé noyé dans l'étang pionier de ma paroisseou il estoit tombé par faiblesse d'esprit et de corps...

Cejourdhuy dix huit septembre mil sept cent trente a esté benite et baptisée par moy curé soussigné en vertu de la permission a moy accordée par mons. Labbé de Champflour vicaire général de monseigneur l'evesque de Clermont la grosse cloche de cette paroisse dont le parrain a esté M^{re} Charles feydeau ecuyer seigneur de chapeaux et maraine dama anne adrienne Fouët veuve de mons. de Brinon, dame de la mothe....

Lan mil sept cent soixante et seize ce vingt cinq avril est né d'hier et a été béptisé aujourdhuy michel fils legitime de mayeul brethiol.....l'acte ci-dessus ne doit point etre reçu attendu qu'il y a des erreurs sur les noms. Voyez le suivant

L'an mil sept cent quatre vingt un et le trois decembre a été inhumé dans le cimetiére de cette paroisse un enfant mâle du domaine du roi nommé antoine decédé de la veille nourri par gilberte martel agé d'environ quatorze mois...

L'an mil sept cent quatre vingt cinq le premier jour du mois de mars a été inhumé dans le cimetiére de cette paroisse un enfant mâle nommé jean qu'on a déclaré etre de marie chevalier agé de quatre ans trois mois et quelques jours... »

Orthographe respectée.

Transmis par Yvonne Ameuw

Charmeil.

Deux plaques dans l'église

Par testament du 8 Janvier 1906
Jules Antoine BREYNAT de St VERAN
ancien préfet
docteur en droit
lauréat de la faculté de Strasbourg
membre de la société des gens de lettres
chevalier de la légion d'honneur
officier d'académie
a légué aux vieillards et aux malades
de la commune de Charmeil
une rente de cent francs par an
qui sera incessible et insaisissable

Extrait d'un Testament
Déposé le 1^{er} Février 1787 a M^c Dulnon
Notaire au Châtelet de Paris et fait
par M^r Claude-Gabriel-Douet-de-Vichy,
Conseiller honoraire en la grand
chambre du Parlement, Seigneur de
Charmeil, décédé a Paris le même jour

Je donne et legue aux Pauvres
de Charmeil 2000^l qui seront placees
en Aquisition de rente et les
arrerages employés a acheter du Bled
Seihle lequel sera distribué au 1^{er}
Janvier ou 1^{er} May de chaque
année, au choix et volonté du
Seigneur de Charmeil, en presence
du chatelain et du Procureur
fiscal aux pauvres nés et habitans
de lad. terre, et de Préférence
aux Veuves et Orphelins.

Orthographe respectée

Relevé par Michel et Yvonne Ameuw

Chassenard.

Un peu d'histoire de France en 1632

« Le vingt sixième juin mil six cent trente deux, Gaston de Bourbon frère unique du roy après avoir un an ou davantage esté ... de france, il y vint avec dix ou douze mille chevaulx tant françoys, lorrain, allemans, liegeois, vallois, pol... (peut-être Polonais) que aultres nations étrangères pour faire la guerre à son frère et logea à Digoin ledict jour et le lendemain ailla à Avrilly et les pol...(peut-être Polonais) logèrent en ce lieu de Chassenard qui y demeurèrent trois jours, tout le monde s'en esmut... ladicte armée fust desfaite par la vailleur de messieurs les marechaux ... en Languedoc ou monsieur de Monmorancy l'attendoit qui fut prins prisonnier et le roy luy fist trancher la teste, ladite année violloit, brusloit et voloit les esglises en beaucoup d'endroits.

J. Millecortays curé de Chassenard »

Orthographe respectée

Chassenard.

Acte de naissance le 20 Août 1704

« L'an mil sept cent quatre, le vingtième jour du mois d'aoust a esté batisé un garçon qui ma esté presenté par Robert Chamberland et Magdeleine Perrin de ma paroisse lesquels mont dict qu'une pauvre femme a estait acouché dans leur grange et le même jour laquelle est accompagné d'un homme muet lequel elle adit etre son mary et luy avons demandé son contrat de mariage elle ma repondu que dans le grand chemin de Chalon en Bourgogne une recrue leur avait tout osté avec leurs papiers; ont a donné le nom audit enfant de Robert ses parint et mareine les cy dessus nommé et aiant interrogé ladite femme acouchée sur son nom et son pays elle ma répondu quelle se nommait Marthe Armand et son mary René Riouset de la paroisse de Voueron (peut-être Voiron) à une lieue de Grenoble en foy de quoy jay signé , tous les cy dessus nommés ne le sachant de ce enquis.

Maublanc, Curé de Chassenard »

Orthographe respectée

Châtel Montagne.

Abjuration en 1686

« Aujourd'hui Dixiesme Jour de mars mil six cent quatre vingt et six, Nous Jacques Papon messire Curé de Busset, Commissaire nommé par monsieur Burin l'un des vicaires généraux du diocèse de Clermont, le Siège Episcopal vacant, par sa Commission du vingt cinquieme février dernier, signée du Sieur Burinet, plus bas Ravat secrétaire, et scellée du sceau de l'église cathédrale dudit clermont, à l'effet de recevoir l'abjuration des Sieurs Adriam Pioset et Abraham Ridou marchands ouvriers en soye de la ville de Tours, de présent au bourg de Chatel montaigne, et les absoudre de l'heresie par eux encourue pour estre malheureusement nés dans la religion pretendue reformée et les recevoir dans nostre Sainte Eglise catholique apostolique et romaine,

Nous nous sommes expres transporté au dit bourg de Chatelmontaigne ou estant et après avoir fait voir nos susdites Commission a nostre Cher confrere m^e Jacques Vignaud Prestre Curé dudit Chatel de montaigne, nous luy avons fait connaître le sujet de notre transport en ledit lieu et par son agreement nous serions allé a l'église dudit lieu et assisté aux vespres qui s'y sont chantées, apres quoi ledit Sieur Vignaud nous ayant fait donner une Etole, nous nous serions acheminés, avec luy messire Claude Bravel ancien curé dudit lieu, et messire Nicolas Dulac, prestre, tous revetus de surplis, vers la principale porte de l'église dudit Chatel de montaigne, suivis d'une afluence de peuple, et particulierement des Sieurs Elie Pioset Sieur de la Houssaye, bailly dudit Chatel de montaigne, Nicola Duvergier Sieur Dugaret Lieutenant en la justice dudit lieu, Gaspard Regnier Sieur des Barjons procureur d'office au dit lieu, M^e François Duvergier Sieur Dugaret fermier général de la Barouaie dudit Chatelmontaigne, M^e Nicolas Giraud advocat en Parlement, M^e Jacques Biot procureur au dit lieu, M^e Laurans Regnier Sieur des Forges, M^e Claude Regnier greffier, M^e René Debarre procureur, François Sayet chirurgien, Nicolas Rousset aussy chirurgien, Pierre Marchand, et Anthoine Mazioux marchand au dit lieu, ou estant nous aurions trouvé les dits Sieurs Pioset et Ridou lesquels nous auraient d'habord reitéré le dessein qu'ils ont formé dès il y a longtemps, d'embrasser nostre sainte religion. Ce qui nous aurait obligé de dénoncer nostre sus dite Commission après quoy nous les aurions admonestés et exhortés de tout notre pouvoir, d'executer leur bon dessein dans un saint désir de leur salut et comme estant le seul et unique moyen de parvenir, ne le pouvant trouver ailleurs que dans nostre Sainte église, catholique apostolique et romaine. Après quoy faisant précéder la ste Croix, nous les aurions conduits jusques sur les marches de l'autel de la paroisse, ou estans et a genoux, nous auraient derechef professé de vouloir vivre et mourir dans nostre ste religion. Ensuite de quoy ils auraient lus et proferé distinctement de mot a autre, l'un apres l'autre, la Profession de Foy qui se pratique en ce Diocese conformément au st Concile de Trente et suivant le rituel du diocèse. Promis et Juré de vouloir se conformer à icelle, nous supplians afin qu'il plust a Dieu leur en faire la grace de leur vouloir donner l'absolution en conséquence du pouvoir a nous conceddé par la dite Commission et conformément au rituel de ce Diocèse.

Et ensuite fait chanter le Te deum en action de graces a nostre Dieu, de ce qui luy a plu de retirer les dits Sieurs Pioset et Ridou des tenebres dans lesquels ils estaient envelopés pur les attirer a sa merveilleuse lumière, de tout quoy nous avons dressé le présent procès verbal signé de tous les sus nommés et de nous, pour en estre délivré une expedition aux dits vicaires generaux, et une autre a chacun des dits Sieurs Pioset et Ridou pour justifier de leur abjuration et leur servir en outre ce que de raison, le jour et an que dessus ».

Orthographe respectée

Châtelperron.

Procès-Verbal pour Louis laroche contre Mestrand du 1^{er} décembre 1749

« Aujourd'huy premier jour de decembre mil sept cent quarente neuf environ l'heure de sept du matin a la requisition de louis de laroche m^e peigneur de chanvre et gardeur de laine demeurant en la paroisse de Chatelperront commissaire etably la saisie faite des poissons des deux etangts du domaine des taint situé en la paroisse de Chatelperront a la requete de Claude jemois chirurgien juré et fermier des revenus du prioré du moutier les jalligny, la ditte saisie faitte par exploit de Charles huissier du vingt quatre du mois dernier nous notaire royal soussigné residant en la parroisse de vomas nous sommes transporté sur la chaussée du grand etangt dud. Lieu des taint ou etangt ledit laroche nous auroit remontré que le Sieur mestraud sur lequel lad. Saisie a été faite et auquel la pêche des susdits etangt appartient auroit nonobstant lad. Saisie fait lever le jour d'hyer le pilon de la bonde dudit etangt et ouvrir icelluy pour le mettre en pêche, de quoy led. laroche s'étant apersu il seroit allé sur ledit etangt led. jour d'hyer et se seroit mis en devoir de le refermer pour empecher qu'il ne fut mis en pêche jusqu'à ce que il y eut une ordonnance de justice ou une sommation de la part dud. Sieur jemois pour le mettre en pêche a quoy le sieur mestraud qui le trouva dans le même temps sur la chaussé dud. Etangt et auprès de la bonde s'opposa avec violence et repoussa rudement en presence de plusieurs témoins led. laroche lequel ayan voulu sopiniatrer et refermer led. etanf le sieur Mestraud les auroit de nouveau empecher et s'est emportée aux voix de faits et mis le pistolet a la main aurait donné un cout du bout de son pistolet dans lestomac dud. Laroche et l'auroit menassé de le tuer sil se presentoit davantage pour refermer ledit etang et que comme led. laroche na put a causes de ses violances empecher led mestraud de mettre ledit etang enpeche il nous auroit requis de nous transporter comme nous avons fait cejourd'huy sur la chaussé dud. Etang pour luy donner acte de l'état ou il se trouvera et de ce qui sera fait par led. S^r mestraud et ses preposée, en aderant a cette requisition et nous etant transporté comme sus est dit cejourd'huy heure susd. De sept du matin sur la chaussée dudit grand etang des taint nous y avons trouvé ledit S^r mestraud qui nous a dit qu'il vouloit continuer a pecher son etang comme luy appartenant et que le S^r jemois tenoit entre ses mains des sommes beaucoup plus considerables que ne se pourrait monter les pretendu devoirs si il y en est due et que sous toues reserve utile et necessaire de fait et de droit persisté a faire pecher son dit. etang malgré led. commissaire et a signé sa présente reponce.

Et de la part dudit laroche commissaire voyant la continuation et oppiniatreté audit sieur mestraud a vouloir pêcher son dit etang et ne pouvant pas luy en empecher nous nous sommes retirée audit lieu des taint ditte paroisse de Chatelperront pour en dresser le present procès verbal a la requisition dudit commissaire tant pour obtenir sa décharge faire taxer ses frais et recouvrer toute pertes frais depend dommages et interest dont du tout le dit de laroche nous a requis luy en vouloir donner acte que noue luy avons octroyé pour luy servir et valloir ce que de raison lesdits jour et an presence de jean françois charles huissier royal demt. En la ville de Chavroche paroisse de Saint michel et pierre desvernes praticien demeurant en la ville de jalligny paroisse de saint ipolitte témoins requis et méné expres qui ont avec nous signez jean Gibe et pierre bavat laboureurs demeurants en laditte paroisse de Chatelperron lesquels ont avec ledit laroche commissaire declarer ne savoir signer de ce enquis et sera controllé et nous ont lesd. Charles et desvernes requis taxce que nous leurs y avont fait y avoir aud. Charles de trente sols et aud. desvernes de vingt sols. »

Orthographe respectée

Chavroches.

Transfert de corps de Lapalisse à Chavroches en 1859

« Aujourd'hui dix novembre mil huit cent cinquante neuf, à dix heures du matin, nous, maire officier de l'état civil de la commune de Chavroches, canton de Jaligny (Allier) avons transcrit ainsi qu'il suit l'acte de Claude Jules BOURDIER.

Extrait du Registre des Actes de décès de la commune de Lapalisse :

L'an mil huit cent cinquante neuf, le huit novembre à neuf heures du matin, devant nous Auguste DUROUX, adjoint remplissant par délégation du maire les fonctions de l'officier de l'état civil de la commune et canton de Lapalisse, département de l'Allier, sont comparus M.M. Claude DUBOIS, âgé de soixante ans, négociant et Jacques Eugène SAULNIER; âgé de vingt neuf ans, notaire, tous deux domiciliés en cette ville; lesquels nous ont déclaré qu'aujourd'hui à trois heures du matin, M. Claude Jules BOURDIER, âgé de trente trois ans, docteur en médecine, demeurant à Chavroches (Allier), époux de Madame Hélène Félicie FERRIERES, est décédé au domicile dudit M. DUBOIS, ainsi que nous nous en sommes assuré. Les déclarants nous ont dit que les intentions de la famille du défunt étaient de le faire inhumer dans le cimetière de la commune de Chavroches; et ont les dits M.M. DUBOIS et SAULNIER signé avec nous le présent acte après lecture.

Signé au registre, DUBOIS, SAULNIER et DUCROUX adjoint.

Pour copie conforme au registre en mairie à Lapalisse le huit novembre mil huit cent cinquante neuf, signé MEILHEURAT maire.

Sous-Préfecture à Lapalisse :

Du huit novembre mil huit cent cinquante neuf, nous sous-préfet de l'arrondissement de Lapalisse, vu la demande formée par madame Hélène Félicie FERRIERES à l'effet d'être autorisée de transporter à Chavroches pour y être inhumé dans le cimetière communal, le corps de M. Jules Claude BOURDIER son mari, docteur en médecine, domicilié en ladite commune, est décédé à Lapalisse ce jour'hui à trois heures du matin.

Vu l'acte de décès dressé par M. le maire de Lapalisse.

Vu le décret du vingt trois prairial an XII.

Vu les instructions sur la matière et la circulaire du vingt trois mars mil huit cent cinquante six.

Autorisons Madame Hélène Félicie FERRIERES à faire transporter à Chavroches le corps de M. Jules Claude BOURDIER, son mari, décédé ce jour'hui à Lapalisse, à la charge par elle de prendre toutes les mesures que nécessite la circonstance et de conformer aux règlements.

Lapalisse le huit novembre mil huit cent cinquante neuf. Pour le sous-préfet empêché, le délégué MEILHEURAT.

L'an mil huit cent cinquante neuf le neuf novembre à sept heures du matin, nous Charles FLORIMOND, commissaire de police de la ville et du canton de Lapalisse soussigné, agissant en vertu de la délégation de m. le maire de cette ville et sur la réquisition faite par madame Hélène Félicie FERRIERES, épouse BOURDIER, qui se propose de faire transporter et inhumer dans le cimetière de la commune de Chavroches canton de Jaligny (Allier), le corps de M. BOURDIER Claude Jules, âgé de trente trois ans, docteur en médecine, demeurant à Chavroches, décédé en cette ville, hier huit de ce mois, à trois heures du matin, ainsi qu'il résulte de l'acte de l'état civil en date du même jour.

En conséquence, vu 1° le décret du vingt trois prairial an douze, 2° l'arrêté de M. le Préfet de l'arrondissement en date du huit de ce mois, autorisant la dite inhumation, nous nous sommes rendus

dans la maison de M. DUBOIS située en cette ville rue de l'hôpital, où étant la dite dame FERRIERES, nous a représenté le corps de M. BOURDIER, sur quoi après nous être assuré du dit décès et de son identité, ce corps a été placé dans un cercueil en bois de chêne qui a été fermé et cloué. Ensuite nous y avons apposé deux bandes de papier à chacune des extrémités extérieures au moyen de cire noire que nous avons scellées de notre cachet et où se trouvent écrits ces mots : corps de M. BOURDIER, décédé à Lapalisse le huit novembre mil huit cent cinquante neuf ; cela fait nous avons laissé ce cercueil contenant les restes mortels du dit sieur BOURDIER à la disposition de la dame son épouse à la charge par elle de le faire transférer et inhumer dans le cimetière de Chavroches. De tout quoi nous avons dressé le présent procès verbal que nous avons signé, lequel sera annexé au registre de l'état civil et dont une ampliation a été remise à la dite dame BOURDIER pour servir de passeport, dont acte, les dits jour et an. »

Chaveroche.

Procès-Verbal au profit du géolier du 29 décembre 1754

« Aujourd'hui vingt neuvième jour du mois de décembre mil sept cent cinquante quatre heures de deux après midi, a comparu par devant nous notaires royaux soussigné résident en la paroisse de treteaux et en la ville de Jaligny paroisse de St Hypolite, Philippe Remille, géolier ordinaire des prisons de la châtellenie royale de Chaveroche y demeurant, lequel nous a dit et déclaré que le vingt sixième du présent mois et an, l'on aurait mis en sa garde et puissance et sa dite qualité de géolier suivant qu'il en résulte du procès verbal d'écroue et exploit de Duchon et ses témoins qui nous a été présenté par ledit Remille ; la personne de Gabriel Billaud manouvrier demeurant en la paroisse de St Didier en Donjon, lequel Billaud ledit Remille aurait enfermé dans une chambre attenante au château de Chaveroche accoutumée à servir de prison au criminel. De laquelle chambre malgré les soins et la vigilance dudit Philippe Remille ledit Billaud se serait évadé et aurait arraché les pitons du cadenas de la porte de la dite chambre le tout cette nuit dernière, ce qui a obligé le dit Remille à nous requérir vouloir nous transporter jusque dans la dite chambre pour lui donner acte de sa déclaration à quoy adhérent nous notaires royaux soussigné nous sommes transporté dans ladite chambre ou étant le dit Remille nous a fait remarquer en présence des témoins cy après nommés, que le piton de la chambre ou ledit Billaud était enfermé a été arraché, et ne savait de quelle manière ledit Billaud a pu y parvenir, que de plus ledit Billaud étant libre dans la cour dudit château a fait une brèche dans la muraille du côté de la rivière de Besbre, à peu près de la hauteur de six pieds laquelle brèche était déjà commencée et n'était bouché que par des pierres qu'on y avait rapporté nouvellement, et que d'ailleurs ladite muraille tant au dehors qu'au-dedans est en partie écroulée ce qui a donné une grande facilité audit Gabriel Billaud de s'évader et ledit Remille de pouvoir s'apercevoir de ladite évasion ; Ce qui nous a paru vray ainsi qu'à messire François Senetaire de finance écuyer, sieur Louis François Dubouchat bourgeois demeurant audit bourg de Chaveroche, sieur Michel Favre gendarme de présent en cette paroisse, qui ont signé avec nous le dit Remille, Louis Guéret journalier de ladite paroisse, Claude Pelletier journalier, tous présents qui ont déclaré ne savoir signer de ce enquis ; de tout quoi ledit Remille nous a pris acte pour lui servir et valoir ce que nous lui avons octroyé et avons signé ; fait les dits jour et an audit Chaveroche et fait contrôlé ».

Orthographe respectée

AD03-3E6367, transmis par Michel Ameuw

Chaveroche.

Procès-verbal d'assemblée d'habitants du 8 avril 1759

« Aujourd'hui huitième jour du mois d'avril mil sept cent cinquante neuf à la requisition de mari Guittet syndic de la paroisse de Chaveroche, je me suis, Barthémy Rossignol n^e royal résident en la ville de Jaligny paroisse de Jaligny soussigné, transporté audit bourg de Chaveroche, et alissue des veupes de ladite paroisse après avoir fait sonner la cloche en la manière accoutumée, les habitants dudit Chaveroche ou du moins une grande partie d'yeux assemblés au devant de la principale porte de l'église dudit lieu, ledit Guillet syndic nous a exhibé d'une ordonnance de monseigneur l'intendant de cette généralité de Bourbonnois en date du seize juin mil sept cent cinquante huit adressée audit

sindic par monsieur minard sus délégué le trente un mars dernier, concernant et ordonnant une deliberation des dits habitans de chaveroye touchant les reparations necessaires pour le pont de la ville de jaligny sur la riviere de besbre, delaquelle ordonnance je leur ai, notaire soussigné, fait lecture à haute et intelligible voix, et ai sommé lesdits habitans de deliberer entre eux sur le contenu en laditte ordonnance et apres avoir conferé ensemble ils ont unanimement repondu, que le pont de jaligny n'est d'aucune utilité pour eux n'y ayant aucunes foires ni marché audit jaligny, quau surplus ils ont un petit pont pour les gens de pied a entretenir quils ont fait a leurs frais qui fait une dressiere de l'auvergne en bourgogne et qu'en consequence ils n'entendent cooperer en aucune façon aux reparations de jaligny; du nombre desquels habitans estoient noble antoine brirot docteur en médecine, sieur philippe fauvre bourgeois, sieur jean baptiste bourdier notaire royal, gaspard guittet propriétaire, pierre martinant cabaretier, qui ont signé et encore antoine pulon cabaretier, pierre pejoux journalier et plusieurs autres qui ont déclaré ne scavoir signer de ce enquis, desquels dres remonstrances et representations ledit guittet syndic nous a requis acte que nous lui avons octroyé pour lui servir et valoir ce que de raison. fait et clos les dits jour et an que cy devant, il est dit au devant de la principale porte de laditte eglise de chaveroye en presence de claude dubois serrurier de la ville de jaligny trouvé audit chaveroye qui a signé avec ledit syndic et encore en presence de francois cantat propriétaire de la parroisse de chatelperron qui a déclaré ne scavoir signer de ce enquis et fait contrôlé, et de plus demontrent humblement lesdits habitans a mon seigneur l'entendant que sils sont tenu de faire les corvées des grands chemins aux seigneurs particuliers a qui ils doivent, et au pont de jaligny quil faut donc necessairement abandonner les terres ».

Orthographe respectée

AD03-3E6368, transmis par Michel Ameuw

Cindré.

Bail de ferme de meubles par Gilbert Papon à Charles Fragny le 2 juin 1768

« Par devant le notaire royal soussigné resident en la ville de jalligny parroisse de saint hypolite et en presence des temoins cy apres nommés a comparu Gilbert papon marchand cabaretier demeurant au bourg et parroisse de **Cindré** lequel a volontairement affermé pour une année entierre et consecutive qui prendra son commencement des le jourd'huy asieur charles fragny maréchal ferrant demeurant actuellement au bourg et parroisse de **floré** cy present et acceptant, cest ascavoir les outils necessaire a un maréchal qui consistent en une enclume, un soufflet garni de ses ferrements, quatre paire de tenailles deux marteaux un a panne et l'autre quarré deux autres marteaux a main, un fertier, un tisonnier, une petite palette, un sizeau à tourner des manches un petit sizeau à tourner des cloux, une souffle et un mandrin, une chaise, et un creuset, une bigorne, deux petits poinçons et une gouge, une lime d'Allemagne un étost en mauvais état ; et lequel tout ledit gilbert papon s'est obligé de faire réparer dans le courant d'un mois aussy a compter de ce jour ; tous lesquels outils ledit charles fragny s'est obligé de rendre audit papon lannée datte des présentes révolue ; la présente ferme faite et accordée moyennant la somme de dix huit livres pour laditte année et néant moins a été convenu entre les parties que dans le cas ou ledit fragny ne jouirait pas deladitte boutique ou outils pendant le cour d'un an ce qui sera a son choix, il ne payera audit papon qu'a raison du temps quil en aura jouit et dix huit livres par an ; et a ledit fragny actuellement payé comptant par avance la somme de sept livres dix sols prise et retirée par ledit papon a compte sur les dix huit livres pour laditte année de ferme a lexpiration de laquelle année ledit fragny sera tenu de rendre conduits au domicile dudit papon tous les dits outils et en meme espece et nature ; Car ainsy fait et passé au bourg et parroisse de cindré, le deux juin mil sept cent soixante huit en présence de pierre jacob huissier en la chatellenie royalle de chaveroché demeurant en la parroisse de cindré qui a signé avec ledit gilbert papon et encore en presence de claude auger tisserant demeurant aussy au bourg et parroisse de cindré, qui avec ledit charles fragny a déclaré ne scavoir signer de ce enquis, fait controllé ».

Orthographe respectée.

AD03-3E6369, transmis par Michel Ameuw

Coulanges.

L'église en 1662

« L'église de Coulanges a été rebastie presque toute à neuf et mise au lustre qu'elle a à présent par les soins et diligence et aux propres frais seulement de Maistre Claude Remond, curé dudit lieu.

Ayant pour cet effet faut abattre deux gros piliers de pierre proches l'un de l'autre au pied desquels y avait aussi deux autels, ce qui empêchait presque entièrement la vue du maître autel, n'y ayant qu'une entrée de la grandeur qu'est à présent la grande porte de l'église ; ensuite il a fait bâtir cette voulte qui tient de la chapelle de Sainte Catherine à celle des Trois Roys et pour cela a fait enlever de son industrie le clocher, et tout ensemble les cloches sans rien démonter, de la hauteur d'environ six pieds. Il a mis aussi le grand autel en l'ornement où il est, car l'a retiré fort à propos de la muraille où il était et a bâti une sacristie par derrière, bien commode, il l'a ornée d'un beau tabernacle, du tableau, enfin de tout le reste ; il a encore fait faire les fonts baptismaux, en ayant lui-même inventé l'artifice.

Enfin tout ce qu'elle a de beau et d'apparent a été fourni par le susdit curé jusqu'à l'avoir paver entièrement avec les chapelles, le tout fait l'an 1662 et les suivantes ».

Orthographe respectée.

Archives privées, Henri de Villette

Diou.

Vente de planches pour bateaux en 1679

« Fait par mr François Bourguignon de Vosmas à Denis Nicard maistre charpentier de Diou, 1679
Fut present en sa personne mr François Bourguignon marchand demeurant au bourg de **Vosmas** lequel de son gré a vendu et vend par ces presentes à Denis Nicard maistre charpentier demeurant sur le port de **Diou** presant et acceptant, c'est a savoir le nombre et quantitté de deux mille cinq cent toize de bois de siage en planche de batteaux livrable par ledit sieur Bourguignon sur le port de Diou a commencer des lundy prochain et continuer jusque en fin de livraizon ala charge pour ledit sieur Bourguignon de garnir icelluy bois dun bon pour chacun cent, et deux festeaux convenables pour l'exploitation dudit bois, lesquels bons et festeaux seront compté dans le nombre du susdit bois comme que les crouttes seront comptées comme les aultres planches à condition par ledit sieur Bourguignon de remettre un écu de bois audit Nicard qui ne sera pour rien compté. Ladite vante ainsy faite pour, et moyennant le prix et somme de mille livres pour lesdits deux milliers cinq cent de bois payables savoir la somme de quatre vingt livres seur chacqu'un basteaux de douze a treize toize que ledit Nicard fera dususdit bois, convenu qu'aucas que ledit Nicard employe du susdit bois en tous baseulle ou aultres, il sera obligé de payer audit sieur Bourguignon le bois quil employera dans iceulx ouvrage seur le prix de quarante livres pour chacun écu. Car ainsy les parties en sont demeuré daccod lesquelles a lentretenement et accomplissement de tout ceque dessus se sont obligé et despertissement comme pour fait de marchandise et speciallement les choses cy dessus vandus, et tous et chacun leurs aultres biens qui les ont soubmis soubt toutes cours royalles et aultres mesme de la sénéchaussée de bourbonnois a moulins... Fait lue et passé au bourg de Vosmas avant midy le septiesme jour de juillet mil six cent soixante et dix neuf, présent Jean Lefaux maistre chirurgien, et M. Pierre Trochereaux praticien demeurant audit Vosmas qui ont signé avec ledit sieur Bourguignon, et non ledit Nicard pour ne savoir signer de ce enquis, soit scellé, et mis en parchemin. Suivent les signatures ».

Orthographe respectée.

AD03-3E1899, transcrit par Michel Ameuw

Incendie à Sept Fons en 1753

« Dans le courant de la meme année (1753) est arrivé un incendie très notable aux batimens de la ditte abbaye de Sept Fons sans qu'on ait put apercevoir dou est venu le feu ; ils ont perdu bien des légumes et plusieurs années nécessaires aux vetements et à la nourriture de ces saints solitaires. On travaille actuellement à réparer ces dégats.

Demiche curé de Diou »

Don à l'église en 1753

« Dans le courant du mois de novembre dernier (1753) Monsieur Boiset notaire royal à Thiel et bourgeois propriétaire en cette paroisse qui avait deux ans auparavant donné un superbe autel de marbre à l'église de Diou luy a encordait présent d'un très beau tableau representent l'Adoration des Roys Mages ; il a été peint à Paris par le Sieur Doublet un des accadémiciens.

Le bienfaiteur s'appelle Gaspard que le Seigneur luy augmente les graces et ses biens dès qu'il en fait un sy bon usage.

Demiche curé de Diou »

Mort de Monseigneur notre Dauphin de France Louis de Bourbon en 1765

« Le vingtième de decembre mil sept cent soixante et cinq est décédé Monseigneur notre Dauphin de France Louis de Bourbon dans la trente septième année de son age, regreté généralement de tout le Royaume de France dont il était l'héritier. Sa profonde religion dont il a été l'apuy et le défenseur a rendu sa mort précieuse devant Dieu qui latire d'unRoyaume terni où il aurait dû reigner pour un temps pour le placer dans son Royaume éternel.

Les illustres rejetons qu'il nous laisse pour héritiers et de ses vertus seront à la France un reigne heureux en marchant sur les traces de leurs ayeux dont la mémoire est en si grande vénération.

Demiche curé de Diou »

BMS 1741-1792, AD03-92E-dépôt GG7, transcrit par Clotilde Thuret

Droiturier.

En 1776

« Le 10 janvier 1776 Marie VERNESY épouse d'Antoine DÉCORÉ laboureur au domaine Gouninet de cette paroisse, âgée d'environ vingt huit ans, munie des sacrements, décédée d'hier, a été enterrée dans le cimetière du dit lieu ce onze janvier mil sept cent soixante seize, en présence du dit Décoré son mari, de François Vernezy son frère, et de François Frobert domestique au dit lieu ; Lesquels n'ont signé pour ne le savoir de ce enquis et sommé ».

Nota joyeux

« Le sus dit acte mortuaire de la dite Marie VERNESY se trouve écrit inutilement, attendu qu'au lieu d'être dans le sommeil de la mort, elle ne s'est trouvée, heureusement pour elle et sa nombreuse et tendre famille, que dans une extrême faiblesse d'environ 21 heures, le son de trois cloches sonnées en pareil cas n'ayant pu réaliser leur annonce. Reigner, curé »

Orthographe respectée

Extrait du registre B.M.S. 1787-1782. Transmis par Bernard Rondepierre

Ferrières sur Sichon.

Réception d'une sage-femme en 1779

« Lan mil sept cent soixente dix neuf et le vingt juin Marie Chonnier fille à desfunt Jean et à Agathe Mornat habitans du bourg et parroisse de Ferrières, sage femme reçue par monsieur Regnier juge de police de cette chatelnie, à preté devant moy curé de cette parroisse le serment accoutumé et prescrit celon le rituel de ~~cette parroisse~~ ce diocèse. En foy de quoy jai signé lacte par le quelle à declarée ne scavoit signer de ce enquis le jour et an quedessus en presence de sr Etienne Garret de Maisonneuve diacre, de sr Louis Journal vicair de cette parroisse et de plusieurs autres qui ont signé ou declarés ne le scavoit de ce enquis ; j'approuve la rature à la septieme ligne.

Garet De Maisonneusve, Diacre et le curé »

Orthographe respectée

Registre de la paroisse, par Michel Ameuw

Ferrieres sur Sichon.

En l'an IX (9) naissances oubliées

« Mairie de la commune de Ferrières arrondissement communal de La Palisse, département de l'Allier, du vingt cinquième jour du mois de l'an neuf de la République française, une et indivisible :

Acte de naissance de Marie et Gaspar MERCIER nés la ditte Marie depuis environ quatre ans et le dit Gaspar né depuis environ neuf mois suivant la déclaration qui en a été faite aujourd'hui par Gaspar et Marie NELY, Mathieux MERCIER et Claudine NELY femme dudit MERCIER lesquelles m'ont dit avoir oublié de les avoir avoir enregistré dans le temps. Le sexe de l'enfant a été un garçon et une fille.

Premier témoin, Gaspar et Marie NELY témoins de la naissance Marie MERCIER.

Second témoin, Gaspar BLETTYERY et Claudine POMMERIS témoins de la naissance de Gaspar MERCIER.

Sur la réquisition à nous faite par Mathieux MERCIER et Claudine NELY père et mère des enfants né pas nommé. Et ont dit ne savoir signé.

Constaté suivant la loi par moi Isidor GONNARD, maire de la commune de Ferrières faisant les fonctions d'Officier public de l'état civil. Signé : GONNARD maire »

Orthographe respectée

Transmis par Michel Ameuw

Gannay.

Bulletin météorologique à Gannay sur Loire en 1766

« L'hiver avait été si rude qu'on osait esperer sur les moissons. Cependant les pluies de printemps ont fait revivre les espérances : la moisson a paru plus abondante qu'on ne croyait.

L'été beaucoup d'orages, un vent, coup de tonnerre, la grele s'ensuivait qui a domagé beaucoup de paroisse : le temps de la récolte venû les pluies n'ont cessés de tomber.

La Loire est sortie de son lit. On ne sait plus qu'en dire ; les bleds germent presque sur pied.

Ne pouvant trouver le moment de beau tems pour les recueillir. le bled est à 24 sols, ce qui fait gémir le petit peuple.

Il n'y a pas d'apparence qu'il diminue voyant la rigueur de la saison on a donné des prières publiques.

Le temps s'est mis au beau.

Il fait une chaleur excessive ; ceux qui ne se sont point pressé les amasseront très secs et bien conditionnés tant il est vray qu'il faut avoir toujours recours à la providence.

Le 9 février 1775

De tout l'hyver on n'a vue ny neige ny pluie mais une gelée des plus fortes qui a duré 4 jours et a fait perir tout ce qu'il y avait dans les jardins ».

Orthographe respectée

BMS 1654-170, AD03-2MiEC109-12. Transcrit par Clotilde Thuret

Gannay sur Loire.

Plaque à l'intérieur de l'église

« A la mémoire de Claude RENAUD curé de cette paroisse 1780-1796, condamné à mort par la Convention pour refus de serment schismatique, caché dans le moulin du bourg, ou la courageuse famille ARBAULT l'accueillit et où il disait la messe et baptisait plus de cent enfants jusqu'au 9 thermidor.

A la reprise de la persécution en 1796, dénoncé au Directoire, arrêté et condamné à la déportation, acheminé vers les pontons de Rochefort avec un convoi de déportés comme lui, disparut dans le parcours sans laisser de traces. Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice.

Ont pieusement érigé ce souvenir les descendants de la famille RENAUD-COUJARD, MINOT-RAMAGE sous les auspices de l'Abbé DARBELET curé actuel de Gannay sur Loire 1933. »

Orthographe respectée

Yvonne et Michel Ameuw

Garnat.

Décès d'un prisonnier de guerre espagnol en 1811

« L'an mille huit cent onze et le vingt six décembre a neuf heures du matin par devant nous maire soussigné faisant les fonctions d'officier public de l'état civil de la commune de garnat arrondissement de moulins département de l'allier. Ont comparu nazaire sauzeau aubergiste en cette commune âgé de trente six ans accompagné de louis laroche journalier âgé de cinquante ans et de étienne guibout charpentier âgé de quarante deux ans tous habitants cette commune, le quel nazaire sauzeau nous a déclaré que hier au soir un prisonnier de guerre espagnol s'est présenté chez lui et lui a demandé l'hospitalité, qu'il lui a offert a manger mais qu'il étoit trop malade pour manger et que ce matin il la trouvé mort qu'il pouvoit être âgé d'environ trente ans qu'il étoit presque nud et n'avoit dans ses poches que cinq centimes ce que les témoins sus nommés ayant certifié comme lui après nous être assuré par nous même du dit décès nous avons dressé le présent acte que le dit déclarant a signé avec nous et ont les témoins après que lecture du présent acte leurs a été faite déclarés ne scavoir de ce enquis

Sauzot Dessulmes De Torcy maire »

Orthographe respectée

Registre de décès 1811, acte n° 23. Transmis par Yvonne Ameuw

Gennetines.

Mention de la peste en 1631

Sur une feuille volante qui paraît déjà ancienne, nous trouvons les mentions suivantes probablement portées par un prêtre en exercice dans la paroisse

« *Registre contenant les décès et inhumations arrivés dans la paroisse de Gennetines depuis le 1^{er} janvier 1607 jusqu'au 31 décembre 1634 ; plus, deux décès de l'année 1640.*

D'après de registre, il paraît que dans l'été de 1631 il périt dans Gennetines beaucoup de monde de la peste »

Orthographe respectée

Transmis par Michel et Yvonne Ameuw

Gennetines.

Bénédictio de la cloche en 1769

« *Ce vingt sept avril mil sept cent soixante neuf a été faite la bénédiction de la principale cloche de cette église par Messire Laurent Michel Eon de Cély prieur et Seigneur de La Valate, vicaire général et officier de Moulins. A été parrain Messire Jean Baptiste Sallé écuyer, Seigneur de Ferrières, treilly les charmes et autres lieux; et marraine Dame Marie Anne Cadier épouse de Messire Jean Louis Coiffier, écuyer, Seigneur de Demoret, Labrosse, péchin et autres lieux. Ont été présents à la cérémonie, Mrs Guillaume Couppery curé de Chézy, Jean Philippe Salomon curé de Trévol, François Louis Dupieux curé de Lucenay en Vallée, et promoteur en l'officialité de Moulins, Jaques Félix curé et prieur de Chevagne et Pierre Adam curé de cette paroisse de Genetines, de Dame Anne Touraud veuve de Messire André Cadier écuyer, Seigneur de Labrosse, de Dame Anne Chauvin épouse de Messire Jean Baptiste Sallé , de Messire Henry Philibert Gory de Chaux président Trésorier de France, Dame Marie Cantat du Bouchaud, Dame Gilberte du Bouchaud épouse de Messire Jaques de Champfeu , chevalier, Lieutenant de nos seigneurs les maréchaux de France , ancien capitaine d'infanterie, chevalier de St Louis, de Demoiselle Jeanne Cadier Demoiselle, de Demoiselle Marie Anna Cadier Demoiselle, ~~not barré~~ de Messire Gabriel François Salé fils, écuyer, des demoiselles Louise, Magdelaine et Anne Salé Demoiselles, de Sr Jean Dugourd Chevalier de St Louis, major des Grenadiers Royaux; approuvons les mots d'écuyer à l'interligne de la troisième et quatrième ligne, du meme mot à la sixième et septième, du meme mot à la dixième et onzième et de la rature à la fin de la sixième.*

Signatures Couppery curé de Chézy Cadier Coiffier
Félix curé de Chevagnes Adam Chauvin Sallé »

Orthographe respectée.

BMS 1761-1770, AD03-111E-dépôt GG20. Transcrit par Clotilde Thuret

Gouise.

Baptême de cloche à Gouyse en 1667

« Ce jourdhuy quatorzième Novembre mil six cent soixante sept moy Gervais Nohen pretre curé de Gouyse assisté de Mr Anthoine Nohen pretre curé de St Voir et de Mr Louys Domy pretre curé de longepre par la permission de Monseigneur Gilbert Deverny d'Arbouse évesque de Clermont ay faict la bénédiction de la seconde cloche de cette parroisse de Gouyse au nom de Saint Eutrope Autellaire de la dite église de Gouyse; ont esté parrain en la bénédiction de la dite cloche Michel Chevallier Sieur du Vergier Conseiller du Roy maistre sur courriers et la généralité de Moulins et marraine Damoiselle Anne Develard espouse à Jehan Guilbour écuyer Sieur de la Rochette lesquels ont signé avec lesdits pretres curés le mesme jour et an que dessus .

Signatures Chevalier duvergier

Anne Develar A Nohen pretre curé de St Voir

Domy curé de longepre G Nohen curé de Gouyse »

Orthographe respectée.

BMS 1584-1792, AD03-2MiEC114-1. Transcrit par Clotilde Thuret

Jaligny.

Quelques lieux-dits

En consultant l'ouvrage de Marcel Bonin, j'ai relevé l'origine du nom de certains lieux-dits de Jaligny :

Les Ardilliers : terres argileuses (ancien français *ardille*)

Bel Air : de l'ancien français *vau* : val

Les Burgeaux : du latin *burgus* : lieu fortifié

La Chaume : du bas latin *calmis*, terre arable de qualité médiocre

Les Chenevières : du patois *chiande* : chanvre

Le Couvent : lieu de vie du clergé, ancien prieuré

Les Dures : du pré-celtique : *dur* : ruisseau, cours d'eau....

Les Facholles : déformation de *Fajolles*, du latin *Fugus* avec le suffixe - *ola* : le hêtre ou foyard en patois

La Lochette : diminutif de l'ancien français *l'osche*, du gaulois : *osca* : enclos et *olca* : terre fertile

Le Lonzat : du latin *olonciacum*, homme gaulois *Olonius*

La Rue du loup : du patois : rue, chemin de terre

Saint Joseph : lieu dédié à Joseph époux de la Vierge

Les Thuriers : nom de famille donné à une communauté agricole

Les Zérodes : désignent des habitations avec le jardin attenant

Marseigne : commune rattachée à Jaligny en 1793, Marsigne en 1293, du gaulois *maro* : grand et du bas latin *sania* : marais

Les Matrats : de Mathérats : vieille famille bourgeoise vers 1500

Les Joulles : tènement qui appartenait à la grande famille bourgeoise « Les Joulles » propriétaire aussi des Paillaux

La Bertranne : viendrait de corbeau

Par André Reveret

Jaligny.

Prix fait le 7 novembre 1665

« Prix fait donné par madame la Comtesse de St Geran à François Allaix maître couvreur dardoise.
Fut presente en sa personne haulte et puissante dame suzanne de longaunais vefve messire Claude de laguiche vivant Chevallier seigneur Conlte de saint geran la pallisse jaligny chaveroche chezelle dompiere et aultres ses terres tuttrisse de messire bernard de laguiche leur fils laquelle de son gré et volonté a donné aprix faict a Jean allais maistre couvreur dardoises demeurant en laville de moulins rue de bourgogne parroisse dyzeure presant et acceptant cest a scavoir de resuivre et couvrir dardoises toutes les couverturres du corps du chasteau de Jaligny et les tours et y mettre ou ... ou il sera necessaire redresser les plombs et les racommoder et congnoissance et pour se faire sera tenu ledict allais de fournir toutes ardoises cloux plomb et autre chose a ... a la reserve du boys qui

sera fourny par laditte dame sur pied et que ledict allais sera tenu faire faconner et sera fourni par ladicte dame des bouviers tant pour conduire ledict boys que pour conduire lardoise qui sera fournye par ledict allais et que les bouviers de ladicte dame prendront au bourg de saint voir ou ledict allais en fera conduire a ses frais et a ... audict Jalligny pour y estre employés, ledict marché faict par ladite dame pour et moyenant le prix et somme de six vingt livres qui seront payé par ladicte dame et pour elle par Noel Jollet son fermier de Jalligny scavoir le tier au commenseman de ladicte besougne le tier a moitye dicelle et lautre tier loursquela dicte besougne sera parachevée a reserve et y travaillera des apresan et sans discontinuation et rendra la ditte besougne faicte et parfaicte dans le premier jour de janvier prochain ainsi et sont demeuré daccord et a lentendement et accomplissement de tout ce que dessus ont obliger scavoir laditte dame au payeument tous ses biens et ledict allais entreprendre sa personne et biens quils ont soubmain soubtout cours royalle et autres mesme de la senechaussée et siege presidial de bourbonnais ... Fait au Chasteau de st geran devaulx avant midy le septiesme novembre mil six cent soixante cinq en presance de mr pierre quesson praticien demeurant au bourg dudict saint geran et anthoine Chambet Chirurgien demeurant a Jalligny qui ont signé avecq la dicte dame et allais et faict et controllé suivant eddict ».

Orthographe respectée.

AD03-3E967. Transmis par Yvonne et Michel Ameuw

Jaligny.

Traité sur plainte en 1675

Ce jour-là avant midi, le 19 février 1675, les Pères Cordeliers (ou Franciscains) se trouvaient réunis en assemblée capitulaire dans leur couvent, vaste et belle construction édifiée au bourg **du Donjon**. Etaient présents Révérend père Pierre DEBELLENGREVILLE gardien, Révérend père Pierre JOLLY, Révérend père François BOUCHER, père Pierre FOURNIER, père Claude BERNARD, tous religieux en cette communauté. Ils avaient prié Mre Anthoine PREVERAUD, leur père temporel (administrateur civil de leurs biens) d'être avec eux et avaient, en complet accord sous son autorité, désigné une sorte de mandataire, Mre Jean Antoine ENJOBERT, Sieur de Rouchon, présent lui aussi, pour les représenter et agir en leur nom et droits, dans une affaire sérieuse les concernant.

La faute avait été commise par un cabaretier de **Jaligny** " *et aultres complisses et adheranz* ". Deux pères Cordeliers étaient venus en la ville de **Jaligny** pour y faire la quête ; tandis que les religieux recueillaient les aumônes, le cabaretier et sa bande coupèrent les oreilles du cheval qui les avait amenés et qui appartenait au couvent. Les coquins avaient en outre, tenu contre eux des propos injurieux au bourg du Donjon.

Les pères Cordeliers auraient porté plainte et informé le Lieutenant Criminel de Moulins afin d'être dédommagés de cet infâme préjudice. Comme ils avaient donné pouvoir à Sr ENJOBERT de traiter et composer, c'est à dire négocier comme bon lui semblerait, " *à la charge de les acquitter de tous frais de justice et encore moyennant la somme de cent livres* ", ils reçurent donc cette somme de cent livres payée comptant en bonne monnaie dont le Révérend père gardien se tint pour " *content, satisfait et bien payé* " et que Me PREVERAUD, père temporel, eut la charge d'administrer.

Ce traité fut fait et passé au bourg du Donjon par devant les deux notaires royaux Me COLLAS et Me DUMAS qui se sont soussignés avec les parties.

*« Aujourdhuy dixneufvieme feubvrier
Mil six cent soixante et quinze avant
midy au couvant des reverand pere
cordelier de ce bourg du donjon, ont comparuz
reverand pere pierre debelangreville gardien
reverand pere pierre Jolly, reverand pere
francois boucher, pere pierre fournier, pere
claudes bernard touz religieux dudict couvant
Lesquelz par une assamblée capitulaire
faicte ont volontairement soubz lauthorité
de m^{re} anthoine preveraud leurs pere temporel
icy presant en personne ont faict cession remize*

*et transport par ces presentes a m^{re} jean
anthoine emjobert sieur de rouchon presanz et
acceptant scavoir touz les droicz nons
raisons et actions civile et ciminelles
despans dommages interetz quilz pourroint
avoir et pretandre a lencontre d'un nommé
doche cabarettier de Jaligny et autres complisses
et ad'heranz acczes d'avoir couppez les
oreilles au cheval appartenant audict
Couvant estant conduit par deux desdicz
religieux an la ville de Jaligny pour faire
la queste et encore pour leurs avoir
dict quelques parolles injurieuzes en ce
bourgt du donjon pour raison de quoy
ils auroint donnés leurs plaintes
et faict informer pardevant Monseieur
le lieutenant criminel à moulins
de laquelle information et touz despans
dommages interrretz en resultans ilz
donnent pouvoir audict sieur emjobert
d'an traicter et compozer comme bon
luy semblera a la charge de les acquitter
de touz fraicz de justice et encore
moyenant la somme de cent livres
payé presentement comptant en bonne
monnoys dont ledict reverand pere gardien
cest tenu pour comptant satisfait et
bien paye, ainsy l'ont consanty obligant
a lentretenement ledict sieur preveraud pour
lesdicz religieux touz leurs temporelz
quilz ont soubzmis soubz toutes
courz royales et autres faict et passé
au bourgt du donjon pardevant les deux
notayres royaux soubzsignes avecq lesdites
partyes soit seellé,*

Debellengreville gardien

P Joly F Bouchet

J Enjobert P Fournier C Bernard

Preveraud Collas notaire royal

Dumas notaire royal »

Dans la marge

« *Traitté sur une plainte portée par les Cordeliers du Donjon contre un nommé Doche cabarettier à Jaligny pour avoir coupé les oreilles d'un cheval servant a deux religieux quêteurs et pour propos injurieux.* »

Orthographe respectée

Minutes de Maître COLAS, notaire au Donjon. Transcription par Christiane Adam-Circaud

Jaligny.

Procès-Verbal d'assemblée des habitans du 22 décembre 1754

« *Aujourd'huy dimanche vingt deuxieme jour du mois de decembre mil sept cent cinquante quatre heures de dix du matin a comparu par devant nous notaire royal soussigné resident en la ville de jaligny parroisse de st hypolite et temoin cy apres nommé et sousigné ; antoine riffier laboureur de laditte ville et parroisse de jaligny demeurant au domaine de balfaux ditte parroisse ; lequel en vertu*

d'ordonnance de monseigneur l'intendant de la généralité de bourbonnais signé de bernage, laditte ordonnance sur requête en datte du six du present mois et an, ordonnant convocation d'habitans a lissue de la messe parroissiale dudit jaligny pour délibérer sur le contenu en la requête sus dattée pour et au nom de joseph nourissat charpentier demeurant en laditte ville et parroisse de jaligny et sieur simard son procureur es cours a moulins ; en conformité d'une sentence rendue par messieurs les officiers de l'élection de moulins en datte du trente un aoust dernier ; lesquelles sentences, requêtes, et ordonnance sur ycelle ont été signifiées audit riffier sus dit le quatorze du courant par exploit de rosignol huissier royal : nous a dit et déclaré que pour se conformer a la ditte ordonnance sus dattée, il auroit fait annoncer dimanche dernier au prône de laditte parroisse de jaligny que l'on comptoit le quinze du présent mois et an, que tous les habitans taillables dudit jaligny eussent à se trouver cejourd'huy a l'issue de la messe parroissiale pour délibérer entre eux sur le contenu en laditte requête sus dattée ; et en consequence nous a requis, moy notaire royal soussigné et mes temoins cy apres nommés vouloir nous transporter a lissue de laditte messe parroissiale de jaligny pour lui donner acte de la délibération des dits habitans ; nous sommes transporté au devant de la principale porte de l'église dudit lieu et a l'instant ledit antoine riffier, syndic, a fait sonner la grosse cloche a la manière accoutumée et nous vouloir faire la lecture de la sentence, requête et ordonnance sur icelle a lui signifiée comme il est dit cy devant, ce que moy notaire royal ai fait a l'instant en présence de mes témoins et de tous les habitans qui sortaient en foule de la ditte eglise de st hypolite de jaligny et vu la rigueur du froid nous avons été obligé de nous retirer dans la maison d'antoine protas praticien, uns des plus proche de la ditte eglise de jaligny pour dresser le présent proces verbal où nous auvoient accompagné tous les principaux habitans deladitte ville et parroisse, scavoir bourgeois, notables artisans chef de communauté du nombre desquels etaient sieur emmanuel joseph dufort bourgeois, sieur claudé jémois chirurgien juré receveur de la terre et seigneurie de jaligny, sieur jean claudé jémois agent des affaires de monsieur le marquis de la motte, sieur bernard dubois aussy chirurgien juré, jean pagnard cabaretier, jean ray m^{re} boulanger, jean gallay m^{re} menuisier, claudé dubois serrurier, françois bruron aussy serrurier, jacques thuilier, maitre cellier, antoine protas praticien, françois allaix tixier, jean cantat laboureur maitre et chef de la communauté demeurant au domaine des burgeaux, jean chatelier aussy laboureur demeurant au domaine du lonzat, jean rissier laboureur demeurant au domaine des matheyras, françois minard demeurant au domaine des paillauds, sieur benoit defaye marchand, antoine cantat boucher, antoine et mary bonin maçons, francois tournu laboureur propriétaire demeurant au domaine des poulards, gilbert bloyard cordonnier, pierre bara laboureur demeurant au domaine des mineurs, louis lhuillier potier en terre, benoit frechet charon, jean durantin journalier, claudé malaud propriétaire, auxquels tous assemblés nous avons enjoint de delibérer entre eux sur le contenu en la ditte sentence et requête et apres avoir tous conféré ensemble ils nous ont tous unanimement dit et déclaré que les collecteurs de jaligny avaient eu raison d'ymposer le dit nourissat a la taille et autres impositions ; quil peut bien supporter la cotte a laquelle il est compris dans les rolles de laditte parroisse, attendu que ledit nourissat est propriétaire de la maison qu'il occupe et que si un autre l'occupoit il payerait bien la taille ; que ledit nourissat a un bon metier de charpentier qui lui produit beaucoup qu'il fait un commerce considerable de bled, vin et autres marchandises, qu'en outre ledit nourissat ne fait que voltiger de parroisse en parroisse pour tacher d'éviter de payer les impositions ; qui sont les réponses que nous ont fait lesdits habitans et les quelles nous les avons sommé de signer ; ce qu'ils ont fait, a l'ynstant a l'exception desdits jean cantat, jean chatelier, jean riffier, françois minard, benoit defaye, antoine cantat, antoine et mary bonin, francois tournu, gilbert bloyard, pierre bara, louis lhuillier, benoit frechet, jean durantin, claudé malaud, pour ne le scavoir de ce sommé et interpellé sous toutes reserves et protestations que chacun deux se sont fait chacun a leur egard tant de fait que de droit. Requis acte que nous lui avons octroyé pour lui servir et valoir ce que de raison protestant de se pourvoir comme il avisera bon être pour être sur le tout ordonné ce qu'il appartiendra, le tout avec restitution des avances et débours qu'il est obligé de faire, le tout fait et clos les dits jour et an que dessus en presence de pierre du chatelard marchand demeurant au bourg et parroisse de treteaux et claudé tain laboureur demeurant en la parroisse de chatelperron temoins requis qui ont avec moy notaire royal signé et encore en presence de francois cantat laboureur de laditte parroisse de chatelperron qui a déclaré ne scavoir signer de ce sommé et interpellé, dont acte ».

Orthographe respectée

AD03-3E6367, transmis par Michel Ameuw

Jaligny.

Vente d'une maison au profit de M. le marquis de la Motte en 1753

« Par devant le notaire royal resident en la ville de jaligny soussigné et en presence des temoins cy bas nommés furent presents philippe fauvre sieur des rousseaux bourgeois demeurant au bourg et parroisse de chaveroye et sous son autorité damoiselle jeanne bilhaud son épouse, lesquels de leur gré et volonté solidairement l'un pour l'autre un seul pour le tout, sous les renonciations a toutes divisions ordre de droits et discution, ont vendu ,ceddé, quitté, remis, et transporté avec promesse de garantir de tous troubles, debtes, douaire, hypotèques et autres éviction generalement quelconque, a haut et puissant seigneur Messire henry augustin guillaud, Marquis de la Motte, baron de boucé, seigneur de jaligny, treteaux, servèt et autres ses terres, lieutenant pour le roy en cette province de bourbonnois de présent en son château de jaligny présent et acceptant pour lui et les siens et ayants droits ; C'est a scavoir une maison appelée bilhaud située en cette ville de jaligny derriere l'église et attenante a l'une des cours dudit château de jaligny, consistante en deux chambres basses, cabinet, chambres hautes, grenier, ecurie, cour et jardin ainsy que la ditte maison consiste avec toutes ses dépendances sans aucune chose en reserve ni retenir et comme lesdits Sr et damoiselle vendeurs leurs autheurs ou locataires en ont jouit ; laditte maison et dependances joignante d'orient les anciens murs de cette ville de jaligny, de midi l'écurie et grange dudit château, d'occident et septentrion le grand chemin passant devant la porte de laditte maison et un jardin appartenant au sieur mestrault bourgeois de cette villesauf les plus vrays et meilleurs confins si aucuns il y a, de laquelle le dit seigneur acquereur pourra prendre la vraye reelle et actuelle possession quand bon lui semblera des ce jour en puisse faire et disposer comme de sa propre chose, lesdits sr et damoiselle vendeur s'en désistant a son profit et reconnaissant ne la tenir qu'à titre de constitué précaire jusqu'à laditte possession, laditte vente faite aux conditions cy dessus et encor moyennant la somme de huit cent livres de prix principal et celle de cent vingt livres pour epingles, les dites deux sommes payées presentement comptant par ledit seigneur acquereur ausdits sr et damoiselle vendeurs qui les ont pris et retiré dont ils tiennent quitte ledit seigneur acquereur, reconnoissant lesdits sr et damoiselle vendeur que laditte maison et dépendances n'est porté en directe seigneurie que de m. seigneur acquereur qui demeurera chargé de l'acquittement des cens depuis le vingt neuf juillet mil sept cent quarante sept, en sorte que lesdits sieur et damoiselle vendeurs n'en soient inquiété ni rechercher les arrérages des années precedentes si aucune sont déclaré demeurent a leur charge promettant les dits sieur et damoiselle vendeur de remettre de bonne foy a m. seigneur acquereur les titres de propriété de laditte maison, et au moyen des presentes ils se sont demis de vêtü et de saisi de la jouissance et propriete de laditte maison et dependances. Carainsy l'ont voulu les parties obligeants lesdits sieur et damoiselle vendeurs à la garantie de la presente vente solidairement comme dessus tous leurs biens presents et à venir, soumis a une execution non cessante pour l'autre. Fait et passé à jaligny étude du juré soussigné apres midi le vingt unieme jour du mois de decembre mil sept cent cinquante trois en presence de antoine protas praticien et jean ray boulanger demeurants en laditte ville de jaligny qui ont avec toutes les parties et moy notaire royal signé et fait controllé et insinué ».

Orthographe respectée

AD03-3E6367, transmis par Michel Ameuw

Jaligny.

Vol à mains armés au Lonzat en 1790

5 novembre 1790. Tribunal du district de Cusset.

Jugement du tribunal du Donjon, 9 aoust 1792

Vu les pièces de la procédure instruite à la requête de l'accusateur public provisoire pres le tribunal contre Abonde Clair, Claude Chaumet, Antoine Valendru, Benoit Poyet, Paul Robin, Pierre Des Benoit et Claude Prat des paroisses de Renaison et Saint André.

Ouï le rapport publiquement fait par Pierre Gay Lamignance l'un des juges du tribunal.

Ouï l'accusateur public en ses requisitions motivées.

Ouï le commissaire du roy en ses conclusions motivées.

Ouï Abonde Clair aussi en ses réponses sur les interrogations à lui publiquement fait par le commissaire rapporteur.

Ouï Claude Chaumet aussi en ses réponses sur les interrogations par lui publiquement subies devant le même commissaire.

Les dits Abonde Clair et Claude Chaumet retirés.

Ouï le sieur Etienne Gallay avoué, et le conseil de Chaumet, qui apres avoir opposé les moyens de deffenses au fond et argué de nullité la continuation d'information faite à la requête du Sieur Godin en sa qualité d'accusateur public provisoire, que tout ce qui a précédé et suivi à la requête du dit Sieur Godin par défaut d'inscription de sa personne soit sur le registre ouvert pour le service des gardes nationales tant de Paray lieu de sa résidence ancienne que du Donjon, soit sur le registre ouvert au secretariat du district pour l'inscription des jurés, et dont il a été justifié par le rapport des dits certificats des municipalités de Paray et du Donjon et par celui du secrétaire de ce district sous la date des cinq juillet premier et deux du présent mois.

Ouï aussi le sieur Gaspard Meplain le jeune avoué et conseil d'Abonde Clair qui après opposé les moyens de deffense au fond et argué toute la procédure de nullité attendu l'incompatibilité des fonctions de controleur des actes et de celles d'accusateur public que réunissait le sieur Barthelemy à la requête de qui la procédure a été commencée en sa qualité d'accusateur public provisoire.

Ouï le Sieur Godin qui apres avoir répondu aux nullités qui lui étaient personnelles a justifié d'un certificat de la municipalité de Loddes district du Donjon du quatre may dernier qui certifie son inscription sur le registre ouvert pour le service des gardes nationales dans cette municipalité.

Ouï le dit Sieur Godin a dit depuis l'installation du tribunal.

Ouï le commissaire du roy sur les dittes nullités qu'il a soutenu mal fondé et inadmissible après qu'il en a été délibéré en la Chambre du Conseil.

Attendu que l'article deux de la loi du dix neuf octobre mil sept cent quatre vingt dix n'exige pour l'exercice provisoire des fonctions d'accusateur public pres un tribunal de district d'autre qualité en la personne de celui qui connait des fonctions d'être gradué sans prononcé d'ailleurs aucune incompatibilité ni énoncer d'autres conditions. Attendu que la qualité de gradué n'est peut être contesté, il est dit au sieur Barthelemy soit au sieur Godin que sans s'arrêter ni avoir égard aux dittes nullités qui demeurent rejettent, il sera prouvé de suite au jugement du fond sur lequel prononçant.

Le tribunal dit que la coutumace a été bien instruite contre Antoine Valendru évadé des prisons de ce district, Paul Robin, Benoit Poyet, Pierre Des Benoit et Claude Prat accusés, et adjugeant le proffit d'icelle déclare les dits Abonde Clair et Claude Chaumet, presens et détenus, Antoine Valandru, Paul Robin, Benoit Poyet, Pierre Des Benoit et Claude Prat convaincus de s'être atroupés et transportés munis de fusils, sabres et pistolets au Lonzat paroisse de Jalligny le quinze novembre mil sept cent quatre vingt dix, de s'être aussi tous introduits nuitamment dans la cour et seulement les dits Clair, Chaumet, Robin, Poyet et Desbenoit dans la maison du Sieur Josse de la Bèche sur les sept à huit heures du soir tandis que les dits Valendru et Prat gardaient les portes d'entrée, d'avoir demandé au dit Sieur de la Bèche qu'il leur donne trente mille livres en lui annonçant qu'ils étaient au nombre de trente, le dit Abonde Clair d'avoir menacé le dit Sieur Josse de la Bèche de le tuer, soit de leur donner sur le champ la somme demandée. Les dits Aboude Clair et Claude Chaumet d'avoir accompagné le dit Sieur de la Bèche en trois différentes fois dans plusieurs appartements de la maison pour le forcer à leur donner de l'argent et de lui avoir dit jusqu'à deux fois qu'il ne leur en avait pas assez donné et les dits Robin Poyet et Des Benoit d'avoir pendant ce temps menacé les gens du dit Sieur de la Bèche qui étaient dans sa cuisine de les tuer s'ils bougeaient. Les dits Abonde Clair et Chaumet de s'être fait donné par force environ la somme de dix mille livres en or et argent et d'avoir volé une tabatière en or et un pistolet garni en argent, deux couverts d'argent et une bouteille ayant du vin et d'avoir tous les dits, partage l'or et les effets volés en sorte que ces effets mis entre eux à prix d'argent, il est résulté du partage une somme de quinze cent livres pour chacun.

Pour reparation de quoi je condamne les dits Abonde Clair et Claude Chaumet tous les deux presens et détenus à la peine des fers pendant l'espace de vingt quatre années, condamne pareillement Paul Robin, Benoit Poyet, Pierre Des Benoit, Antoine Valendru et Claude Prat, tous les cinq contumaces à la ditte peine des fers pendant le même espace de vingt quatre années.

Ordonne qu'avant de subir leur peine, Abonde Clair et Claude Chaumet seront conduits par l'exécuteur des jugemens criminels sur la place publique de cette ville, où ils seront attachés à un

poteau, placés sur un échafaud et y demeureront exposés aux regards du peuple pendant six heures. Au dessus de la tête sera un écriteau ou seront écrits leur nom, leur profession leur domicile, la cause de leur condamnation et le présent jugement.

Et à l'égard des dits Paul Robin, Benoit Poyet, Pierre Des Benoit, Antoine Valendru et Claude Prat, contumaces, condamnés qu'il sera par le même exécuteur des jugements criminels dressé dans la même place publique de cette ville, un poteau sur lequel sera par lui appliqué un écriteau indicatif des noms des dits cinq coutumace, de leur domicile, de leurs professions, du crime qu'ils ont commis et du présent jugement, lequel écriteau restera exposé aux yeux du peuple pendant l'espace de six heures, le tout conformément aux articles premier, seconds, troisièmes, quatrièmes et cinquièmes de la section deux du titre deux de la seconde partie du Code Pénal, à l'article vingt huit du titre premier de la première partie du dit Code Pénal et aux articles premiers et deux du titre trois de la première partie du même Code Pénal.

Ordonne au surplus le tribunal, que le present jugement sera mis à exécution à la diligence du Commissaire du roy. Fait et jugé sur délibéré du conseil par Jacques Baudinot, Jean Baptiste Marion, Pierre Gay Laurignance et Jean Marie Cossonnier tous quatres juges du tribunal du district du Donjon et Jean Nicolas Reigner homme de loi demeurant au lieu de la Faige paroisse de Saint Pierre Laval, et les opinions prises à la forme de l'article vingt cinq du decret concernant la réformation de la procédure criminelle du mois d'octobre mil sept cent quatre vingt neuf et de suite prononcé en l'auditoire. L'audience publique criminelle tenante et les portes ouvertes le jeudy neuf aout mil sept cent quatre vingt douze, l'an deux de quatre de la liberté et avons signés avec notre greffier ordinaire.

Extrait des procédures criminelles du tribunal du district du Donjon du 8 novembre 1792.

Vu le procès verbal criminel fait par le tribunal du district du Donjon à la requête de l'accusateur public pres ledit tribunal demandeur et accusateur,

Contre les nommés Abonde Clair, vigneron et jardinier demeurant en la paroisse de Renaison et Claude Chaumet, ancien soldat du régiment d'Angoulême infanterie, habitant de la paroisse de Saint André d'Apchon deffendeurs accusés et détenus en la maison d'arrêt du District de Cusset tous les deux appellants du jugement rendu par le dit tribunal du District du Donjon, le neuf aout mil sept cent quatre vingt douze dans lequel ils ont été déclarés duement atteints et convaincus.

Vu aussi les vices de la procédure en cause d'appel.

Oùï le rapport fait publiquement en la Chambre criminelle par François Jean Turrant, juge de ce tribunal les portes étant ouvertes ;

Oùï Jean Rigaud accusateur public et provisoire pres le dit tribunal en ses requisitions verbales tandantes à ce qu'il soit ordonné que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur et le commissaire provisoire du pouvoir exécutif près le même tribunal tendant à ce que la procédure dont il s'agit étant régulière, le jugement dont est appel soit confirmé et que les nommés Abonde Clair et Claude Chaumet soient renvoyé dans la maison d'arret du tribunal du district du Donjon pour l'exécution dudit jugement.

Oui et interrogé en la ditte chambre les dits abonde Clair et Claude Chaumet accusés en présence des citoyens Louis Dominique Ragaud, avoué près de ce tribunal, conseil du dit Claude Chaumet, et de Robert Antoine Gontier homme de loi conseil dudit Abonde Clair.

Oui aussi les dits Ragaud et Gontier conseils des dits accusés après que les derniers ont été retirés, lesquels ont conclu au renvoy d'accusation des dits Clair et Chaumet et subsidiairement à une seule commutation de peine.

Les juges séants à l'audience publique apres s'être retiré en la Chambre du Conseil et y avoir opiné sur délibéré et repris leur séance ont dit par jugement souverain et en dernier ressort

*En conséquence les juges disent que ca a été bien jugé par le tribunal du district du Donjon du neuf aout dernier, sans grief appellé ; ordonnent que ce dont est appel sortira son plein et entier effet et que **la peine de vingt quatre années de fers sera remplacée par celles de galères**. Conformément à la loi du six octobre dernier, condamne les appellans à l'amende. Et pour faire mettre le présent jugement à exécution renvoient les dits Abonde Clair et Claude Chaumet, prisonniers, dans la maison de justice du tribunal du district du Donjon.*

Fait et prononcé en l'audience publique criminelle du tribunal du district de Cusset tenante les portes ouvertes par nous Jean Baptiste Marie Chauvin président, Joseph de la Geneste, Jean Baptiste Dufloquet et François Jean Turaud, juges du dit tribunal, Gilbert Joseph Minard et André Jean

Moussier suppléant du même tribunal, Claude du Sarcy, François Louis Sauret, Claude Prat et François Givois homme de loi, le jeudy huitième jour du mois de novembre mil sept cent quatre vingt douze l'an premier de la république française ; ainsi signée à la minute des présentes Chauvin président, Lageneste, Dufloquet et Turraut, juges du dit tribunal, Moussier et Minard suppléants, Dussaray, Charles Prat et Givois. Certifié conforme à la minute déposée au greffe du tribunal du district de Cusset par moi greffier soussigné.

Signé fouissier greffier.

Extrait des registres du tribunal de Cassation du 9 avril 1793.

En l'audience des sections de cassation en la grande Chambre du palais de justice à paris le vendredi cinq avril mil sept cent quatre vingt treize l'an second de la republique française ;

Sur la requête présenté par Aboude Claire et Claude Chaumet en cassation d'un jugement rendu par le tribunal du district de Cusset le huit novembre dernier.

Vu le rapport de Anne Antoine de Pronnay l'un des membres du tribunal nommé par ordonnance du trente et un décembre dernier et le substitut du commissaire du pouvoir exécutif ; le tribunal rejette la requête de Abonde Claire et Claude Chaumet et ordonne que le jugement du tribunal du district de Cusset du huit novembre dernier sera executé.

Vu à Paris ce neuf avril mil sept cent quatre vingt treize, folio cent quatre vingt un, recto

Exécution d'un jugement rendu au criminel, le 29 avril 1793.

Jugemens criminels prononcés contre les nommés Clair et Glaude Chaumet et ce contrad^{ment} et sur appel, et contre les nommés paul Robin, Poyet, desbenoit et ce par contumace, en l'année 1793.

Cejourdhui lundy vingt neuf avril mil sept cent quatre vingt treize l'an deux de la republique française. Nous Pierre Gay Lamignance commissaire national prest le tribunal du District du Donjon sommes assisté de François Xavier Gobbé greffier du tribunal et de Pierre Parant l'un des huissiers

*Transporter aux portes des prisons de ce district, à l'effet de veiller à l'exécution du jugement rendu par le Tribunal du District du Donjon le neuf aout mil sept cent quatre vingt douze, confirmé par celui du District de Cusset du huit novembre suivant et par jugement du tribunal de cassation du cinq du courant contre Aboude Clair et Claude Chaumet detenus ez dites prisons et contre Paul Robin, Benoit Poyet, Pierre Des Benoit, Antoine Valendru et Claude Prat contumace. Nous avons fait extraire des dites prisons les dits Abonde Clair et Claude Chaumet, leur avons fait faire lecture par le greffier à haute et intelligible voix des jugemens sus dattés, de suite l'exécuteur des jugemens criminels à convoqué les dits Aboude Clair et Claude Chaumet sur la place publique de cette ville, **les a fait monté l'un apres l'autre et de suite sur un echafaud, les a attachés chacun à un poteau séparés et neanmoins placéz sur le dit echafaud. Au dessus de leur tête il a mis et attaché avec cloux un écriteau sur lequel est écrit en gros caractere leurs noms, profession, domicile la cause de leur condamnation et le jugement rendu contre eux.***

Que le dit exécuteur à pareillement attaché à cinq autres poteaux placés sur le dit echafaud, cinq écriteaux portant les noms, professions, domiciles la cause des condamnations et le jugement rendu contre les dits Paul Robin, Benoit Poyet, Pierre des Benoit, antoine Valandru et Claude prat, contumaces, le tout conformément aux jugemens sus dattes que les dits abonde Clair et Claude Chaumet.

Leurs écriteaux, les cinq écriteaux des dits Paul Robin Benoit Poyet Pierre des Benoit antoine Valandru et Claude Prat contumaces et l'expédition des jugements sus dattés aux dits poteaux depuis les dix heures du matin jusqu'à celle de quatre de relevée aux yeux du public et en notre présence.

Immédiatement après l'exécuteur a retiré des dits poteaux les dits Abonde Clair et Claude Chaumet, les sept écriteaux et l'expédition des jugements sus dites et a de suite réintégré dans les prisons de cette ville les dits Abonde Clair et Claude Chaumet en foi de quoi avons rédigés le présent procès verbal et avons signé avec notre greffier et notre huissier conforme à la minute.

Gay Lamignance commissaire national, Parant huissier et Gobbe greffier soussigné.

Orthographe respectée

AD03-L1330. Transmis par Yvonne et Michel Ameuw

Jaligny.

Le village des Joulles, dans un document du prieuré du Moûtier de **Thionne**.

« -Plusieurs anciennes procédures, mémoires, exploits et sentences rendues devant le juge du Moûtier en 1695 et 1705 pour raison des devoirs dus par le dit village audit prieuré du Moûtier, et aussy une transaction reçue Ray, notaire en 1713, passée entre François Lefebvre et des propriétaires dudit village pour raison de plusieurs arrérages de devoirs notamment de ceux dus au Moûtier.

-Demande formée par exploit de Jougon le 26 février 1759 à Marie Mouillevois veuve de Claude Minard et à Claude Pejoux son gendre, sur laquelle d'après plusieurs débats, sentence est intervenue en la sénéchaussée le 4 aoust 1780 ; qui les condamne au paiement de deux devoirs formants au total argent deux livres seize sols, froment vingt trois coupes et un quart, avoine dix raz, gelines trois, corvées trois.

-Demande formée par le même huissier ledit jour, 26 février 1759, à François Cantat, sur laquelle est intervenue sentence en la dite sénéchaussée le 5 septembre 1760, qui condamne le dit Cantat au paiement de deux devoirs qui réunis forment le total de cinq sols argent, froment huit coupes, une géline et une corvée. Il y a aussi dans ce dossier plusieurs mémoires faits par Dom Prévost concernant tous les devoirs dudit village des Joulles. »

Orthographe respectée

AD03-H.515. Trois dossiers. Transmis par Michel Ameuw

Jaligny.

Partage d'immeubles entre les héritiers Aubert du 23 août 1848

« Par devant M^e Jacques Félix Gomot, notaire à la résidence de Chavroches, canton de Jaligny, département de l'Allier, soussigné en présence des Témoins ci après nommé, aussi soussigné ont comparu

Monsieur Claude François Aubert, propriétaire demeurant au chef lieu de la commune de Jaligny.

Monsieur Gilbert Jean Marie Aubert, propriétaire demeurant en la commune de Vaumas.

Madame Pierrette Gilberte Aubert, veuve de Charles Gruet, propriétaire demeurant au chef lieu de la commune de Jaligny.

Monsieur Auguste Emile Garnier, notaire à la résidence de Souvigny, y demeurant et de lui autorisée Madame Marie Euphrosine Gruet, son épouse.

Monsieur Jacques Victor Mantin de lui autorisée Madame Gabrielle Marie Suzanne Gruet, son épouse, propriétaires en la ville de Moulins.

M. Claude François Aubert, M. Gilbert Jean Marie Aubert et Madame Gruet agissant en qualité de seuls héritiers chacun pour un tiers de M. Jean Baptiste Aubert et de Madame Gabrielle Marie Suzanne Ganier, leur père et mère décédés.

M. et Madame Garnier et M. et Madame Mantin, agissant en qualité d'héritiers présomptifs de Madame veuve Gruet leur mère et belle mère pour laquelle ils se sont et portés au besoin fort.

Lesquels ont dit :

Que M.M. Claude François Aubert, Gilbert Jean Marie Aubert, Madame veuve Gruet, sont propriétaires pour indivis et chacun pour tiers, en leur qualité sus indiquées, de seuls héritiers de leurs père et mère, de divers immeubles situés commune de **Jaligny, Chavroche, Chatelperron, Sorbier et Thionne** dont de tous la désignation sera faite.

Que ne voulant plus rester dans l'indivision, ils avaient résolu d'en faire le partage, et qu'ils demandaient qu'il soit de la dite opération dressé acte authentique, ce qui a eu lieu ainsi qu'il suit :

Désignation.

Les immeubles à partager constituent en :

1^e une maison d'habitation occupée par les héritiers appelée Maison de Réserve, composée de batiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin et chènevières.

2^e un moulin connu sous le nom de Maison de la Chaume, composé de batiments d'habitation pour le meunier, batiments d'exploitation, meules à grin, ustensils et autres objets se rattachant audit moulin, bief, arrière bief, jardin, un pré appelé de la Cordier, un autre préconnu sous le nom de la

Couree, un autre héritage en nature de pature et terre, le tout appelé pré de la Cave, et une pature appelée Chaume des Jeux.

3^e un héritage en nature de pré, terre et pature connu sous le nom de Place Lezé.

4^e un pré appelé pré de la Roue.

5^e un autre héritage en nature de terre et pré appelés le Grand pré.

6^e le pré des mineurs en nature de terre et pré.

7^e le pré Fromorat.

8^e le petit pré.

9^e la pature appelée petit Fromorat.

10^e le pré Godet.

11^e la terre appelée Champ Grenier.

12^e le verger proche le château de Jaligny.

13^e la terre appelée la Bertrande.

14^e un jardin situé proche le cimetière de Jaligny.

15^e un autre jardin connu sous le nom de la Vase.

16^e location appelée Champ Bertin composée d'une maison couverte à paille, cour, verger et terre.

17^e les batiments d'habitation et d'exploitation de l'ancien domaine des mineurs, ensemble les cours en dépendant actuellement.

18^e le pré des mineurs.

19^e la terre appelée champ du puy.

20^e la terre située derrière la grange dudit ancien domaine.

21^e la terre appelée petit Sainfoin.

22^e une grande maison construite en bois, composée de plusieurs appartements, grenier, hangard et cour, le tout situé en la ville de Jaligny.

23^e une autre maison appelée la maison Paternelle joignant l'église de Jaligny, consistant également en plusieurs appartements, greniers.

24^e une autre maison connue sous le nom de maison neuve, sise en face de l'église, consistant en plusieurs chambres hautes et basses, grenier, et etables attenantes à la dite maison.

25^e une maison servant d'hotel, sise en face du pont de jaligny, composée de plusieurs appartements au rey de chaussée et au premier, grenier jardin et grange.

Et autres dépendances des dits immeubles, tels qu'ils sont compris et désignés sous les n^{os} 313, 309, 310, 311, 314, 315 et 319, de la section B du plan cadastral de la commune de Thionne dans laquelle ils sont situés.

Et ceux formant les autres numéros de la désignation cités sous les n^{os} 256, 257, 262, 263, 265, 259, 258, 288, 280, 281, 282, 130, 128, 129, 191, 192, de la section A du plan cadastral de la commune de Jaligny dans laquelle ils se trouvent situés. Et 70, 65, 5, 6, 246, 115, 145, 154, 155, 160, 209, 204, 205, 206, 207, 208 et 209, de la section B du dit plan de la commune de Jaligny où ils sont aussi situés et y compris le jardin de la Vase qui n'est compris sur aucun n^o du plan.

26^e un domaine appelé de la Grande Loge, situé commune de Chatelperron, consistant en batiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, terres, prés, paturaux, chenevières, etang, bois taillis, futaies, vignes et cheptel.

27^e un vignoble sis aussi à la Grande Loge, situé dite commune de Chatelperron, et proche le domaine, composé de batiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, terres, vignes, pré.

Tels que les objets des deux derniers numéros sont compris sous les n^{os} 103, 104, 105, 106, 110, 112, 113, 114, 111, 115, 244, 248, 246, 247, 249, 66, 72, 74, 73, 96, 97, 94, 95, 68, 69, 67, 99, 102, 100, 107, 108, 101, 109, 71, 70, 75, 93, 98, 120, 119, 118, 117, 116, 244 et 245 de la section C du plan cadastral de la dite commune de Chatelperron.

28^e un domaine appelé des Guittons, situé commune de Chavroche, consistant en batiments d'habitation pour les colons, batiments d'exploitation, cour, jardin, terres, prés, paccages et chetel. Tel que ce domaine est compris sous les n^{os} 14, 296, 289, 299, 902, 969, 368, 303, 365, 366, 363, 364, 369 et 304 de la section A du plan cadastral de la commune de Chavroche, et 455, 454 et 890 de la section B du même plan.

29^e un bois situé à peu Blan commune de Chatelperron, appelé Bois Guémayaux.

30^e une terre située au même lieu de Peu Blan dite commune de Chatelperron.

Tels que les deux objets sont compris sous les numéros 184 et 186 de la section C du plan cadastral de la dite commune de Chatelperron.

31^e un domaine connu sous le nom de Burgeots, situé commune de Jaligny, composé de bâtiments d'habitation pour les colons, bâtiments d'exploitation, cour, jardin, terres, prés, granges et cheptel.

Tel que ce domaine est compris sous les numéros 591, 254, 594, 590, 592, 593, 595, 596, 597, 601, 254 et 262 de la section B du plan cadastral de la dite commune de Jaligny, 75, 78, 79 et 80 de la section A du plan cadastral de la commune de Jaligny, et 349 section A du plan de la commune de Chavroche.

32^e un bois taillis appelé Peu Blan et Bois Matrat.

33^e un héritage en terre appelé peu Blan.

Tels que ces deux objets sont compris sous les n^{os} 380 et 381 du plan cadastral de la commune de Sorbier.

34^e une locaterie appelée de la Lochette située dite commune de Jaligny, composée d'une maison avec grenier, cour, jardin et terre.

Telle que cette locaterie est formée des n^{os} 72, 73, 74, 71 et 69 de la section A du plan cadastral de la commune de Jaligny.

D'autres circonstances et dépendances des dits immeubles, tels qu'ils s'étendent en limite et qu'en jouissent les propriétaires, fermiers, locataires ou colons actuels. Cette observation étant faite pour justifier toute erreur matérielle qui aurait pu se glisser dans les numéros des divers plans sus rappelés.

Formation des lots

Premier lot

Ce lot sera formé de

1^e Le domaine de la grande Loge et du vignoble de ce nom

2^e Le moulin de la Chaume

3^e Le jardin y attenant

4^e le pré de la Cordière

5^e le pré de la Cave

6^e la terre de la Cave et la pature

7^e le pré de la Roue

8^e le pré Godet, la partie de ce même pré sur la commune de Thionne, à gauche du ruisseau appartenant à la famille Gruet

9^e la terre de la Chaume des jeux, distraction faite d'un hectare quatre vingt centiares de cette même terre dont le surplus fera partie du second lot, la dite parcelle à prendre à l'ouest joignant le Salis du Pont à Mr Debarral, trois bornes entre deux, formant ligne directe pour la direction du nord au midi

10^e la maison de Réserve avec ses dépendances

11^e la maison Neuve

12^e la terre dite Champ Grenier

13^e le verger proche le château de Jaligny

Tels que les objets sont désignés sous les numéros 26, 27, 2 (distraction faite de la partie de la terre de la Chaume qui doit faire partie du second lot), 4, 10, 1, 24, 11 et 12 de la masse qui précède.

Second lot

Ce lot comprend

1^e le domaine des Burgeots

2^e la maison du Pont, appelée l'hotel

3^e le pré Fromorat

4^e un hectare quatre vingts centiares de la terre dite Champ de la Chaume à prendre comme j'ai expliqué à la composition du premier lot qui précède

5^e le petit pré

6^e la pature appelée Petit Fromarat

7^e la terre appelée la Bertrand

8^e un bois tailli appelé *Peu Blanc*, le *Bois Matras*, un héritage en terre appelé *peu Blanc* et la locaterie appelée *la Lochette*
Tels que les objets sont compris sous les numéros 31, 25, 7, 8, 9, 19 et à partir du n° 2 pour la terre dite de la *Chaume*.

Troisième lot

Ce lot sera composé de

- 1^e le domaine des *Guittons*
- 2^e la maison dite *maison Paternelle*
- 3^e la grande maison construite en bois
- 4^e le pré des *Mineurs*
- 5^e le pré des *Mineurs* en nature de terre et pré
- 6^e un héritage en nature de terre et pré appelés le *Grand pré*
- 7^e les batiments et cour de l'ancien domaine des *Mineurs*
- 8^e la terre appelée *champ du Puy*
- 9^e la terre située derrière la grange dudit ancien domaine des *Mineurs*
- 10^e la terre appelée *petit sain foin*
- 11^e la locaterie appelée *Chambertin*
- 12^e un héritage en nature de terre, pré et pacage connu sous le nom de *Plan Lezé*
- 13^e le jardin proche le cimetière de *Jaligny*
- 14^e le jardin de la *Vase*
- 16^e un bois situé à *Peu Blan*
- 17^e une terre située au même lieu de *Peu Blanc*

Tels que les objets sont désignés sous les n^{os} 28, 29, 22, 18, 6, 5, 17, 19, 20, 21, 16, 3, 14 et 15 de la masse des biens à partager et encore sous les n^{os} 29 et trente de la même désignation.

Entrée en jouissance

Les co-partageants entreront réciproquement en jouissance des immeubles composant chaque lot à partir du onze novembre prochain, pour par eux en percevoir les fruits et revenus à la dite époque ;

Clauses et conditions

Ce partage est fait aux charges, clauses et conditions qui suivent ;

Art.1. Les copartageants payeront séparément les impôts de toute espèce affectés, affectés sur les immeubles composant le lot attribué à chacun, à partir du premier janvier prochain, et feront faire à cet effet les mutations nécessaires au rôle des contributions.

Art.2. Ils souffriront réciproquement les servitudes par nous légitimement établies sur les biens attribués à chacun d'eux sauf à s'en défendre et à faire valoir celles actives à leurs périls.

Art.3. Les cheptels garnissant les biens partagés seront pris au onze novembre prochain par ceux des co-partageants dans les lots desquels les immeubles seront entrés, tels que les doivent les colons ou locataires ormis la différence en plus ou en moins qui existera à la dite époque dans la valeur des dits cheptels, d'après l'estimation qui en sera faite alors, sera partagé ou payé en commun entre les copartageants.

Art.4. Les copartageants prendront les biens composant chaque lot dans l'état où ils se trouveront au moment de leur entrée en jouissance, sauf leurs recours contre tous fermiers, locataires ou colons pour les dégradations qu'ils auraient pu y commettre.

Art.5. Ils recevront aussi les biens entrés dans la composition de chaque lot garnis des semences qu'ils comportent et qui se feront comme d'habitude pour les domaines et locateries. Quant aux semences qui se feront dans les terres de Réserve elles seront fournies par celui dans le lot duquel la terre ensemencée les a entrées. Les foins pailles et fourrages de la réserve seront ainsi que le cheptel de cette réserve partagés par tiers entre les parties, quand aux foins et pailles des domaines et locateries elles feront partie de la propriété qui les aura produites.

Art.6. N'ont pas été compris au présent partage et restent communs entre les parties pour être vendu le prix en provenant être affecté au paiement du passif.

-Le domaine des Brirots, situé commune de Chavroche et Sorbier, distraction faite seulement des bois et terre compris sous les n^{os} 29, 90, 32 et 39, désignation du partage qui précède, lesquels objets sont entrés dans la composition des lots.

-La superficie en futaie du Bois Matras.

-La superficie également en futaie du Grand Bois de la Grande Loge n° 98 du plan cadastral sous la réserve pour le bois seulement de quatre cents baliveaux actuellement marqués.

L'exploitation et la vidange des superficies de bois cidessous réservés, se feront dans le cours de trois ans à partir du premier avril prochain, sans aucune indemnité jusqu'à la dite époque en faveur des propriétaires du sol. Passé ce délai le propriétaire du sol de ces bois aurait droit jusqu'à entier enlèvement à une indemnité.

Art.7. Le propriétaire du premier lot sera tenu de supporter en faveur des autres lots pour aller à leurs héritages, le passage avec voiture où il existe sur la partie de la Chaume du Jeu qui lui a été attribuée ; ainsi qu'un sentier à talon à partir de la passerelle sur la Besbre pour arriver jusqu'au chemin sus désigné ; et a encore donné au propriétaire du second lot un sentier à talon, pour aller de la passerelle à la tête de la partie de la Chaume du Jeu attribué audit second lot. La passerelle se trouvant en face de la Chenevière de la maison de Réserve sera entretenue à frais communs entre les copartageants.

Art.8. Il sera fait entre les propriétaires du premier et second lot une cloture à frais communs pour séparer les parcelles de la Chaume du Jeu attribuées à chacun d'eux.

Art.9. Les haies séparatives du pré Fromarat d'avec le pré des Mineurs et le pré de la Roue seront mitoyennes entre les propriétaires de ces héritages ; celle entre le champ du Jeu et le pré des Mineurs sera reporté du côté de ce dernier héritage sur le pied du fossé et d'épandre par conséquent de la pierre ou construire le fossé pour partir de la Chaume du Jeu.

Art.10. Quelques unes des créances grevant les immeubles partagés, frappant spécialement des biens entrés dans la composition d'un seul lot et les créances devant être payées en commun, le propriétaire du lot ainsi grevé aura le droit de prendre inscription en garantie sur les lots des copartageants pour assurer de la part de ceux-ci le payement de leur portion de la créance ayant motivé l'inscription sur un seul ou sur deux lots.

Art.11. Le chemin allant du moulin à la route départementale n°9 appartiendra au propriétaire du moulin qui souffrira passage en faveur des propriétaires des autres lots.

Art.12. Les propriétaires de chaque lot seront garants les uns envers les autres conformément à la loi.

Art.13. Le présent partage est fait sans soul de part et ni d'autres, les lots ayant été jugés parfaitement égaux.

Les lots ainsi formés et les conditions faites, les parties, après s'être concertés, sont convenus que le Premier Lot appartiendrait à M. Claude François Aubert qui s'en est dit content.

Quand aux deux autres lot, M. Gilbert Jean Marie Aubert et Madame Gruet, les enfants préférant le tirage au sort au mode d'attribution, deux billets ont été faits et jetés dans une urne et procédant à leur tirage, il en est résulté que le Second Lot est échu à Madame veuve Gruet et le Troisième et dernier à M. Gilbert Jean Marie Aubert.

Chacun des copartageants a accepté son lot, Monsieur et Madame Garnier et Monsieur et Madame Mantin agissant en leur qualité sus indiquée.

Dont acte.

Fait et passé au chef lieu de la commune de Jaligny, au domicile de Monsieur Claude François Aubert.

L'an mil huit cent quarante huit et le vingt trois aout.

En présence M.M. François de Finance, propriétaire demeurant aux Paillots commune de Jaligny, et Jean Pierre Marie Gilbert Meilheurat, propriétaire demeurant au Seu commune de Saint Léon, experts amiables choisis par les parties et leurs conseils.

En outre en présence de M.M. Henry Davrillon et Denis Berthelier, l'un et l'autre propriétaires domiciliés commune de Chavroches, témoins requis.

Et ont M.M. Claude François Aubert, Gilbert Jean Marie Aubert, M. et Mme Garnier, M. et Mme Mantin, M.M. de Finance et Meilheurat signé avec les témoins et le notaire. Quant à Madame Gruet,

elle a déclaré ne le pouvoir à cause d'un tremblement nerveux à la main droite de ce enquis, après lecture faite du tout. »

Orthographe respectée

AD03-3E480, transmis par Michel Ameuw

Jaligny.

Un abattoir

Le 22 juin 1845, bail par François CHATILLIER à Claude CÔTE

« François CHATILLIER aîné, (en fait CHATELIER) propriétaire, demeurant au Moutier commune de Thionne a affermé pour trois années consécutives qui commencent le 11 novembre prochain.

À Claude CÔTE, journalier demeurant à Jaligny, présent et acceptant.

Biens en location situé au bourg de Jaligny :

- Une chambre et un cabinet à gauche dans la partie haute d'une maison à partir de l'escalier qui donne sur le trapon.

*- Une petite écurie à porcs que le bailleur a fait construire auprès de l'**abattoir**.*

- Le grenier qui se trouve au-dessus de la chambre louée.

- Une portion de jardin dite l'ancienne pépinière formant à peu près le quart de la totalité du jardin.

- Un autre morceau fermant l'emplacement de la pépinière de long de la rivière.

Tel qu'en jouit le sieur Antoine LERICHE, sellier à Jaligny en vertu de bail passé devant M^e GAILLARD, notaire à Jaligny le 23 septembre 1844.

Ce bail est fait aux conditions suivantes :

- Le preneur jouira en bon père de famille.

- Il fera les réparations locatives.

- Il fera tous les fossés et les haies autour de la totalité du jardin.

*- Il établira une treille autour du mur de l'**abattoir** et arrachera celle qui existe dans le jardin.*

*- Il souffrira le passage de l'un des locataires du bailleur pour aller à l'**abattoir** en passant dans le jardin à côté de l'écurie.*

- Il garnira la maison de meubles suffisants pour répondre du loyer.

- Il payera le cout des présentes et fournira grosse au bailleur.

Prix :

Le loyer annuel est de 50 francs que le preneur a promis et s'est obligé de payer au bailleur moitié le 11 mai et moitié au 11 novembre de chaque année.

Ces paiements auront lieu à Jaligny en l'étude de M^e GAILLARD notaire soussigné.

Fait et passé à Jaligny en l'étude, le 22 juin 1845.

Signatures des témoins et du notaire »

Orthographe respectée

AD03-3E4739, Notaire Annet Gaillard à Jaligny. Par Audrey Brain

Le 15 juin 1861, bail de François CHATELIER à Jean THOMAS

« François CHATELIER, propriétaire cultivateur, demeurant au Moutier, commune de Thionne. Lequel a loué pour trois années entières et consécutives qui commenceront le 11 novembre prochain et finiront à pareille époque en 1864.

À Jean THOMAS, marchand boucher demeurant à Vaumas, ici présent et acceptant.

Biens en location :

*- Une maison située à **Jaligny** consistant en deux chambres au rez de chaussée, deux chambres et un cabinet au premier avec grenier dessus.*

*- Une écurie servant d'**abattoir** de boucher avec un toit à porcs et un jardin par derrière situés pareillement à Jaligny, sur le bord de la rivière.*

Charges, clauses et conditions :

- Le preneur habitera la maison et ses dépendances faisant l'objet de la présente location et en jouira en bon père de famille et usufruitier de bonne foi.

- Il garnira lesdits bâtiments de meubles meublants, ustensiles de ménage et autres objets en quantité suffisante pour assurer le paiement des loyers.
- Il les entretiendra constamment pendant le cours de ce bail et les rendra à la fin en bon état de réparations locatives selon l'usage.
- Il souffrira le bailleur faire aux dits bâtiments les grosses réparations, augmentations et améliorations nécessaires qu'il jugera convenables, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de fermage lors même qu'elles dureront plus de quarante jours.
- Il exécutera tous les règlements de police concernant la localité.
- Il pourra sous louer une partie des bâtiments et jardins compris au présent bail en demeurant garant et personnellement responsable des sous locataires vis-à-vis du bailleur.
- Il maintiendra les propriétés affermees dans leurs justes limites et préviendra le bailleur en temps utile des anticipations et dégradations qui pourraient y être commises.
- Et il paiera les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux d'une grosse à remettre au bailleur, s'il la requiert.

Prix :

Le loyer annuel en argent est de 260 francs que le sieur THOMAS s'oblige de payer au bailleur en deux fois, la moitié le 11 mai et l'autre le 11 novembre de chaque année.

De son côté le sieur CHATELIER s'oblige à tenir le preneur clos et couvert et à le faire jouir paisiblement et à faire un galandage de séparation dans la première chambre au rez de chaussée avec une porte vitrée.

Fait et passé en l'Étude de Jaligny le 15 juin 1861.

Signature des témoins, notaires et ledit Thomas. »

Orthographe respectée

AD03-3E4742. Par Audrey Brain

Le 10 août 1875, bail à loyer d'un an, par François CHATELIER à Antoine MARSEIGNE

« François CHATELIER, propriétaire demeurant à **Thionne**, lequel a loué pour une année qui prendra cours le 11 novembre prochain.

À Antoine MARSEIGNE, boucher demeurant à **Jaligny**, ici présent et acceptant.

Biens en location :

- **Un abattoir avec écurie** à paille, environ dix ares de terres et pâture, situés à **Jaligny**, place de la Chaume et actuellement occupé par le preneur.

Conditions :

Le preneur jouira des lieux loués en bon père de famille.

Le bailleur se réserve le droit de faire abattre quand bon lui semblera les peupliers qui sont dans la pâture sans diminution du prix.

Prix :

Le prix est de 110 francs que le preneur paiera à Jaligny en l'Étude du notaire, en deux paiements égaux les 11 mai et 11 novembre.

Fait et passé à Jaligny en l'Étude, le 10 août 1875.

Signature dudit MARSEIGNE, du notaire et des témoins. »

Orthographe respectée

AD03-3E4745. Par Audrey Brain

Jaligny.

**Quittance par François GRUET et Marie Jeanne GOUMINET
à François GOUMINET et autres en 1829**

« Le 11 octobre 1829

Pardevant Cellier notaire à Jaligny chef-lieu de Canton (Allier) et son collègue notaire à Chavroche soussignés

Furent Présents

*François Gruet laboureur et sous son autorité Marie Jeanne Gouminet metayere demeurants ensemble au domaine du paillots Commune de **Jalligny***

Lesquels ont reconnu avoir reçu présentement compter à la vue du dit Notaire en espèces d'argent De François Gouminet Cultivateur demeurant au domaine du balfots faisant tant pour lui que pour ses personniers, présent et acceptant

1° la somme de cent francs stipulés due à benoit Gouminet Père de ladite Marie Jeanne Gouminet dont elle est héritière pour moitié, suivant acte reçu par M^e Clayeux Notaire à Jalligny qui en a gardé minute en présence de témoin le vingt avril mil huit cent vingt trois enregistrée

ci 100 francs

2° Celle de quatre cents francs pour la part de ladite Marie Jeanne Gouminet dans la succession de son père décédé partenaire dudit domaine des balfots prix convenu moyennant lequel elle renonce à jamais inquiéter les personniers de feu son père

ci 400 francs

Dont quittance sans réserves

500 francs

Le Coût des présentes demeure à la Charge de François Gouminet et Consorts

Dont acte

Fait et passé à Jalligny en l'étude L'an mil huit Cent vingt Neuf le onze octobre les Notaires ont signé la Comparante ayant déclaré Ne le savoir de ce enquis individuellement après lecture faite »

Orthographe respectée

AD03-3E4736. Transmis par Audrey Brain

Jaligny.

Vente des matériaux de l'ancienne Porte de Ville en 1875

« Du 17 avril 1875. Par devant Mre Joannès Mivière, notaire à la résidence de Jaligny (Allier) soussigné et en présence des témoins ci-après nommés aussi soussignés.

A comparu. Mr Auguste Comte de Barral, maire de la commune de Jaligny, agissant en sa qualité et en outre comme spécialement autorisé aux effets ci-après, conformément à une délibération du Conseil municipal de Jaligny en date du quatre Avril courant mois.

Lequel a dit:

Que l'ancienne Porte de Ville de Jaligny s'étant écroulée et ayant fourni une grande quantité de débris, pierres de taille, moellons et gravois, Mr le Maire de Jaligny avait été autorisé à faire déblayer la voie publique et vendre aux enchères les dits matériaux.

Que la vente devant en être faite par notre ministère en la mairie de Jaligny dimanche dix huit Avril courant mois à midi. Il y avait lieu de dresser sommairement les clauses, charges et conditions de la dite vente afin de les porter dès l'ouverture de la vente à la connaissance des enchérisseurs ; ce que nous avons fait à la manière suivante.

Charges, clauses et conditions de la vente des matériaux de la Porte de Ville :

1°) la vente aura lieu à la Mairie de Jaligny le dimanche dix huit Avril courant mois sur les midi, aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère du notaire soussigné,

2°) la vente se fera de la manière suivante:

Pour les moellons ordinaires, par quantité de trente deux mètres cubes dans le même lot ; il y en aura environ quatre lots et dans le cas où il ne se trouverait pas de preneurs à seize mètres cubes, les lots seraient diminués de moitié.

Pour les moellons de choix dont il y a environ vingt mètres cubes, il y aura trois lots égaux.

Pour les pierres de taille, difficile à emmetrer, ce dont il y a environ quatre cents blocs, elles seront vendues en quatre lots à raison de cent pierres par lot ; et le quatrième lot paiera au prorata de ce qu'il aura, en plus ou en moins des cent pierres.

Pour les gravois, ils seront vendus en deux lots de trente mètres cubes chacun, soit en tout soixante mètres cubes.

3°) les adjudicataires s'entendront entre eux pour vérifier ensemble et contradictoirement avec Mrs Salmain et Thuraud, Conseillers municipaux délégués pour assister Mr le Maire dans les dites opérations. La quantité exacte des matériaux vendus, une fois cela fait, ils s'arrangeront pour partager entr'eux les lots divers qu'ils auraient acheté, les uns et les autres, de manière que la commune de Jaligny ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

4°) la vérification des quantités devra être faite dans un délai de six jours à partir de la vente ; passé le délai, il y serait procédé d'office par un expert choisi par le Maire aux frais des retardataires.

5°) les adjudicataires auront un délai jusqu'au quinze Mai prochain, à partir de la vente, pour enlever les dits matériaux ; passé ce délai, l'administration communale aura le droit d'ériger un droit de stationnement à raison d'un franc par jour et par mètre cube de matériaux non enlevés.

6°) dans le même délai de quinzaine, les adjudicataires devront payer leur prix d'adjudication entre les mains de Receveur municipal de la commune de Jaligny. Passé le délai et en vertu du procès verbal d'adjudication, il pourra leur être fait commandement de payer, à leur frais, et ils seront poursuivis par tous les moyens de droit.

7°) dans le même délai, les adjudicataires seront tenus de payer au notaire soussigné tous les frais auxquels l'adjudication donne lieu, c'est-à-dire les frais des présentes de publication, d'affiches, droits d'enregistrement et honoraires, lesquels frais seront annoncés publiquement à l'ouverture des enchères, et y compris les frais de déclaration à faire à l'enregistrement. Le tout en sus du prix d'adjudication.

8°) Les personnes qui ne paraîtraient pas d'une solvabilité reconnue pourront à la demande du Maire ou des Conseillers délégués être écartés des enchères.

9°) dans le cas où il s'élèverait des difficultés pendant les dites opérations, il sera fait selon que Mr le Maire et les délégués municipaux décideront et les adjudicataires seront obligés de s'y conformer.

A défaut par les adjudicataires d'élire domicile il sera élu de droit à Jaligny en l'étude du notaire soussigné.

Dont acte, fait et passé à Jaligny en l'étude. L'an mil huit cent soixante quinze et le dix sept Avril

En présence de MM Benoit Cocher huissier et Vincent Mathet instituteur demeurant à Jaligny témoins requis et soussignés.

Lecture faite Mr de Barrat, les témoins et le notaire ont signé.

Mathet Cocher Turaud Le Maire Barral Mivière Salmain

Adjudication des matériaux provenant de l'ancienne Porte de Ville

N° 98 Adjudication de l'enregistrement des Domaines et du Timbre

Du 18 Avril 1875

N° 29 Extrait du registre des déclarations préalable de ventes de meubles

Du dix sept Avril mil huit cent soixante quinze

A comparu Me Joannès Mivière notaire à Jaligny, lequel nous a déclaré que demain dimanche dix huit Avril, en la salle de la mairie de Jaligny, il procéderait à la vente publique et aux enchères de divers matériaux provenant de la démolition de l'ancienne Porte de Ville de Jaligny et consistant en moellons divers, pierres de taille, le tout à la requête de Mr le Maire de Jaligny.

Delaquelle déclaration, le comparant a requis acte et a signé.

Signé Mivière

Certifié conforme au registre, le Receveur de l'enregistrement du Timbre et des Domaines.

Signé Monatte

L'an mil huit cent soixante quinze et le dimanche dix huit Avril sur les midi

Pardevant nous, Joannès Mivière, notaire à Jaligny (Allier) soussigné et en présence des témoins ci-après nommés aussi soussignés,

A comparu Mr Auguste Comte de Barral, Maire de la commune de Jaligny,

Agissant en sa qualité comme spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil municipal de Jaligny en date du quatre Avril mil huit cent soixante quinze.

Lequel a dit :

Que suivant acte du notaire soussigné en date du dix sept Avril courant mois qui sera enregistré avant ou après les présentes, il a été dressé le Cahier des charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente aux enchères publiques des débris de l'ancienne Porte de Ville de Jaligny consistant en moellons ordinaires et de choix, pierres de taille et gravois, lesquels matériaux doivent être vendus par notre ministère en la mairie de Jaligny aujourd'hui à midi, conformément au dit cahier des charges.

Que la dite vente a été annoncée au son du tambour dans la commune de Jaligny et dans les communes voisines ; qu'en outre, des placards indicatifs de la dite vente ont été également apposés aux endroits les plus apparents des dits chefs lieux de communes.

Que dès lors le jour et l'heure indiqués par les dites annonces étant arrivés il nous priaît de nous transporter à la mairie de Jaligny pour procéder à la dite adjudication.

Déférant à cette réquisition nous nous sommes transportés en la dite salle de la mairie où nous avons trouvé, outre Mr de Barral requérant MM Salmain père et Thuraud Conseillers municipaux délégués pour assister Mr le Maire dans les présentes et Mr Paul maire, Alphonse Geoffroy percepteur des Contributions directes agissant comme Receveur municipal de la commune de Jaligny.

Attendu qu'il s'est trouvé un grand nombre de personnes disposées à enchérir, nous avons immédiatement donné lecture au public à haute et intelligible voix des clauses, conditions et charges contenues au cahier des charges, rappelé et sous lesquelles auront lieu les dites enchères.

Puis pour renseigner les enchérisseurs et adjudicataires sur le montant des frais à payer, en sus du prix d'adjudication. Le notaire soussigné a annoncé que les frais faits pour parvenir à la dite vente, en cahier des charges, affiches, publications et déclarations préalables à l'administration de l'enregistrement étaient de vingt deux francs cinquante centimes à répartir au "marc" le franc sur le montant de la vente plus les droits d'enregistrement de l'adjudication et le remise au notaire.

Ceci fait et attendu que rien ne s'oppose à la vente, nous avons immédiatement commencé la dite adjudication, les premiers lots devant se prendre en commençant par l'extrémité la plus près de la mairie.

Adjudication

Vente des moellons

Premier lot

Le premier lot de moellons mis en vente se compose de trente deux mètres cubes de pierres ou moellons ordinaires sur la mise à prix de soixante quatre francs. Cette mise à prix a été aussitôt couverte et l'enchère s'est élevée à cent francs portée par Mr Jules Levif, propriétaire à Jaligny, qui a été définitivement retenu adjudicataire, outre les charges par le notaire soussigné ci
100.00 F

Deuxième lot

Le deuxième lot composé aussi de trente deux mètres cubes de pierres ou moellons ordinaires a été mis en vente sur la mise à prix de soixante quatre francs. Cette mise à prix a aussitôt été couverte et la dernière mise de cent onze francs a été portée par Mr Eugène Megnint, entrepreneur à Jaligny, qui a été retenu adjudicataire par le notaire soussigné ci
111.00 F

Troisième lot

Le troisième lot composé aussi de trente deux mètres cubes de pierres ou moellons ordinaires a été mis en vente sur la mise à prix de soixante quatre francs. Cette mise à prix a également été couverte et les enchères se sont élevées à quatre vingt seize francs portées par le Sieur Robert propriétaire cafetier à Jaligny mais attendu qu'il manque sur le lot un mètre cinquante centimètres cubes de pierres soit une valeur de quatre francs cinquante centimes le dit lot reste réduit à quatre vingt onze francs cinquante centimes, adjugé au dit Robert, outre les charges par le notaire soussigné ci
91.50 F

Quatrième lot

Le quatrième lot composé de trente deux mètres cubes a été mis en vente sur la même mise à prix et a été adjugé à Mr Maquet négociant à Jaligny à cent francs, outre les charges
100.00 F

Vente de moellons de choix

Un lot d'environ six mètres soixante six mètres cubes de moellons de choix ayant été mis en vente a été adjugé à Mr Maquet pour vingt sept francs cinquante centimes 27.50 F

Le second lot pareil au premier a été adjugé à Mr Fréserie Michelet de Jaligny à vingt neuf francs ci 29.00

F

Le troisième lot pareil au premier a été adjugé au dit Mr Maquet à trente sept francs ci 37.00

F

Vente des gravois

Un lot d'environ trente mètres cubes de gravois a été adjugé à Eugène Levif de Jaligny pour dix francs cinquante centimes 10.50

F

Un autre lot de gravois pareil au premier a été adjugé à Mr de Barral pour quatorze francs ci 14.00

F

Vente de la pierre de taille

Un premier lot de cent pierres de taille a été adjugé à Mr Megnint pour cinquante six francs cinquante centimes ci 56.50

F

Un second lot de cent pierres à la suite a été aussi adjugé à Mr Megnint à soixante quatre francs cinquante centimes 64.50

F

Un troisième lot de cent pierres de taille a été adjugé au même soixante seize francs cinquante centimes ci 76.50 F

Enfin le quatrième lot qui comprendra tout le surplus des dites pierres soit moins ou plus de cent sans garantie a été adjugé à Mr Megnint à raison de quatre vingt six francs cinquante centimes le cent de pierres.

Vérification faite, les pierres comptées, il résulte qu'il y en a dans le dit dernier lot trois cents au lieu de cent. Chiffre imprévu mais comme le dit dernier lot comprenait le surplus, nous avons cru devoir le porter soit deux cent soixante onze francs cinquante centimes ci 271.50

F

Total quatre cent soixante neuf francs 469.00

F

Plus un solde de trois mètres cubes de moellons piqués adjugés à Georges de Bel Air sur Jaligny pour quinze francs ci 15.00

F

Récapitulation

Le premier lot de moellons s'est vendu cent francs ci 100.00

Le second lot a été adjugé cent onze francs ci 111.00

Le troisième lot quatre vingt onze francs cinquante centimes ci 91.50

Le quatrième lot cent francs ci 100.00

Le premier lot de moellons de choix a été vendu vingt sept francs cinquante centimes ci 27.50

Le second lot a été vendu vingt neuf francs ci 29.00

Le troisième lot trente sept francs ci 37.00

Le premier lot de gravois a été adjugé dix francs cinquante centimes ci 10.50

Le second lot a été adjugé quatorze francs ci 14.00

Les quatre lots de pierres de taille font un total de quatre cent soixante neuf francs ci 469.00

Le solde des pierres moellons piqués adjugés à Georges quinze francs ci 15.00

Total de la vente mille quatre francs cinquante centimes 1004.50
Les frais sont à raison de onze francs par cent non compris la grosse des présentes soit
Cent dix francs quarante neuf centimes ci 110.49

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu à Jaligny en l'étude du notaire soussigné où les enchérisseurs seront tenus d'élire domicile.

Ainsi fait et dressé par le notaire soussigné. Les jour, mois, an, heure et lieu ci-dessus

En présence de MM Benoît Cocher huissier et Vincent Mathet instituteur demeurant à Jaligny témoins requis et soussignés.

Lecture faite les parties, les adjudicateurs, les témoins et le notaire ont signé.

Barral Cocher Mathet Megnint Mivière Levif Robert Maquet »

Orthographe respectée.

AD03-3E4745. Transmis par Michel Ameuw et Clotilde Thuret

Jaligny.

Fanfare de la Besbre, 1884

Le premier mai 1884 fut créée la société musicale de Jaligny « *dans le but d'étudier et d'exécuter la musique vocale et instrumentale* ».

La lecture des statuts comprenant 82 articles divisés en 10 chapitres est intéressante car elle traduit assez bien le style et les préoccupations de l'époque.

Il fallait avoir 12 ans pour être sociétaire actif.

Le droit d'entrée était fixé à 5 francs et la cotisation mensuelle à deux francs, payable « le premier dimanche de chaque mois ». Elle n'était pas exigible en cas de maladie ou d'appel sous les drapeaux.

L'administration en était assurée par un président, un vice-président trésorier, un secrétaire et quatre membres nommés par les membres de l'Assemblée générale. Cette dernière se réunissait la première quinzaine de mars.

Un comité de surveillance était chargé de vérifier au moins une fois l'an la gestion financière et « le progrès des études musicales ». Ces dernières, hebdomadaires, étaient dirigées par un chef de musique, lequel recevait un traitement. Il était aidé par un sous-chef de musique.

Il était défendu de fumer pendant les répétitions, « excepté pendant les dix minutes de repos accordées par le chef ».

« Le port de la casquette d'uniforme et de la giberne étaient obligatoires pour les sorties ou promenades musicales, la cocarde l'était seulement lorsque la bannière était avec la Société »....

Les premiers membres de cette Société qui signèrent les statuts furent :

François Marcel BOURGEOIS, vétérinaire
Francisque METENIER, sabotier
Gilbert CLERET, ébéniste
Hippolyte LAPORTE, ferblantier
Denis GRAS, maçon
Claude DUFOUR, charron
Louis RIVIERE, serrurier
Emile BACQUIER, instituteur adjoint

Ernest MEGNIN, plâtrier
Léon EYSSAUTIER, négociant
Louis GRUET, huilier
Antoine RIBOULET, sabotier
Pierre MAURIER, plâtrier
Jean DUPEROU, charron
François MARSEIGNE, maçon
Emile TANTOT, menuisier

Jean CHERVIER, maître tailleur
Xavier DECOUTEIX, maître maçon
Xavier BOUDEVILLE jeune
Claude GRUET, huilier
Eugène MOREL, boucher
Antonin JANIN, plâtrier
BERTHELIER, clerc de notaire, de Chavroches
PEYRARD, de Chavroches

Pierre BOUDEVILLE, maître charpentier
Xavier BOUDEVILLE, maître charpentier
Martin GIRAUD, carrossier
Jonet BENOIT, cordonnier
Valentin DRAVET, cordonnier

Les statuts de la fanfare de la Besbre ont été rédigés à Jaligny le 1^{er} mai 1884.

Voici la liste des signataires ; peut-être y retrouverez-vous des ancêtres... Ce qui complétera les données déjà en votre possession sur ceux-ci.

Ont signé :

BOURGEOIS François Marcel, vétérinaire
MEGNINT Ernest, plâtrier
METENIER Francisque, sabotier
EYSSAUTIER Léon, négociant
CLERET Gilbert, ébéniste
GRUET Louis, huilier
LAPORTE Hippolyte, ferblantier
RIBOULET Antoine, sabotier
GRAS Denis, maçon
MAURIER Pierre, plâtrier
DUFOR Claude, charron
DUPEROU Jean, charron
RIVEREU Louis, serrurier
ALLAIX Pierre, cordonnier

MARSEIGNE François, maçon
BACQUIAS Emile, instituteur adjoint
TANTOT Emile, menuisier
CHERVIER Jean, maître tailleur
BOUDEVILLE Pierre, maître charpentier
DECOUTEIX Xavier, maître maçon
BOUDEVILLE Xavier, maître charpentier
GIRAUD Martin, carrossier
GRUET Claude, huilier
BENOIT Jonet, cordonnier
MOREL Eugène, boucher
DRAVET Valentin, cordonnier
JANIN Antonin, plâtrier
BILLET Philippe, serrurier

Tous sont de Jaligny.

Deux personnes de Chavroches complètent cette liste : BERTHELIER, clerc de notaire et PEYRARD.

Transmis par Henri de Villette

Lapalisse.

L'effort de guerre pendant la Ligue d'Augsbourg, 1693

« Cher lecteur, prier Dieu pour moy, et de ma part

Je vous souhaite un meilleur temps que celui ou nous sommes; il y a cinq ans que nous avons la guerre avec l'Empereur, tous les princes et forces de l'empire, avec le Roy d'Espagne, avec le Royaume d'Angleterre et le prince d'Orange, qui en est usurpateur, avec la République d'Hollande, et les provinces unies et avec le Duc de Savoye, qui par le moyen des troupes et argent que les alliés luy fournissent à toutes les campagnes mis sur pié quarante et cinquante mille hommes, de sorte que pour résister à tant de puissances il a fallut que le Roy ait toujours entretenu quatre cents mille hommes tant en campagnes que dans les garnisons; de là sont venus je ne savy combien d'Edits qui sont tous de nouveaux impôts, le ban de la noblesse qui marche tous les ans, les milices, les francfeifs, les communeaux, les ustensilles, l'augmentation des tailles, du sel, du huitième, les droits d'entrée et je ne savy combien d'autres, en un mot il y a de l'année présante jusqu'à neuf rolles dans les collectes.

L'église ne souffre et n'a pas moins souffert. Nous y avons eu les droits d'amortissement et nouveaux acquets dont il m'en a coûté plus de vingt pistoles. Le don gratuit dont j'ai payé cinquante et une livres par an pendant trois années. Le paiement des nouvelles charges et vente d'emprunts faits par le clergé dont je paye par an sept livres dix sols. Les enregistrements de nos titres qu'il a fallu faire à St-Pourçain dont il m'a coûté près de dix louis, les registres et droits d'iceux dont celui de cette paroisse est fixé à treize livres et quelques sols par an, sans le papier et droit de relieure.

Outre cela le blé a toujours vallut huit et neuf francs la quarte et encore ne peut on point à présent en trouver pour de l'argent ; le vin cinquante et soixante livres et est même allé jusqu'à quatre vingt et cent francs le tonneau ; enfin tout est augmenté de plus de la moitié du prix.

Les années sont fort stériles surtout la présente. Dieu nous en donne de meilleures et prenne pitié de nous.

Fait le premier jour d'Octobre mil six cent nonante trois

Rigollet curé

Nota : en Novembre quatre vingt neuf (1689) notre feu Saint père le pape Innocent onze, l'empereur d'Allemagne et tous les princes de l'empire, le Roy d'Espagne, les hollandois, le prince d'Orange qui usurpa la même année le Royaume d'Angleterre sur le Roy Jacques son oncle et beau-père qui fust obligé de se réfugier en France et auxquels le Duc de Savoye se joignit l'année suivante, s'estant ligué tous ensemble contre la France et luy ayant déclaré la guerre; notre invincible monarque Louis quatorze, Dieu donné, surnommé le Grand, que Dieu son..... fust obligé de mettre sur pié plus de quatre cent mille hommes pour soustenir la plus grande guerre que l'on ait vû depuis plusieurs siècles, et desfendre les frontières du Royaume, que l'on attaquait de toutes parts avec des armées formidables, ayant Dieu mercy esté victorieux sur mer et sur terre jusques à maintenant et pour cet effort a les dernières années augmenté les impôts accoustumés et en a establis plusieurs autres de nouveaux beaucoup considérables et diver autres sur le clergé qui dans son assemblée générale tenue à St Germain en Laye le treize juillet 1690 fit un don gratuit à sa maiesté de douze millions et les Roys de Pologne, Dannemarc et Suede .

Du susdit don gratuit de douze millions, je soussigné Curé de Lubier-Lapalisse ay esté taxé par l'assemblée de messieurs les députés de ce diocèse tenue à Clermont le cinq octobre 1690 à la somme de quatre vingt dix livres.

Plus par autre assemblée tenue audit Clermont le six fevrier 1691 j'ay encore esté taxé la somme de quatorze livres cent sols. La première de ces deux taxes payable en cinq termes égaux des décimes ordinaires, et la seconde en quatre, outre lesdits décimes ordinaires.

Plus sa Maiesté par sa déclaration du cinq juillet 1689 a obligé tous les gens de main morte de payer les droits d'amortissement et nouveaux acquets et en execution dudit arrest les notaires royaux et garde nottes publiques ont esté tenu de donner des extraits de tous les actes d'acquisitions faites par les personnes ecclesiastiques depuis 1641 soit séculières ou régulières et les ecclesiastiques memes à fournir leurs déclarations des échanges, donations, fondations et testaments faits au proffit de leurs églises, et qouyque la dite déclaration n'eust été faite que pour les fonds abandonnés aux Eglises , on nous a toutefois obligé de déclarer les rentes pécuniaires de quelle nature qu'elles fussent, et ensuite taxé à de très grandes sommes qui nous ont tous déconcerté, néant moins la modération ordinaire que l'on y aporte du huictième denier, et les autres égards que l'on y a et pour lesquels les memes taxes sont souvent réduites aux deux thiers , ou à la moitié , nous ont un peu consolé.

Quand à moy Curé susdit de Lubier Lapalisse ayant un grand nombre de fondations faites depuis 1641, et les ayant toutes de bonne foy déclarées, de peur d'encourir une amande de trois cents livres qu'il y avait pour chaque omission, j'ay esté taxé pour lesdits avoirs d'amortissement et nouveaux acquets cinq cents soixante et sept livres, saize sols en denier, et encore deux sols pour livres, pour les receveurs desdits droits.

J'avoue que quelque diminution que l'on m'eust faite sur les remontrances que j'ay fournies, il m'en aurait coûté au moins soixante livres mais monsieur le Comte de St Gérard, messire Bernard de la Guiche, qui me fait l'honneur de me vouloir beaucoup de bien et de me protéger dans toutes les occasions a si bien sollicité et que j'en ay esté quitte pour cent treize livres tant pour lesdits droits que deux sols pour livres; il m'en a coûté près de dix cens pour quelques autres dépenses et voyages que j'ay faits en conséquence. Dieu veuille que ce soit une chose finie, et que l'on y revienne plus.

Chers successeurs, s'il arrivait la meme chose dans votre temps, prenez bien garde de ne pas déclarer que ce qui sera fait à l'avenir en faveur de cette église, à commencer depuis l'année présente mil six cents quatre vingt onze. Inclusiment et j'ay payé l'amortissement de tout le passé. Si les fondations et rentes venaient à changer d'hypothèque ce qui peut arriver plusieurs fois estant toutes racheptables pour leurs principaux ou si on abandonnait quelques fonds au lieu d'icelle prenez bien garde à leur institution pour ne pas payer ce droit une seconde fois et en lisant l'avis que je vous donne j'ay prier Dieu pour le salut de mon ame.

Fait le quatre may 16quatre vingt onze.

Rigollet curé de Lubier »

Orthographe respectée.

BMS 1655-1700, AD03-2MiEC 134 2. Transcrit par Clotilde Thuret

Lapalisse.

Bail de ferme du Logis de l'Ecu consenti par M. de Chambort au profit de Hypolite Guillaud le 6 novembre 1752

« Par devant le notaire Royal soussigné resident a Jaligny et les temoins cy apres nommes fut presente Dame catherine Durousset epouse de Messire alexandre de champropin fondée de sa procuration reçue bourdier notaire a treteaux laditte Dame demeurant en son dit château de chambort parroisse de treteaux laquelle de son gré et libre volonté et fondée comme dessus a delaissé a titre de bail de ferme pour neuf années entierres et consecutives sans interruption qui prendront leur commencement au jour et fete de St jean baptiste de l'année mil sept cent cinquante quatre et finiront a pareil jour apres les dittes neuf années ; a Sr hyppolitte guillaud aubergiste de la ville de moulins y demeurant paroisse d'izeure et françoise tronnet son epouse quil autorise pour leffet des presentes cy presents et acceptants solidairement lun pour lautre un seul pour le tout sans division discussion ni ordre de droit

C'est asavoir une maison ou pend pour enseigne l'écu située en la ville de la palisse consistante en une maison contenant plusieurs chambres et deux écuries et autres circonstances et dependances de laditte maison, que ledit guillaud a dit bien connoitre savoir et sera tenu de jouir du tout en bon père de famille ainsy demeure que les autres locataires sans demolitions quelconques, et ne seront tenu aucunes reparations, sinon aux reparations locatives qui consistent aux carlages et vitrages et les laisseront en létat ou ils les prendront lors de leur entrée et seront tenu les preneurs de payer les cent et devoirs des choses cy dessus afferméés, laditte ferme faite et accordée entre les parties aux clauses charges et conditions cy dessus et encor pour et moyennant le prix et somme de cinq cent livres par chacun an delaquelle il en a été presentement comptant celle de cinq cent livres en bonne especes et monnoye ayant cour en ce royaume laquelle laditte dame a retiré et sera tenu en tenir compte auxdits preneurs la derniere année des neuf ; et seront tenus les preneurs de payer chacun an la somme de trois cent vingt cinq livres a Sr.farjonel procureur du roy a Moulins pendant les huit premieres années du present bail dont le premier terme echera au jour de st jean baptiste de lannée mil sept cent cinquante cinq, et celle de cent soixante et quinze livres pendant les dittes premieres années a madame seuillet demeurante au bourg et parroisse de vosmas jusqu'à concurrence de la somme de cinq cent livres qui lui est dues , car ainsy lont voulu les parties et en sont demeuré daccord, et a faire jouir des choses cy dessus afferméés sans aucunes retenues, et ensemble des meubles dont le fermier actuel chargé par son inventaire a la ditte dame oblige tous et chacun ses biens meubles et immeubles presents et avenir et les dits guillaud et son epouse en jouir du tout comme sus est dit et donneront les preneurs expeditions des presentes a leurs frais a laditte dame ; fait et passé audit château de chambort ditte parroisse de treteau apres midi le sixieme jour de novembre mil sept cent cinquante deux en presence de jean ray maitre boulanger de la ville de jaligny qui a avec laditte dame durousset, ledit guillaud et moi notaire royal signé et encore en presence de gabriel ravaux maitre cardeur dudit treteau qui avec laditte francoise tronnet a déclaré ne sçavoir signer de ce enquis et foit contrôle ;

Contrôlé a jaligny le 12 9bre 1752. Recu sept livres quatre sols ».

Orthographe respectée

AD03-3E6367, transmis par Michel Ameuw

La Palice.

Bail de ferme du Logis de l'Ecu le 8 may 1762

« Par devant le notaire royal soussigné resident en la ville de jaligny parroisse de saint hypollite et en presence des temoins cy apres nommés a comparu madame catherine durousset épouse de messire alexandre de champroprier chevalier seigneur de chambort, absent, et laditte dame fondée de sa procuration generale passée par devant bourdier notaire royal en lannée mil sept cent quarante laditte dame demeurant en cette ditte ville de jaligny ; laquelle audit nom qualités et fondée comme je l'est dit cy devant, a volontairement delaisé a titre de bail de ferme pour neuf années entieres et consécutives qui prendront leur commencement au jour et fete de st jean baptiste mil sept cent soixante et trois et finiront a pareil jour apres les dittes neuf années ; a jean boudinet marchand cabaretier demeurant en la ville de la palice parroisse de lubier au logis ou pend pour enseigne l'écu de France et a francoise émonot sa femme de lui duement autorisée pour la validité des présentes, suivant la procuration reçu francois ville notaire le sept du present mois et duement contrôlée, qui en l'absence desdits sieur émonaux et son épouse nous a été présenté par sieur jean claud jemois procureur d'office au baillage de jaligny y demeurant ditte parroisse de saint hypollite, laquelle ditte procuration demeurera annexée aux presentes ; Cest a sçavoir ledit logis de l'écu situé en laditte ville de lapalisse, circonstances et dependances sans en rien retenir, ni refuser tout ainsy et de meme que ledit sieur boudinet et son épouse en jouissent actuellement, et qu'en ont precedemment jouit sr hypolite guillant et demoiselle francoise tronnet son épouse ; aux meme clauses et conditions du bail de ferme consenti par laditte dame de chambort au profit desdits guillant et tronnet mariés, reçu le notaire soussigné sous sa datte ; et au meme prix de cinq cent livres par chacun an, dont il en a été payée presentement comptant et de deux cent cinquante livres pour avance ; delaquelle ils ne sera tenu compte audits preneurs que la derniere année des neuf du present bail et de plus il a été payé la somme de vingt quatre li vres pour epingles, lesquelles de ces sommes laditte dame a pris et retiré et

en tient quitte ledit sieur boudinet son epouse et tous autres ; seront tenu lesdits preneur de payer régulièrement de terme en terme suivant et conformément au bail cy devant datté ; et d'en executer toutes les clauses ce que ledit procureur constitué a promis et s'y est obligé poue eux en vertu de laditte procuration ;

Car ainsy l'ont voulu les parties et en sont demeurés d'accord et a l'execution des presentes ont respectivement obligé tous et chacun leurs biens, meubles et immeubles presents et a venir ; fait et passé en laditte ville de jalligny au domicile de maditte dame de chambort, apres midi le huit may mil sept cent soixante deux en presence de claude jonar tailleur de pierre demeurant en laditte ville de jalligny qui a signé avec maditte dame du rousset de chambort, et ledit sieur jemois procureur constitué en encore en presence de gaspard bellevaux marchand et de benoit defaye aussy marchand de laditte ville de jalligny qui ont déclaré ne scavoit signer de ce enquis ».

Orthographe respectée

AD03-3E6369, transmis par Michel Ameuw

Lapalisse.

Adoption par Claude GRAVIERE et Suzanne LAGOUTTE

« Aujourd'hui, deuxième jour complémentaire an dix de la République française, s'est présenté en la Maison Commune, devant moi Gilbert Marie Gomonnet, Maire de la commune de Lapalisse, faisant fonction d'officier public de l'Etat civil, le citoyen Claude Gravière, propriétaire demeurant sur la commune dudit Lapalisse, veuf de Jeanne Montagnier, lequel nous a déclaré que Suzanne Lagoutte, fille naturelle née le quatorze juin mil sept cent quatre vingt onze, est issue de lui et de Anne Lagoutte, fille ; en conséquence, il déclare en être le père et l'adopte pour sa fille, et veut qu'elle porte le nom de Suzanne Gravière, et demande acte de déclaration que nous lui avons octroyé.

En présence d'Antoine Basier, brigadier de gendarmerie, et à résidence de Lapalisse

D'Antoine Matreay, cordonnier demeurant audit Lapalisse

Et de Jean baptiste Laboureu, propriétaire demeurant ladite commune de Lapalisse

Lesquels ont signé avec nous à l'exception dudit Jean baptiste qui a déclaré ne le savoir, de ce enquis.

Matreay Basier Gomonnet »

AD03-2MiEC 134-6 et D 1797-1801

Acte de naissance de Suzanne LAGOUTTE

« L'an mil sept cent quatre vingt onze, le quatorzième jour de juin, a été baptisée Suzanne Lagoutte, fille naturelle d'Anne Lagoutte, demeurant au village du Chesne de Loup. Le parrain a été Claude Meaupertuis, la marraine Suzanne Meaupertuis qui ont déclaré ne savoir signer, de ce enquis.

Coucharel curé »

Orthographe respectée

AD03-134E-dépot GG 11 et BM 1775-1793. Transmis par Clotilde Thuret

Lapalisse.

En 1892, M. Étienne, Juge de paix, est nommé à St Rémy (Puy-de-Dôme). Il est remplacé par M. Viallard, Juge de paix à Courpière (Puy-de-Dôme).

Bulletin officiel du Ministère de la Justice du 11 Juin 1892

Le Donjon-Melleray.

Notes par le curé sous LOUIS XIII et XIV

En 1621 « ... la plus grande part des petits enfants **du Donjon** ont heu la petite vérole et en sont morts environ trante despuis le commencement de laditte année jusque au mois de may 1621 ».

Fin juillet 1622 « le régiment de Monsieur le prince passa par ce pays pour aller assiéger la ville de Montpellier rebelle au Roy nostre syre ... Gaspard Ligier charpantier et masson **du Donjon** est départy la veille St Laurent 1622 poue aller avec la compagnie des pionniers servir de charpantier en l'armée du Roy nostre sire, habillé et payé par les habitants du Donjon ».

En août et septembre 1622 « Nostre royne de France et de Navarre Anne d'Austriche a faict son entrée à **Molins en Bourbonnois** le 27 aoust mil six cent vingt deux et la Royne Marie de Médicis mère de nostre Roy a aussi faict son entrée en laditte ville de Molins le 4 septembre 1622 ».

En 1630 « Les maladies contagieuses en ce mois d'aoust 1630 sont reprinses en plusieurs lieux à Roane, **Molins, Trézel** et quelques peu à **St Lyans**... ». (Roanne, Moulins, Trézelles et St Léon).

En juin 1632 « Tout le peuple estoit en grande peur d'avoir encore une ligue parce que le bruit courroit que Monsieur frère du Roy venoit passer par ce pays avec une grande armée.

Nota que lavans garde de Monsieur composée de François, Italiens, Espagnols, Flamans, Lorrains, Liégeois, Sous (Suisse), Vallons, Allemans, Polacres (Polonais mais surtout au sens ses étrangers en général), Dragons et autres meschantes nations sont arrivés environ mille chevaux **au Donjon** le dimanche 27 juin et en sont départis le mecredi dernier jour de juin 1632 et le mesme mecredi Monsieur passa par le Donjon avec la plupart de son armée et alla coucher à la Besche (château à **Bert**) et de là fut passer sur le pont de **Vichy** avec son armée que lon estime estre de dix mille homme à cheval, lesquel ont faict de grands dégâts et ruyne. Là où ils ont passé mettant le feu par malice en plusieurs maisons granges et austres bastimans, battu et oultragé et ransonné leurs hostes et hostesses, vollé et emporté tout ce qu'ils ont peu mesme dedans ce bourg **du Donjon**, sans que les chefs de la dicte armée aye voulu ouyr les plaintes des affligés ny stisfaction. Et environ quinze jours après Monsieur de la Force avec quatre ou cinq mille hommes de l'armée du Roy a suivi Monsieur jusque proche de **Digoïn** et de là sont montés par la Bourgogne vers **Paray et Marcigny** et à Lyon sont embarqués sur le Rhône et peu de temps après Monsieur le Mareschal de Chomber avec trois ou quatre mille chevaux de l'armée du Roy sont passés par **Molins** et autour contre **Souvigny**... Et par ce moyen le pauvre peuple est grandement oppressé ».

En juin 1634 « un maistre opérateur a osté les catarattes des yeux de maistre Jehan de Reux agé de environ 80 ans et ne voyait rien il y a six ans et voit bien ».

En septembre 1647 « Maistre Sébastien Joly marchand **du Donjon** a fait lever une grande et belle maison toutte neuve une partie pour se retirer et ceux de sa maison quand il lui plara et l'autre partie pour loger son grangier et ce proche ses autres bastimans des Malgarnis parroisse de **Liernolles**. Et en ce mesme temps Maurice Fornier tixerant poursuyvoit petit à petit de parachever sa maison neufve qui joint du costé de midy à sa maison vielle scituée proche l'église parrochiale **du Donjon** le chemin tendant du portal ai puis du chasteau entre deux ».

Le 27 octobre 1647 « sépulture de Jacques Poncet aveugle dèz sa jeunesse par la petite vérole et alloit aux églises et par tout **le Donjon** tout seul... ».

En 1648 « Monseigneur l'Evesque d'Autun nous a fait délivrer par nostre archiprestre au synode à **Pierrefitte** une mode imprimée et signée pour excommunier et exterminer les chenilles et autres insectes et vermines qui gastoient tous les arbres et fruits ».

Le 21 juillet 1649, baptême de « Marie fille de Marguerite DUBERTIN de Lorraine, desbauchée à Noël. Et ladite Marguerite a dit et assuré que ladite Marie estoit à Pierre BRUN de **Varesne sur Tèche** ».

En 1653 « Le jour de la Sainct George les rivières furent desbordées à causes grandes pluyes qui avoient souvent depuis les festes dernières de Pasques, principalement la rivière **du Donjon** touschoit presque tous les ponts et maisons par où elle passe et en ce mesme jour susdit Maistre Meillin demeurant locatier en la maison des héritiers de Monsieur Boyer ne feset pas garde ny sa femme aussi leur petit enfant nommé Pierre Meillin tomba dans la rivière et passa tout vestu par-dessous tous les ponts et maisons depuis laditte maison de Boyer jusque à la boucherie **du Donjon** là où les poutres empeschoient le grand cours et faisoit rejaillir et remonter l'eau dans l'autre costé de laditte boucherie et y fesoit un ruyseau dessous, dedans lequel ledit Pierre Meillin agé d'environ vingt trois mois passa entre laditte boucherie et le coin du logis et d'où se retournoit sur l'eau dans le fort de la rivière susdite, et par volonté de Dieu comme merveille Maistre Claude Martinant et Maistre Claude

Bardet et autres ayant veu sa main dehors l'eau le retirèrent promptement et le portèrent audit Meillin et a sa femme sans qu'il aye aucun mal et se porte bien ».

Le 14 janvier 1662, « *donné en vertu de l'autorisation de monseigneur l'Esveque d'Aultun ou son official à Mollins de 1661, la bénédiction matrimoniale à monsieur Barthélémy CYMETIERE et damoiselle Pierrette SYMON. Lucretse CYMETIERE leur fille l'ayany esté mize soubz la nappe conformément à ladite autorisation. Le tout en présence de Guillaume de Fradel escuier sieur de Bort Jarrye, Jehan Dobeil escuier sieur de Montjournal sieur de Buzolle y demeurant, Claude Reignaud lieutenant général ».*

Le 1^{er} février 1674, « *nota que depuis le premier jour de janvier de cette année 1674 jusqu'au premier avril de ladite année, il est décédé pour le moins quarante petits enfants dans ce bourg du Donjon de la petite vérole : 4 chez monsieur Gilbert Guiot ; 4 chez monsieur Claude Bardet ; 3 chez monsieur Jacques Baillon ; 2 chez la veuve Anthoine Bottin dict Chappe ; 2 chez monsieur Jean Colas, 1 chez monsieur Robert Fongarnand ; 1 chez monsieur Michel Baillon ; 1 chez Nicolas Guiot et plusieurs autres ».*

Orthographe respectée

AD03-Edépôt 142-GG2, registres du Donjon et Melleray
Transmis par Michel Ameuw

Le Donjon.

Le 11 avril 1898, transcription d'un décès survenu *au Donjon* le 2 mars précédent « ... *est décédé à l'hôpital du Donjon un individu inconnu, paraissant âgé d'environ quatre vingt ans, entré depuis trois jours à l'hospice, taille de un mètre soixante centimètres, portant toute sa barbe de couleur grise, visage rond et brun, ne marchant qu'à l'aide de deux bâtons. Il n'a été trouvé sur lui aucun papier de nature à faire connaître son nom et son domicile... ».*

On ne sait pas pourquoi ce décès est **enregistré à Thionne**.

Registre en mairie de Thionne. Transmis par Michel Ameuw

Lenax.

Au cimetièrre

Une tombe porte la mention :

Jean GACON, né le 4 mars 1795, décédé le 28 avril 1891. Médaillé de Sainte Hélène

Et une autre :

Ici repose J.M. DRUT 1809-1878. Enterré le premier du cimetièrre

Liernolles.

Église Sainte Catherine.

Cette église, bâtie au XII^{ème} siècle présente une nef de trois travées, un sanctuaire carré et un chevet plat. Une chapelle du XV^{ème} siècle est utilisée comme sacristie.

Son clocher, carré à la base, forme un octogone au niveau des fenêtres. La flèche s'élève à 30 mètres.

L'entrée de l'église est précédée d'un caquetoire. C'est un abri qui permet aux personnes de discuter, de « caqueter » d'où le nom de caquetoire ou « caquetouère » en bourbonnais.

Un tableau a attiré notre attention, une crucifixion datant de 1663 et réalisée par deux artistes bourbonnais : Gilbert Sèvre et Georges Loret. Au pied de la Croix, on reconnaît St Jean-Baptiste, St

Antoine et une sainte femme (la Vierge Marie ou Marie-Madeleine ?). Trois angelots recueillent le sang du Christ.

Liernolles.

Maltraitance ou non... en 1693

Le 12 octobre 1693, déclaration faite au profit de Jean BOULHOT et son personnel contre Jeanne ROUSSET veuve de Jean BURAN.

« Jeanne ROUSSET vesve de Jean BURAN vivant courdonnier, demeurante au bourgt du Donjon, laquelle sur ladvis quelle a près le décès de sondit Mary que certaines personnes malintentionné avoit battues et maltraité ledit desfunt BURAN en la paroisse de Liernolles dans les dépendances du domaine Gueraud et que duquel maltraitance il luy seroit en suivant son décès, laquelle Jeanne ROUSSET de son gré et bonne volonté sans force ni contrainte au proffit de Jean BOULHOT son beau-frère et personnel, métayer audit lieu et domaine Gueraud de ladite paroisse de Liernolles, a déclairée et déclare par ses présantes que son dit desfunt Mary ne sest jamais plain d'avoir esté mal traité ni battu par ledit Jean BOULHOT ni par son beau-frère, et personnel et quelle ne luy a recougnu aulcun coup ni blessures et que comme âgé et caduc il fut attaqué par une grosse fièbvre continue pendant l'espace de 18 à 20 jours dont il en est mort. Mais comme elle a dit cy dessus quelle n'y a recougnu aucune chose, et tant pour elle que ses enfants et dudit desfunt n'a donné ni ne veux donner aucune plainte pour cet affaire et en cas quil y en s'en départ revocque et désavoue tout procureur et autre personne qui en auroit donnez ou voudroit donner et du tout en décharge et tien quitte ledit BOULHOT, beau-frère et personnel en promettant ne lui vere jamais rien demander ny rechercher comme n'ayant lieu de plainte et les tenir pour genrs de bien et d'honneur.

Car ainsi la voulu ladite déclarante soubz obligation de tous ses biens....

Fait et passé au Donjon le 12 octobre 1693 »

Orthographe respectée

AD03-3E1900. Par Audrey Brain

Loddes.

Souvenirs... Le Coude

Après avoir gravi les ruelles étroites de La Palisse, nous laissons à droite la grande route royale, qui conduit à Lyon par Roanne et le Forez, pour suivre plus modestement la route départementale, qui passe au Donjon et s'arrête sur les bords de la Loire, à Digoïn, frontière de Bourgogne.

A mi-chemin de La Palisse au Donjon se trouve le Coude, notre habitation de famille, aujourd'hui propriété de mon frère aîné.

Ah ! Que de fois l'ai-je parcourue, cette longue route de La Palisse, monotone et déserte ! Le jour où le chevalier de Forget et ma mère ne furent plus de ce monde, Saulnat appartenant à mes cousins, l'Auvergne, hélas ! Fut presque abandonnée.

Mon père aimait avec passion sa propriété du Bourbonnais, qu'il avait augmentée et embellie lui-même : aussi, à partir de l'âge de quatorze ans, était-ce au Coude que j'arrivais directement chaque année en quittant Paris.

Le Château, acheté par mon père, en 1822, des héritiers du comte de Viry, guillotiné à Lyon sous la terreur, est placé dans une situation merveilleuse, sur un coteau d'où la vue embrase un superbe panorama. C'est la fin des landes du Bourbonnais, le commencement de la Bourgogne. Nous ne dirons point que ce soit encore la terre promise ; mais après les côtes arides traversées depuis La Palisse, lorsqu'on arrive au hameau du Coude, le décor change brusquement. A l'horizon extrême se découvrent les montagnes bleues du Charolais et du Brionnais, Marcigny, Roanne, la Loire et tout le Forez ; au second plan, des villages, des forêts de sapins ; à nos pieds enfin, une vallée large et profonde parsemée de prairies, d'étangs, de bouquets de bois, et fermée par les maisons du bourg de Loddes et le modeste clocher de son église.

Cette vallée n'est autre qu'une partie de l'immense parc du Coude. L'habitation par elle-même n'est pas remarquable : c'est une vaste maison carrée du temps de Louis XVI, fort mal restaurée du reste. Elle est précédée d'une spacieuse cour en contrebas plantée d'arbres, où sont réunis de magnifiques communs. Tout cela, de même que le paysage, est d'aspect assez grandiose. Dans ce pays sauvage, où le sol est loin d'atteindre la valeur qu'il a en Auvergne, la terre du Coude, comme les terres des environs, occupe une grande étendue, si bien que le propriétaire, sans sortir de ses domaines, pourrait se fatiguer à cheminer tout un jour. C'est là sans doute un réel avantage de chasse... Nous l'apprécions fort peu, étant malheureusement devant l'Eternel le plus piètre et le moins convaincu des sportsmen et des chasseurs.

Presque constamment seul et livré à moi-même, un de mes plus grands plaisirs, au Coude, était d'errer dans la campagne, de marcher dans les bois de sapins pour y respirer à pleins poumons l'air embaumé de résine. Il était certains endroits que j'affectionnais entre tous, l'un d'eux entre autres, le chemin toujours désert qui conduit au bourg de Montaigüet, en longeant la crête de la montagne.

Cà et là, clairsemés, de pauvres maisons au toit de chaume, de grands espaces incultes couverts de bruyères roses et de genêts, quelques arbres rabougris, et d'espace en espace des bouquets de sapins. Sur ces hauteurs, le vent souffle toujours avec violence : j'éprouvais une volupté étrange à entendre ces mugissements plaintifs, ces harmonies sauvages, qui ressemblent au bruit de la mer.

Devant moi, à mes pieds, se déroulaient à perte de vue des horizons immenses ; aux jours de tristesse et de mélancolie, mes regards plongeaient dans l'infini, vers ces montagnes bleues de la Bourgogne ; j'évoquais des êtres imaginaires ; il me semblait que mon avenir entier fût attaché là, et qu'à cette heure, là-bas, bien loin, une jeune âme, sœur inconnue, dû évoquer la mienne.

Comte d'Ideville « Les Châteaux de mon enfance » 1877
Transmis par Henri de Villette

Luneau.

Au cimetière

Contre le mur en entrant à gauche, se trouve une tombe portant un sabre et son fourreau, épaulettes, deux décorations et deux palmes différentes, portant les mentions

Ici repose Joseph MARTIN capitaine âgé de 32 ans tombé à Gravelotte le 16 août 1870...

Marseigne (Rattaché à Jaligny).

La campagne a connu bien des calamités. Nos ancêtres avaient souvent sujet de se plaindre si l'on en croit les vieilles chroniques. Voici quelques faits consignés par le sieur Digot, curé de Marseigne, en marge des registres paroissiaux.

1766. « L'hiver de 1765 à 1766 a été des plus rigoureux. Le froid commença aux environs de Sainte Catherine (25 novembre) et dura sans cesser jusqu'à la fin de février. Il fut si violent qu'un homme de journée allant chercher à gagner sa vie et celle de ses enfants gela sur le chemin et mourut sur la

paroisse de Tréteau où il fut enterré. J'ai vu plusieurs chênes que le froid avait fendus sur pied. La terre fut couverte d'environ un pied (0,33m) de neige depuis le 26 décembre jusqu'au 2 février, qu'un vent chaud fit fondre le 3. Au même mois de février, il en retomba plus d'une fois et qui dura jusqu'au 25. On prenait les lièvres dans les buissons sans autres armes que la main. J'en ai trouvé un au milieu d'un champ que la neige avait fait périr. On fut sur le point de périr de famine faute de moudre ».

1771. « Depuis la publication de la paix publiée à Moulins en 1765 ou 1766, entre la France et l'Angleterre et la Prusse, au grand désavantage des Français (il s'agit probablement du traité de Paris de 1763 qui mit fin à la guerre de 7 ans), le royaume a été fort malheureux. Les blés ont toujours été chers ainsi que les chevaux et les bêtes à cornes. Les blés, en 1765, ont valu, le seigle 12 livres la quarte mesure de Lapalisse, le froment 14 livres. Le seigle 14 livres et le froment 16 livres l'année 1766. En 1767, le seigle 15 livres et le froment 18 livres. La plus malheureuse année a été la fin de 1770 à cause des pluies continuelles du printemps et une partie de l'été. La moisson qui a coutume de se faire fin juin ne se fit qu'à la fin de juillet, ce qui le peuple pour ainsi dire à la famine. Comme on avait enlevé tous les blés de l'année précédente on n'en trouvait point pour de l'argent. La plus dure de toutes les années est celle où nous sommes. La récolte a été fort médiocre, les greniers sont vides et les blés valent : le seigle 22 livres et le froment 24. Le seigle vaut au mois de novembre jusqu'à 28 livres et le froment 30. Nous avons tout à craindre que la misère ne tue un grand nombre de malheureux. La famine nous menace d'ici la moisson que nous ne pouvons pas espérer faire avant six mois. Le journalier à qui on donne dix sols par jour ne peut que gagner un boisseau de blé par semaine pour lui, sa femme, ses enfants, sur quoi il faut encore qu'il épargne la taille (impôt) ».

13 juillet 1771. « Nous faisons actuellement, mais nous ne l'avons commencé que du 10, une très bonne récolte. Le temps est des plus favorables. Tout le monde souffre néanmoins. Les blés qui, depuis 1 an, n'ont pas moins valu que 20, 22, 23, 27, 29 livres en seigle, et 28, 29, 30 en froment valent encore en froment 35 livres. On ne pas trouver depuis plus de deux mois, et surtout actuellement, du blé pour de l'argent. Malgré la cherté et la rareté des vivres, au grand étonnement de tout le monde, on n'apprend pas que personne meure de famine. Bien des gens souffrent au point de pâturer comme des bêtes. On en voit surtout dans les montagnes, pâles, desséchés, noirs et qui n'ont que le cadavre mais qui s'y retiennent. Nous avons beaucoup à craindre que la misère ne donna occasion à beaucoup de vols, cependant on n'a pas trop lieu de s'en plaindre, à l'exception de quelques petits vols qui se sont faits en pain et en blé, nous n'avons pas appris qu'on aie rien tenté contre le repos publique. Les champs ensemencés en petites fèves sont souvent visités et nombre de propriétaires y voient les pauvres les manger sans s'y opposer ».

Cependant tous les propriétaires ne sont pas aussi bienveillants et le curé note : « La moisson est tardive cette année, au moins de 15 jours, et nous avons à St Gérard le Puy, un nommé Jolet, propriétaire en partie de la petite locaterie qui jointe le cimetière de cette paroisse, qui a eut la cruauté de se servir de la misère des ouvriers au point de ne leur donner pour tout salaire pour lever sa moisson qui a été plus avancée que tout autre, que trois livres de pain par jour sans aucune autre rétribution ».

Le pain bis vaut alors quatre sols, le pain blanc cinq sols et six deniers.

1774, construction du chemin du Grand Domaine, à **Jaligny**.

Ce chemin, note dans ses registres le curé de Marseigne, « a été construit l'an 1772 aux dépens du roy ». La route de Tréteau à Jaligny passait alors par les Marquetons et les Burgeaux et la route de Moulins à Marcigny n'existant pas encore, un chemin s'imposait entre ce lieu-dit éloigné de Marseigne et Jaligny. Voici en quelles circonstances fut entreprise sa construction, d'après les notes du curé Digot.

« Comme dans ces temps là les blés étaient extrêmement rares et par conséquent fort chers, la misère était presque générale parmi tout le petit peuple. Le bourgeois qui dans tout autre temps vivait honnêtement d'un certain revenu, était fort à l'étroit surtout s'il ne cueillait pas de blé. Cette denrée a continué d'être fort chère pendant 10 années consécutives. Elle a valu jusqu'à 21 livres 10 sols la quarte mesure de Lapalisse, cela n'a duré qu'environ trois mois, mais 18, 19 ou bien 20 livres, ça toujours été son prix ordinaire.

La misère du petit peuple toucha le roy et pour subvenir à ses besoins il établit dans chaque province un atelier de charité. Il en fut établi un à Jaligny et c'est celui qui a travaillé à la construction du chemin dont il est question. On recevait en cet atelier ceux qui s'y présentaient, vieillards, femmes et enfants. Chacun y gagnait à proportion de son travail. Depuis ce temps cet atelier a toujours fonctionné. Le roy a donné chaque année une certaine somme qui a été employée à la construction du chemin qui fut poussé jusqu'aux Godets en 1774 ».

C'est pour empierrer ce chemin que furent abattus à cette époque les remparts de Jaligny. Leur destruction ne fut d'ailleurs que partielle.

*Les lieux-dits de **Marseigne**.*

Avant la Révolution, la paroisse de Marseigne comprend les lieux-dits : les Ardilliers, les Moreliers, le Grand Domaine, le Domaine des Mineurs, la Loyette, la Jarrie, les Rachots, les Marquetons, la Grande Métayrie, le Moulin, la Tuilerie des Epinouses sur le chemin de Marseigne à Tréteau.

*Le bourg de **Marseigne**.*

Groupé autour de son prieuré (le Couvent), le bourg de Marseigne compte alors : deux cabaretiers, un boulanger, un peigneur à chanvre, un couvreur à paille, un maître maréchal, un maçon, un sabotier, un optier, un tuilier, un meunier, un garde des eaux et forêts, un laboureur, un journalier, un sacristain (Jean Alizard), le fermier du Couvent (Louis Brun). Y compris le presbytère, c'est un petit village de 18 feux.

Orthographe respectée

Par Yvonne et Michel Ameuw

Monetay sur Loire.

Le bourg domine les vallées de la Loddès et du Roudon. Occupé sans doute depuis l'époque gallo-romaine, Monetay doit son nom à l'existence d'un prieuré. Les seigneuries de Montourmentier et Chantemerle, puis celle de Châteaumorand, se partagent la paroisse de Monetay. Les châteaux de

Montourmentier et de Chantemerle ont disparu à la fin du XVI^{ème} siècle. Une maison de justice, des granges nécessaires à la perception des dîmes furent construites.

Dans cette région où la pierre est rare, mais qui est très boisée, on trouve quelques maisons à pans de bois. Nous avons pu voir l'une d'entre elles au bourg.

Des pans de bois en croisillons, en croix de Saint André, ou verticaux étaient remplis de torchis mêlé à d'autres substances qui augmentent son adhérence et évitent sa rétraction. Soutenu par le clayonnage (support rigide entre les pans de bois) le torchis, résistant et isolant, était appliqué par couches successives.

Sous l'Ancien Régime, la paroisse de Monetay était rattachée au diocèse d'Autun. L'abbé Châtel, fondateur de l'Eglise catholique française, y fut curé en 1821 et 1822.

L'église Saint Sulpice, construite par l'architecte moulinois Pierre Miton, remplace une église plus ancienne. Elle comporte une nef à quatre travées, une abside à trois pans et un transept. Le clocher date de 1901.

A l'intérieur trois statues ont attiré notre regard : une Vierge de pitié en pierre de la fin de l'époque gothique, une statue de Saint Sulpice retrouvée dans les fondations de l'ancienne église au moment de la construction de la nouvelle, une Piéta de la fin du gothique.

La motte féodale de Montourmentier.

Plusieurs mottes féodales se trouvent dans la vallée de la Loddès. Preuve que cette région était un lieu de passage et que ses habitants voulaient se protéger des invasions, sur des terrains surélevés, entourés de palissades et de fossés, ils construisaient des bâtiments en bois. En cas d'invasion, la population s'y réfugiait et y vivait en autarcie.

A Montourmentier, on voit les restes de deux mottes voisines, ce qui est assez rare.

La première, haute de 7m, mesure 25m de diamètre à son sommet. Le fossé, profond de 2m, qui la ceinture est encore en partie visible.

Un acte de 1083 mentionne le nom de l'un de ses possesseurs : Robert de Montourmentier, qui, accompagné de trois autres chevaliers, ramena le corps de Thibaud, comte de Chalon, de Toulouse à Paray le Monial.

L'autre motte servit à protéger une maison de justice et une grange à dîmes.

Moulins.

... déterrer le cadavre...

« Françoise Nisier, veuve de Guillaume Ricaud, maître coutelier à Moulins, demanderesse en requête, tendant à être maintenue et gardée dans la possession où elle est, ainsi que les autres habitants de

Moulins, de se choisir, et à son défunt mari, une sépulture dans telle église que bon lui semblera, et à faire condamner maître Gaspard de Savignat, prêtre, bachelier de Sorbonne, curé de Saint Pierre d'Iseure, et messire Tenaille, l'un des douze chapelains de l'église de Saint Pierre des ménestaux, à faire déterrer à leurs frais le cadavre dudit défunt, et à le faire inhumer en l'église des Révérends Pères Minimes de Moulins, dans la sépulture de ses ancêtres ».

Orthographe respectée

AD03-B 375, par Yvonne et Michel Ameuw

Moulins.

Marché 11 mai 1694.

« Fur prezan en sa personne mestre andré Voizin fermier de la terre et seigneurie de marseigne et autres ses despandances y demeurant lequel de son gré et libre volonté as par ces prezantes donné et accordé donne et accorde permission aux nommés Jacques bessay et Jean favier d'une par et pierre françois greniers père et fils d'autre part mestre pottier en terre noire demeurant en cette ditte parroisse de marseigne prezan et acceptan a scavoit la permission de faire et travailler au dit ouvrage de potterie pandan une année entiere et consequitive qui est commancées puis le premier de may prezan mois et an et qui finirat au dernier d apvril prochain si aux parties a continuer le prezan bail si bon leur semble et ce dans les randue de la justice de la ditte seigneurie de marseigne pour quoi faire pouron les dits preneurs et acceptans prandre de la terre pour leur dit ouvrage dans les heritages despandan de laditte seigneurie mais dans les lieux le moins dommagables que faire ce pourat en telle sorte que le dit sieur bailleur ne soufre aucune perte ny ne soit inquietté de qui que ce soit pour raison de tous despans dommages et interest. La ditte permission ainsi faicte et accordée entre les parties pour et moyennant le prix et somme de quatorze livres la quantité de deux douzaines de post deux douzaines de Jerrasse et deux douzaines de crusche payable par les dits preneurs acceptans au sieur bailleur en deux termes et payeman esgaux scavoit la moytier qui est sept livres et moitié de la ditte potterie autour et feste de notre Dame daust prochain et la somme de sept livres restant parfezant la ditte somme de quatorze livres aveq lautre trois douzaine de posterie aussi parfezan les dittes six douzaines de poterie au dernier jour dapvril en suivan et ainsy continuer de termes en termes sy les parties continuen le prezan bail don les parties sont demeurées d'accord et au paiement de la ditte somme de quatorze livres er deslvrance de la ditte quantite de deux douzaine de post deux douzaine des cruche et deux douzaine de Jerracee terme sus dit et clauzez contenue au prezan bail ou les parties obligées respectivement tous et un chacunleurs biens solidaireman lun pour lautre et un seul pour le tous sans observer ditention dicusions ni autre de droit a quoi ils ont renoncé tous et un chacun leurs biens quils ont fournis sous toutes cours royalles et par exprest de la senechaussée du bourbonnais une execution non cessan pour lautre renoncant et fournis ; faict et passé audit lieu de marseigne apres midy le onziesme jour de may mil six cent quatre vingt et quatorze prezance de mestre david rambaud sieur de bord demeurant a Jaligny qui a signe aussy le dit Voisin et de anthoine Carton marchand cabarestier dudit marseigne qui a signe. Les parties preneurs desclaré ne scavoit signer de ce enquis et fait selle et controller suivant les dits. Les dits preneurs tenu et obligé de donner au sieur bailleur coppie et expedition des prezantes a leurs frais ».

Orthographe respectée

Transcrit et transmis par Michel Ameuw

Moulins.

École normale d'instituteurs. Trousseau des élèves-maîtres

1- Vêtements :

- un uniforme d'hiver et un uniforme d'été, comprenant le Veston, le Gilet et le Pantalon conformes au type réglementaire, fournis par le tailleur de l'Ecole.
- trois blouses noires en mérinos, avec empiècement, conformes au type réglementaire.
- vêtements pour tous les jours.
- gilets tricotés, pour l'hiver, en laine ou en coton.
- un pardessus en drap bleu foncé conforme au type réglementaire, fourni par le tailleur de l'Ecole.
- une blouse longue en toile écrue pour le travail manuel.

2- Linge :

- deux paires de draps.
- deux couvertures blanches, dont l'une en laine et l'autre en coton.
- douze chemises blanches avec col et quatre pour la nuit.
- 6 paires de chaussettes en laine et 12 paires en coton, et portant chacune un lien au haut de la jambe afin de pouvoir les unir par paires.
- 12 mouchoirs de poche.
- 2 cravates en soie noire pour l'uniforme.
- 6 bonnets de coton.
- 6 serviettes de table et 8 serviettes de toilette.
- 2 caleçons en coton et 2 caleçons en toile.

3- Objets divers :

- 1 paire de gants noirs.
- 2 paires de souliers brodequins, 1 paire de pantoufles noires, et 1 paire de sabots-galoches non ferrés.
- 1 casquette d'uniforme fournie par le chapelier de l'Ecole.
- 1 brosse à habit et 2 brosses à cirage.
- 1 peigne, 1 démêloir, 1 brosse à tête, 1 brosse à dents, 1 verre.
- 1 parapluie silésienne noir.
- 1 petit miroir.
- 1 boîte à savonnette.
- 1 couteau de table.
- 1 rond de serviette.
- 1 ceinturon conforme au type réglementaire.

Le trousseau doit être neuf et conforme aux indications données sous peine d'être refusé.

Le blanchissage du linge et le menu raccommodage seul sont à la charge de l'établissement. Les autres frais d'entretien (raccommodage de quelque importance, pièces à remettre), etc., sont à la charge de l'Elève.

Les livres classiques, ainsi que les objets nécessaires au dessin, sont également aux frais des élèves qui en demeurent propriétaires à la fin de leurs études.

Toutes les parties du trousseau doivent être marquées aux initiales et au numéro d'une manière bien visible ; la marque des chemises sera sur le devant, près de l'épaule gauche.

Le Directeur, J.DELSERIES

Paray le Frésil.

Ancien cimetière. Tombes restantes

Autour de l'église

Sarah Rosalba Fanny Comtesse LETORT, vicomtesse BEURET 1815-1875.

Césaire Emmanuel Flavien HENRION de STAAL de MAGNONCOUR
Ancien Conseiller général de la Haute Saône, ancien Maire de Besançon, Ancien Député du Doubs,
Ancien Pair de France, Chevalier de la légion d'Honneur
né à Besançon le 25 décembre 1800, mort à Paris le 29 décembre 1875.

Raymond Césaire Victor Flavien HENRION de STAAL de MAGNONCOUR
né à Besançon le 31 août 1836, mort à Paris le 12 décembre 1867 âgé de 31 ans.

Victorine LABONNE décédée le 30 avril 1887 à 13 ans.

Marie Madeleine BERTHEAULT, épouse d'Antoine PERRIN, décédée le 21 août 1882 à 78 ans.

Antoinette DEJOUX, épouse VOISIN, décédée le 13 janvier 1893 à 30 ans.
Jules Jacques VOISIN, décédé le 3 janvier 1889 à 17 mois.

Madeleine VALET, épouse de Mayeul VOISIN, décédée le 11 février 1918 à 64 ans.

Du côté gauche de l'église

Reine PROVOST épouse de Clément CHAMFREOY, décédée le 2 mai 1907 à 79 ans.

Nicolas BRIAT, 24 septembre 1880, 24 décembre 1949.

Texte inscrit sur la colonne de la famille DESTULT de TRACY :

Ici repose Sarah NEWETON, née à Stockport en Angleterre en 1879, veuve du Lieutenant général conte LETORT, aide de camp de Napoléon 1^{er}, mariée à Paray le Frésil le 23 septembre 1816 à Victor DESTULT, marquis de Tracy, décédée à Paray le 27 octobre 1850.

Ici repose Victor DESTULT, marquis de Tracy, né à Paris le 8 septembre 1782, ancien élève de l'école Polytechnique, Chevalier de la Légion d'Honneur, Colonel en retraite, Ancien député de l'Allier et de l'Orne, Ancien ministre de la Marine, Ancien membre du Conseil général du Département de l'Allier, décédé à Paray le 13 mars 1864.

Orthographe respectée

Relevés par Michel et Yvonne Ameuw

Pierrefitte.

Pierrefitte reste (pour peu de temps) le siège d'un important archiprêtré du diocèse d'Autun mais administrativement rattaché à la généralité de Moulins.

C'était, à cette époque, une florissante cité avec ses commerces, son artisanat, ses professions libérales, bénéfiquement servie par la route royale et l'activité fluviale de la Loire proche.

C'était aussi une petite ville de notables aux riches demeures dont l'entretien nécessitait de nombreux serviteurs.

De très longue date fonctionnait une école, voire dans le passé, un collège avec internat.

En 1785, maître DOISSON, beau-frère du Sieur François ALAMARTINE notaire royal et procureur de Pierrefitte, en était l'instituteur.

Nous y trouvons Maître Claude Pierre DESVERNOIS, avocat en parlement, châtelain.

Maître Gaspard BARROIS, seigneur de la Trèche, avocat en parlement.

Maître Bernard PEJOUX, fermier de Pierrefitte. Jean GRUET, dit Mathurin, huissier royal.

Les médecins n'y faisaient pas défaut : Maître Jacques BARROIS, docteur en médecine. Denis PEJOUX, maître en chirurgie, juré de ce bourg. Michel LEBLANC, maître en chirurgie et par ailleurs procureur fiscal de Sept Fons.

Plusieurs notaires y tenaient étude : Maître Pierre ROGIER de la faculté de médecine de Montpellier. Maître Jacques BARROIS. Maître Pierre CHABRIER, contrôleur des actes.

L'abbé Simon BAILLEAU, né à Arleuf (Nièvre) a quitté, voici quelques années, la paroisse de Montrouge, près Paris, permutant avec l'abbé Gilbert SEGAUD curé de Pierrefitte. A l'exemple de l'abbé Henri CAILLAT, un siècle plus tôt, plusieurs membres de la famille BAILLEAU s'installent en notre bourg, tout en conservant d'importantes charges.

Le 6 décembre est baptisé Antoine Auguste fils de Messire Gaspard PICARD du CHAMBON, chevalier, capitaine de cavalerie, gendarme du Roy. Le parrain est Antoine d'AURELLE chevalier, ancien enseigne de vaisseau; la marraine est Françoise PICARD des Launays, tante maternelle. Ce fut, sans doute, par la qualité des personnages un événement mondain.

Sieur Pierre Rémy JULLIEN, procureur, marie sa fille le 18 octobre à Sieur Antoine BOBILIER, marchand de draps à Montcenis.

Les registres paroissiaux paraissent apporter la preuve d'une populeuse paroisse. L'abbé BAILLEAU et ses vicaires DUCRAY puis REAUX baptisèrent 20 nouveaux-nés, bénirent 13 mariages et présidèrent à l'inhumation de 29 personnes; 9 d'entre elles, toutes de modeste condition, sont mortes âgées de quelques jours à 25 ans.

Une telle mortalité pouvait provenir d'une longue disette, les plus humbles et les plus jeunes ayant peine à survivre; le nombre très élevé de mariages renforce cette idée ainsi que les peu importantes naissances. En année difficile, peu de mariages, l'année suivante peu de naissances. Lorsque les récoltes étaient meilleures les mariages reportés étaient célébrés.

Certains faits méritent d'être signalés : Françoise REBELET, 35 ans, épouse de Sylvain MILLION, laboureur aux Gravières donne le jour à Jean le 2 mai. Elle meurt le 15 mai. Sylvain MILLION se remarie le 20 septembre suivant avec Catherine BORNAT.

François, pauvre mendiant, 30 ans, décède aux Audins.

La disparition est progressive du terme "laboureur" au profit de "meteier".

Un nombre croissant de témoins signent les actes : serviteurs des notables, la majeure partie des commerçants et artisans mais aussi des membres des communautés des Boisseaux, des Chevaliers, des Mouillots. Pour les autres, leur nom est suivi de l'habituel "n'ont pu signer enquis".

Rongères.

Erreurs en 1869...

« L'an mil huit cent quatre vingt dix, le huit du mois de Juin, à dix heures du matin, Nous CHOUSSY Joseph-Edouard, maire, officier de l'Etat civil de la commune Rongères, canton de Varennes, arrondissement de Lapalisse, département de l'Allier, avons transcrit le jugement rectificatif dont la teneur suit :

République française, au nom du peuple français, le tribunal civil de première instance du département de l'Allier, séant à Cusset, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Aujourd'hui vingt novembre mil huit cent quatre vingt trois, à l'audience du tribunal civil de première instance séant à Cusset (Allier) tenant publiquement par devant Messieurs ROUX, président, chevalier de la légion d'honneur, CROISIER, juge, et BULOT juge suppléant complétant le tribunal en remplacement de M.E VERNIERE, plus ancien juge légitimement empêché, en présence de Monsieur ALHEINE, procureur de la République au Parquet et Auguste METENIER, commis greffier tenant la plume.

Monsieur ROUX président a fait rapport au tribunal duquel il résulte que Monsieur le Procureur de la République près ce siège agissant dans l'intérêt de la nommée ARLET (Françoise) sans profession, demeurant en la commune de Rongères, indigente, a présenté d'office une requête par laquelle ce magistrat expose que la dite Françoise ARLET ayant eu besoin de produire son acte de naissance, n'a pu s'en servir par suite de deux erreurs qui s'y trouvent.

Qu'en effet, dans cet acte, inscrit sur les registres de l'Etat civil de la commune de Rongères à la date du treize mai mil huit cent soixante neuf, elle y est désignée à tort du sexe masculin, et sous le prénom de Gaspard.

Que cependant elle a toujours été considérée comme une fille et prénommée Françoise, que ces erreurs étant rendues évidentes par les pièces produites par Monsieur le Procureur de la République, demande à ce qu'il plaise au Tribunal, tous témoins ayant été entendus, dire que c'est à tort que la nommée Françoise ARLET a été portée dans son acte de naissance comme étant du sexe masculin et sous le prénom de Gaspard et que cet acte de naissance sera donc rectifié en ce sens qu'elle sera désignée dans cet acte comme étant du sexe féminin et sous le prénom de Françoise, prénom sous lequel elle a toujours été connue.

Dire que mention de ces rectifications seront faites en marge de l'acte tant sur le double des registres qui se trouve aux archives de la commune de Rongères que sur celui qui se trouve au greffe du Tribunal.

Dire enfin que le tout aura lieu sans frais.

Que des témoins soient produits et que Monsieur le Procureur de la République demande qu'il plaise au Tribunal de bien vouloir procéder à leur audition pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Que cette requête ayant été présentée avec les pièces à l'appui, Monsieur le Président s'est commis pour faire rapport à cette audience et qu'il s'agit sur ce rapport, Monsieur le Procureur de la République entendu, de décider s'il y a lieu de faire droit à la demande et d'entendre les témoins produits.

Le Tribunal décide que les témoins produits seront entendus. Ceux-ci présents à l'audience et ayant répondu individuellement à l'appel de leur nom ont déposé de vive voix et hors de la présence l'un de l'autre de la manière suivante :

Premier témoin, Françoise ARLET, âgée de quarante trois ans, ménagère demeurant à Rongères,- Je suis la mère de Françoise ARLET, elle est née le treize mai mil huit cent soixante neuf, elle est née pendant mon veuvage, l'homme que j'avais envoyé faire la déclaration s'est trompé.

Deuxième témoin, BARNABÉ Paul, âgé de vingt cinq ans, cultivateur, demeurant à Rongères; Je suis cousin à la fille ARLET, son père était inconnu, sa mère s'appelle Françoise ARLET, elle est née en mil huit cent soixante neuf, le treize mai. Je la connais depuis sa naissance, on ne l'a jamais prise pour un garçon. La femme ARLET a des garçons, mais ils sont tous jeunes. La mère s'est remariée depuis la naissance de sa fille. Françoise ARLET.

Troisième témoin, BARNABÉ Jean, âgé de cinquante six ans, tisserand à Rongères. Je suis voisin et ami de Françoise ARLET, elle a quatorze ans, elle est née en mil huit cent soixante neuf, au mois de mai. Sa mère s'appelle Françoise ARLET, son père était inconnu, je l'ai toujours connue pour une

filles. Quand elle est née, sa mère était veuve depuis deux ou trois ans, elle s'est remariée depuis, je ne sais pas pourquoi elle a été désignée comme un garçon.

Quatrième témoin, BARNABÉ Antoine, âgé de quarante huit ans, cultivateur à Rongères. Je suis voisin et ami de la fille ARLET, je l'ai toujours connue comme fille, elle est née le treize mai mil huit cent soixante neuf. Sa mère s'appelle Françoise ARLET. Quand elle a eu sa fille elle était veuve depuis deux ou trois ans. Elle a toujours gardé sa fille auprès d'elle.

Cinquième témoin, TAILLARDAT Jean, âgé de vingt huit ans, maçon, demeurant à Rongères. Je connais la fille ARLET depuis douze ou treize ans, elle a quatorze ans, étant née le treize mai mil huit cent soixante neuf. Je connais sa mère qui était veuve quand elle a eu sa fille, qui n'a jamais été considérée comme un garçon. Sa mère s'est remariée depuis la naissance de sa fille

Où Monsieur le Président en son rapport,

Où le Ministère public en ses conclusions.

Vu les pièces produites à l'appui de la demande et les dépositions des témoins entendus,

Vu les articles quarante neuf et cent un du code civil, huit cent cinquante cinq et suivants du code de procédure civile,

Entendu la loi du dix décembre mil huit cent cinquante,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à l'audience de ce jour et des pièces produites que :

Primo, c'est bien par erreur que dans son acte de naissance dressé sur les registres de l'Etat civil de la commune de Rongères, l'impétrante a été désignée du masculin au lieu du féminin.

Secundo, qu'elle a été prénommée Gaspard au lieu de Françoise.

Que ces erreurs reconnues, il y a lieu d'en ordonner la rectification dans l'acte où elles se trouvent, le jugement qui la prononcera ne pourra être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis.

Considérant que l'indigence de Françoise ARLET est justifiée par les certificats par elle produits.

Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort dit et ordonne que l'acte inscrit sur les registres des actes de l'Etat civil de la commune de Rongères à la date du treize mai mil huit cent soixante neuf est et demeure rectifié en ce sens que l'impétrante y sera désignée du sexe féminin au lieu du masculin et que le prénom Françoise sera substitué à celui de Gaspard, et qu'ainsi rectifié, cet acte servira à Françoise ARLET à telles fins que de droit .

Ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres courants des naissances de la commune de Rongères par l'officier de l'Etat civil en fonction dès qu'il lui en aura été faite remise, que mention de la dite rectification sera faite en marge de l'acte rectifié ainsi que sur le double des dits registres déposé au greffe du Tribunal, lequel ne pourra plus, à l'avenir être délivré qu'avec la rectification ordonnée, sous peine de tous dommages intérêts contre l'officier de l'Etat civil qui l'aurait délivré.

Ordonne enfin que le présent jugement sera visé pour timbre et enregistré gratis sur minute et expédition.

Ainsi fait et jugé à Cusset, les jours, mois et an que dessus.

La minute est signée : E ROUX président et Auguste METENIER commis greffier.

En marge est écrite la mention suivante : Visé pour timbre et enregistré gratis, à Cusset, le trois décembre mil huit cent quatre vingt trois, folio cent quatre vingt seize, case sept, gratis. Loi du dix décembre 1850.

En conséquence, le président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution; aux procureurs généraux de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le commis greffier.

Pour expédition certifiée conforme.

Pour le greffier du tribunal, signature illisible.

Pour copie conforme en mairie à Rongères, les jour mois et an que dessus.

Le Maire : Choussy »

Saint-Gérand de Vaux.

Marché de jardinnier par Charles Desmercière à André Pétilion en 1759

« Fut present sieur Charles desmercière regisseur de la terre et seigneurie de **saint gerand de vaux** au nom et comme fondé de la procuration de sieur alexandre françois debreuil quil est de madame henriette louise hélène de la pierre de bougie veuve de messire jean henry louis orry de fuboy lesd. Procurations passé devant bouron et son confrère a paris le trente janvier dernier et devant le juré soussigné le dix huit aoust dernier controllé a bessay par thonnie commis le même jour et an, lequel sieur demercière au dit nom a delaissé a faire valloir pour trois année de trois a six et de six a neuf qui prenderont leur commencement le jour de St martin prochain et finiront a pareille jour neanmoins permis de resoudre le present marché la première troisième et sixième année en avertissant trois mois avant les fins de chacune dicelle a andré pétillon jardinnier demeurant actuellement dant une maison dependante dud. château de Saint gérand devaux parroisse du même nom cy present et acceptant, c'est ascavoir que ledit andré petillon a promis et s'est obliger par ces présente de continuer sa demeure ou il est actuellement de travailler et cultiver le jardin dud. château de Saint Gérand en toutes saisons de l'année comme aussi les harbres tant espallier que ceux qui sont a tous vend des deux cottée dud. Jardin, tondre la haye dicelluy semer dans icelluy de toutes especes de graine et tramois ou legume pour les soigner et les faire profiter le plus qu'il se pourra et comme les allée dud. Jardin ne se ratisse pas led. petillon sera tenu de bescher des deux costé desd. Allée un pied de large comme aussi qu'il y etablira des fleur et conservera celle qui y sont actuellement le tout pour le bien et la propretée de la chose ainsi que de bien travailler et faconner tout led. jardin du mieux qui luy sera possible plus sera tenu led. petillon de ramasser et porter tous les ans tout les fruits qui viendront dans led. jardin et verger dud. jardin ainsi que les légumes dicelluy dont il enportera la moitié aud château aux personnes qui représenteront la personne du seigneur et lautre moitié aud. sieur desmercière ou ceux qui le représenteront et ne pourra led. jardinnier vendre aucun jardinnage provenant dud. Jardin sans le consentement du seigneur ou du sieur demerciere, y aura seulement son uzage pour sa maison seulement jouira le dit petillon de son logement le terrain qui est derrière sa maison et un petit pré joignant la charmille, comme aussi qu'il luy sera permis de garder une vache garnie qu'il enverra paccager dans le parc avec celles des metayer qui luy apartiendra en propre sans rien payer comme aussi un cochon qu'il fera boucler crainte qu'il ne boule, ledit marché fait aux conditions cy dessus et encore moyenant la somme de deux cent livres par an payable par le sieur demercière audit petillon en quatre terme egaux qui seront de chacun cinquante livres dont le premier echera le onze fevrier, le second l'onzieme may suivant et successivement continuer pareille payement de trois mois en trois mois jusqu'enfin du présent marché et sera en outre tenu led. petillon de tenir avec luy un domestique for et en etat de travailler avec luy audit jardin pourqu'il soit bien fait et cultivée telle qu'un jardin se doit etre en pareille cas. Fait et passé aud. château de saint gérand de vaux apres midy le huitieme novembre mil sept cens cinquante neuf presence de jean lafond philipe charton journalier demeurant en lad. parroisse de saint gerand de vaux lesquels ont avec led. andré petillon declarer ne savoir signer de ce enquis et maitre michel legrand praticien demeurant en la parroisse de neuilly le real qui a avec ledit sieur demerciere et nous signé et sera controllé, pour cette effet le dit.

Demercière luy a presentement remis en mains toutes les grennes necessaires pour emblaver ledit jardin et deux arrosoir de cuivre ».

Orthographe respectée.

AD03-3E655. Transmis par Michel Ameuw

Saint-Pierre-Laval.

Texte curieux entre 1778 et 1779

« Si le pauvre Monsieur Seget qui a écrit presque tous les actes contenus dans ce Registre revenait dans ce monde, je lui infligerait la **peine de le récrire tous car sil été permis de mal écrire**, ce n'est pas de cette manière, mais comme on ne passe pas deux fois la sombre Rive, il faudrait que ceux qui ont besoin d'actes les cherches par eux même. Reignier, curé ».

Orthographe respectée

Registre paroissial. Transmis par Michel Ameuw

Saint-Pierre Laval.

Les Bataillons scolaires

Ces fusils en bois, conservés pendant six ans dans le grenier de l'école de garçon, route de Lapalisse à Saint Pierre Laval, m'ont été remis par Monsieur Barraud, instituteur, lors de son déménagement en 1954. Depuis ils ont été gardés dans mon grenier où ils furent oubliés. Ils équipaient, sans doute, le bataillon scolaire de Saint Pierre Laval.

Les Bataillons scolaires étaient des groupements para-militaires organisés en France dans les établissements d'enseignement public de 1881 à 1892. Ils traduisaient alors la ferveur nationale qui suivit la défaite de la guerre de 1870.

Armés de fusil en bois, les élèves faisaient du maniement d'armes et défilaient, en ordre, au pas cadencé. Ces exercices physiques furent délaissés au profit de leçons de gymnastique et les fusils mis au rancart.

Mais ils ont préparé toute une génération de jeunes français à leur rôle de « Poilus » lors de la Grande Guerre 1914-1918.

P. Limoges, ancien instituteur à Saint Pierre Laval

Saint-Pourçain Malchère.

En 1708

« Le quaatrième octobre 1708, il est mort dans la coure du domaine des Bourgards un peigneur de chanvre qu'on appellait Gabriel sans que ses camarades sceussent son surnom, aussi bien que sa femme, sans avoire reçu aucun sacrement ... et de n'avoir voulus ny la veille, ny le matin avant que de mourir, qu'on m'ait advertis, de plus n'ayant pu reconnaistre aucune marque en luy par autruy de religion, n'en ayant donné aucun signe ni à sa femme, qui depuis trois ans qu'ils vivaient ensemble, m'a déclaré ne l'avoir jamais vu prier Dieu, et bien plus, quand elle voulait luy dire de le faire, il luy disait de se mêler de ses affaires et la menaçait de battre. Ses camarades aussi m'ont déclaré ne s'en être pas apperçu des mêmes signes, ny l'avoir vu recevoir aucun sacrement dans l'église. Pour cela je n'ai voulu l'enterrer en terre sainte, mais un de ses parents l'a enterré au pied de la croix de Sacorne, paroisse de Lusigny, ou il résidait depuis Pasques avec ses camarades et sa femme depuis décembre 1708; on m'a dit que le surnom du dit Gabriel estait VACAN et qu'il était d'une paroisse nommée Artonne en Combraille. »

Frizaud curé

En 1721

« Le sezième janvier mil sept cent vingt un a été inhumé dans le cymetière Marie DUBOIS morte de la veille agée d'environ quarente ans après reçu tous ses sacrements en la maison de la Thuillerie de Sept Fonts, femme à Antoine SUQUET, sesrurier travaillant actuelement à la ditte abbaye de Sept Fonts, qui la conduisait à Moulins pour la faire mettre à l'hospital de Saint Joseph sur une charrette de Claude FRETY, laboureur à la Fin, qui m'a déclaré en l'amenant icy enterrer, le cymetiere de Lusigny étant interdit, qu'elle était morte sur la ditte charrette en chemin faisant de Moulins sans que luy et son mary s'en soient apperçu, en foy de quoy j'ay signé au presbytère de Sain Pourçain de Malvhère l'an et jour que dessus. »

Frizaud curé

Orthographe respectée

Par Michel Ameuw

Saint-Pourçain Malchère.

Acte d'abjuration en 1721

« Le cinquième février mil sept cent vingt un, j'ai reçu l'abjuration de l'hérésie de CALVIN par Jacques BOURGEOIS habitant domestique de ma paroisse au domaine Mardon depuis environ dix mois, natif de la ville de Romorentin, diocèse d'Orléans, laquelle hérésie il avait professé toute sa vie, y étant né et son père l'ayant porté de Romorentin à Genève après avoir reçu la permission de Monsieur l'abbé LALLEMANT grand vicaire de Monseigneur d'Autun à Moulins.

Nous permettons au sieur FRIZAULT, curé de Saint Pourçain Malchère, de recevoir l'abjuration de Jacques BOURGEOIS, son paroissien, lequel veut se convertir à la religion catholique et lui permettons de l'absoudre au fore intérieur et extérieur de toutes les censures qu'il peut avoir encouru, pourvu qu'il soit assuré que le dit BOURGEOIS est suffisamment instruit. Ordonnons qu'il en sera fait un acte en présence de témoins sur les registres de baptêmes. Donné à Moulins le vingt huitième janvier mil sept cent vingt et un.

Le vingt huitième janvier mil sept cent vingt et un et ce en présence de maistre Antoine de la RUE curé de Montbeugny et de Marc SAUZET tisserand de ma paroisse et de Hugues LAVARENNE fils de Martin LAVARENNE et de Marthe D'ALLIE, ses père et mère, mes habitants, qui ont signé sans

oublier Pierre SOUILLARD laboureur mon habitant qui a déclaré ne savoir signer en foi de quoi j'ai signé avec les témoins ci dessus avec joy. »

Orthographe respectée

Par Michel Ameuw

Saint-Prix.

Il y a bien longtemps...

« Cet année mil six cens quatrevingt douse a este asses abondante en bled mais il y a eu tant de pluye quon ne pouvait semer les grains et ont tellemt retardes la moisson que lon a esté contraint de faire sécher les gerbes au four pour delivrer les grains a cause quil ne se trouvait point de bled dans tous les greniers, et tout le monde en manquait riches et pauvres ...

De mesme il ne se trouve point de vin tant est obligé de boire de l'eau a cause du retard dans les vandanges par les pluies continuelles

Lannée dapres qui est 1694 il y a eu une grande famine jusque a la St Jean que jamais on avait ouï parler de semblable, il ne sestoit presque point cuilli de bled ; toute la montagne depuis lion en manquait tellemt quil descendit a troupe et a main armée pour se servir a La palisse, encore on ne pouvait pas le passer a cause que le peuple sasemblait et allait attendre sur les chemins, ce qui causa de grands troubles et que tous mourait de faim nausant pas conduire les bleds, le peuple se serait egorgé les uns et les autres car on volait par tout. On attacha le curé de barais au pied de son lit pendant quon le pillait et y demeura attache toute la nuit

Les mardi a la palisse tout estait hor de prix le vin valait cent livres le tonneau, lavoine 40 sols le quarteron, lhuile valait dix livres le pot, la viande trois sols la livre....

Le Roy ordonna que loin fixoit des aumones generales et lon fit un role ou chacun estait taxe a nourrir plusieurs pauvres suivant son bien

Tous les dimanches et les jeudi on leur distribuait du pain on establit des syndics et lon executait sans formalité celui qui y manquait, non obstant tous ces ordres on n'a pas put empescherde mourir de faim plus de la moitié des pauvres qui mangait de l'herbe, et tous quitterent leurs maisons ni pouvant pas demeurer, ensuite il vient une fiebvre qui a fait mourir la quart du peuple dans le rauyaume, il y a eu des paroisses ou il nest demeuré que 4 ou 5 personnes.

Jamais on a tant vu de phantosmes et apparitions de morts que cet année, deus femmes mortes de cette paroisse une appellée jeanne fayet du moulin neuf parla pendant 6 fois differentes et apparut a un homme et luy dict quelques particularites, une femme du domaine moliar aparut et parla a sa sœur et luy dict aussi quelques particularites et a plusieurs autres endroits l'on a vu des phantosmes plus que lon a jamais vu, tellemt que lon peut juger de tant devenemt la colére de dieu

Jay remarqué dans les malades que jay confessé quil ne s'en trouvoit presque point qui put se confesser, tous auroit perdu la mémoire et ne se pouvoit souvenir de aucun peché

Le second jour de janvier mil six cens nonante cinq jay publié un ordre du Roy pour faire un denombrement de tout le peuple sans omission daucune personne, mesme les prestres curés religieux et religieuses pour en faire une taxe appellée capitation, le roy ayant trouvé ce moyen plus sur pour avoir de l'argent et l'année suivante il fit publier un autre denombrement de toutes les terres et familles, combien chacun en possedait de quantité

L'année 1696 on croyait que l'année serait baucoub avancée a cause que a la mi febvrier les arbres estoit sortis, elle fut plus retardée que les autres et moisson ne commença que 15 jours apres la St Jean, les chenilles mangerent tous les arbres. »

Orthographe respectée

Bénédition de la chapelle de Beaulieu en 1703

« L'an mil sept cens trois et le douzième jour du mois d'aoust nous, henry de la tour d'auvergne, Prêtre docteur de sorbonne coadjuteur de l'abbaye et de tout l'ordre de clugny grand prévost et chanoine de la catédrale de strasbourg, abbé des abbayes de chonches et de redon, avec la permission de Monsieur l'évêque de clermont, avons beni avec les ceremonies accoutumées la chapelle de

beaulieux sous l'invocation de nôtre dâme de bon seecours, la ditte chapelle étant annexe de la paroisse de st prix pres la palice dans le diocéze de clermont en foy de quoi nous avons signé ce jourdhuy quatorzième du même mois. »

Orthographe respectée

AD03, registre paroissial. Relevé par Yvonne Ameuw

Saint-Voir.

Bail de ferme de la terre de Servée par M^r le marquis de la Motte à Pierre duranton du 2 avril 1761

« Par devant le notaire royal de la residance de vomas present en la paroisse de neuilly le real soussigné et témoins cy apres nommez, ont comparus m^{re} henry augustin guillaud marquis de la motte baron de boucé et de st denis du maine, seigneur de jalligny, treteau la jarry cervé le puyé, le coudray lieutenant de roy de la province de bourbonnais, gouverneur capitaine du château de moulins demeurant en son

château de jaligny d'une part ; et pierre duranton marchand fermier demeurant a la motte beaudeduit paroisse de gouize d'autre part ; lesquels seigneur marquis de la motte et duranton sont convenus et demeurée d'accord des clauses et conventions du bail de ferme de la terre et seigneurie de cervé ainsi qu'il suit ; c'est a savoir que led. seigneur marquis de la mote a par ces presente donné et délaissé a tittre de bail de ferme et perceptions de tous fruits tant naturel qu'industriels pour le temps et espace de neuf année entiere et consecutive qui prendront leur commencement au jour et feste de st jean baptiste prochain et finiront a pareille jour de l'anné mil sept cens soixante dix quant aux domaines et château cy apres nommez et pour les etangts, goutte, jardin et moulin au mois de mars mil sept cent soixante et onze avec promesse de faire jouir et sans aucunes chose en reserve ny retenir aud. pierre duranton, la terre et seigneurie de servé assise et situé dans les paroisses de saint voir et thionne, consistante au château dudit servé, jardin, verger, chenevière, prées de reserve, terre labourable et vignes endependant, les domaines des siguret, guillet, grand et petit puyée, locaterie maison de plaisance du grand puyet, les mathiaux, les forts, la goutte jardin, avec toutes les locateries, moulin, etangts, pescherie et reservoir, bois, pré, patureaux et vignes ainsi que le tout appartient audit seigneur marquis de la mote, pour par ledit duranton en jouir pendant lesd. neuf années tout ainsi et de même que led. seigneur a droit d'en jouir, qu'en a jouit et jouit actuellement ou a du jouir jean lavarenne fermier des. lieux ; dans la presente ferme sont compris les cens, devoirs, rentes, intrages et dixmes dependant delad. Terre ainsi que le tout est porté et expliqué au terrier delad. Seigneurie, ledit duranton pendant la duré du present bail ainsi que les colons et cultivateurs desdits domaines et locaterie pourront prendre pour leur chauffage seulement dans les bois dependant de laditte terre du bois mort et pourront ebrancher tous les arbres qui ont accoutumé de l'etre pour boucher les heritages de laditte terre, a l'egard des harnois de labourage, cercle pour l'entretien des cuves, maillers pour les vignes, cercles pour les tonneaux, il ne pourra couper ny abattre aucun bois que ceux qui luy seront marqués tous les ans par le garde dud. Seigneur marquis de la motte, qui promet leur en faire marquer la quantité dont ils pourront avoir besoin pour lesdits, cercles, maillets et chauffage. Sera remis audit duranton les titres necessaires pour la perception des cens et devoirs, rente, intrages, dus a laditte seigneurie pour par luy les rendre a la fin du present bail ensemble une liève affirmé de tous les cens et devoirs dus a lad. Seigneurie les noms des censitaires et nouveaux tenanciers et telle que l'on luy remettra au commencement de sa jouissance le droit de pesche est compris dans le present bail et permission aud. duranton ses enfants et preposée de chasser dans letendu de laditte seigneurie sans pouvoir affermer le droit de pesche sans le consentement et par escrit dud. seigneur, ledit duranton ne sera tenu d'aucunes reparations de quelques espèces que ce soit, soit aux batiments, soit aux etangts, il ne pourra en faire ny faire aucune sans le consentement par escrit dudit seigneur de la mote . La presente ferme ainsi faite et auxdittes conditions a la charge par led. duranton de jouir du tout en bon père de famille de faire exausser la chaussé du grand etangt neuf de servé de trois piés dans toute son etendue sur douze a treize piés de large moyenant la somme de trois cent livres qu'il retiendra par ses mains le premier terme de la presente ferme ou qui luy sera payé par led. seigneur, e dans le cas ou la bonde de fond se trouverait ne rien valloir et qu'il seroit necessaire d'en faire plasser une neuve, le décombre ainsi que le rétablissement entier de laditte

bonde et des avaloirs seront a la charge dudit seigneur, et payé par led. duranton sur le prix de sa ferme et il luy en sera tenu compte en luy faisant les avances de ce qu'il en coutera, sera tenu led. duranton dans les années de glandée de faire garder par chacune année quatre porcs qui luy seront remis par les préposée du seigneur sans que ledit duranton soit tenu des accidants qui pourroient arriver auxdits porcs, ne pourra prétendre aucun dédomagement soit dans le cas de greles, gellée et autres accidants prevus et non prevus soit dans le cas ou ledit seigneur venderoit en tout oupartie les bois qui sont dans laditte terre fournira et fera employer a ses frais par chacune année sur les batiments de chacun des domaines la quantité de trois cens de gluis et autant de mottes et lors de l'emploi diceux il sera tenu de faire avertir led. seigneur ou son préposée au château de jalligny qui luy donnera une reconnoissance de l'employ, fera faire toutes les fois qu'il sera requis aux cultivateurs de chaque domaine qui auront des bœuf tous les charrois et corvées dont ledit seigneur pourra avoir besoin soit pour la conduite des mathereaux pour les reparations de lad. terre de servé soit pour celle de jalligny et autres choses qu'il jugera a propos, de faire arracher a ses frais la grande vigne de servé sans estre tenu de la faire replanter, de payer les cens et devoirs qui sont dus annuellement sur les heritages dependants delad. Terre et faizant partie de laditte ferme conformement et ainsi qu'ils ont été payé ou dus estre payé par les precedents fermiers, les arrerages echue avant l'entrée en ferme dud. Duranton n'étant point a sa charge, et en rapportera les quittances des arrerages qui echoiront pendant laditte ferme a la fin d'icelle, pourra led. duranton faire pescher les etangts tous les ans sil le juge a propos, de déposer le poisson sed. Etangts dans un o plusieurs a sa volonté et d'obliger les cultivateurs pendant la durée present bail a conduire lesd. poissons dans les depost qui seront par luy indiquée même l'année mil sept cens soixante et onze, a la charge neanmoins par ledit duranton de les retirer desdits despots avant le mois de mars de laditte année mil sept cens soixante et onze, de laisser par led. duranton la dernière année de la ferme bien et duement ensemoncée, savoir dans les terres dependante de la reserve de servé la quantité de soixante et dix boisseaux seigle et vingt un boisseau avoine, dans le domaine des guillets deux cens six boisseaux seignle et neuf boisseaux de froment, dans le domaine des mathiau cent vingt boisseaux seigle, dans le domaine du puyet cent vingt huit boisseaux seigle, dans celluy du petit puyet soixante et quatre boisseaux seigle et deux boisseaux d'orge divert, dans celluy des chadet cent quarante huit boisseaux seigle et six boisseaux d'orge d'hiver, et a legard des Seguret et autres lieux non expliqué ledit duranton laissera même quantité et qualité de semence que jean lavarenne est obligé d'en laisser, et dans le cas ou lors de la sortit dudit duranton il se trouvait une plus grande quantité de terre ensemoncée que celle cy dessus indiquée ou que lavarenne doit laisse l'excédant pour la portion du fermier sera partagé par moitié entre ledit seigneur et ledit duranton et la totallité des pailles demeurera dans les domaines lad. dernière année sera aussi tenu de laisser lors de sa sortie les bestiaux qui luy seront remis de la part dud. seigneur de la mote aud. jour de st jean baptiste prochain et tels que lavarenne doit les laisser aud. jour et pour le même prix et somme auxquels ils seront estimé avec led. lavarenne, desquels il sera tenu de se charger pour les rendre aussi par estimation a la fin delad. Ferme, sera pareillement tenu led. duranton de laisser au mois de mars mil sept cens soixante onze les etangts pescheries empoissonnés de la quantité de quatre milliers huit cens de norrin, six milliers de feuille, plus dans letangt du petit puyet et vingt trois carpes feuillere, deux cens de feuille et un cent et demie de norrin, dans la pescherie de labrevoir treize carpes et un cent et demy de norrin, dans le fossé derriere la maison dix sept carpes et deux cens et demie de norrain dans le petit canal qui est devant la porte cinq carpes et cent cinquante norrin, dans le canal qui va jusqu'au chenis, neuf carpes et un cent et demie de norrin et deux cens de feuille dans celuy qui est au dessous du jardin, treize carpes et cent cinquante nourrins faizant au total quatre vingt treize carpes, cinq mille huit cens de nourrins, et six milliers deux cens de feuille qui est la même quantité que celle que lavarenne est obligé de laisser au mois de mars mil sept cens soixante deux et que ledit seigneur promet luy faire delivrer par led. lavarenne dans le temps des empoissonnement et ledit duranton en donnera sa charge, pourra ledit duranton faire dresser proces verbal de letat des prez, terre, semances, labourages, et fossez ainsi que de la vigne du bourg lors de son entré dans lad. fermesans neanmoins pouvoir pretendre aucun dedomagement contre led. seigneur de la motte que ceux qu'il pourra pretendre et se faire payer par led. lavarenne, outre et par-dessus le prix de la ferme dont il sera cy apres parlé ledit duranton sera tenu de payer a la veuve saulnier et par chacun an la somme de cinquante livres et moins silluy est du et de faire en sorte que led. seigneur n'en soit aucunnement inquiété ny recherché. La presente ferme ainsy faite et convenus et aux dittes charges clauses et

conditions et encore moyennant le prix et somme de trois mille trois cens livres et par chacune année laquelle sera payé par led. duranton aux créanciers cy apres nommez, savoir au sieur farjonnet exempt de la marechaussée a dompierre la somme de cent quatre vingt dix livres sept sols six deniers a la dame de bessy celle de cent vingt cinq livres cinq sols, au sieur de givaudan pareille somme de cent vingt cinq livres cinq sols, aux dam^{elles} cartier de st pourcain celle de soixante et quinze livres, au sieur tenaille greffier des eaux et forest celle de cent quatre vingt deux livres onze sols six deniers, au sieur receveur et directeur de l'hospital general de moulins celle de cent trente deux livres, a la damoiselle fontariolle celle de cent vingt cinq livres cinq sols, a la damoiselle delahaye celle de quatre vingt trois livres dix sols, a la dame gaulmin delaly celle de deux cent cinquante livres dix sols, au sieur michel marchand comme etant au droit de la dame houdry celle de cent soixante et sept livres, au sieur michel et baruel marchands celle de cent trente huit livres dix neuf sols, a la dame veuve du sieur de la moustelle celle de quatre vingt trois livres dix sols, au chapitre de l'église collegiale de moulins celle de quatre vingt dix livres, et ainsi continuer par chacun an pendant la durée dud. bail et a chaque escheance qui tomberont a commenser l'année mil sept cens soixante et deux, les paiements précédement indiquié et rapporter au jour de st jean baptiste mil sept cens soixante deux les quittances des creanciers cy dessus déléguée aud. seigneur de la motte qui en donnera quittance audit duranton, lequel sera tenu d'acquitter garantir et indemnizer led. seigneur de la mote des frais qui pourroient estre faits de la part desd. creanciers dans le cas ou lors des poursuittes des creanciers led. duranton serait débiteur dud. seigneur de la motte et comme les delegations precedement indiquiée ne se monte qu'a la somme de dix sept cens soixante dix neuf livres treize sols et que le prix annuel de laditte ferma se monte a la somme de trois mille trois cens livres ce qui fait que le prix de la ferme excede les delegations de la somme de quinze cens vingt livres sept sols, il a été convenus que sur le prix de la premiere année led. duranton retiendra par ses mains la somme de trois cens livres pour lexaussement de la chaussée du grand etangt dont il a été précédement chargé, et le surplus montant a douze cens vingt livres sept sols sera payé par led. duranton au jour de st jean baptiste mil sept cens soixante deux terme auquel il sera tenu comme dit est de rapporter les quittances desd. sieurs et dam.elle creanciers cy dessus déléguée et en l'année mil sept cens soixante trois il payera au jour de st jean baptiste aud. seigneur de la mote la somme de quinze cens vingt livres sept sols et justifira de quittance desd. creanciers jusqu'à concurrence delad. somme de dix sept cens soixante dix neuf livres treize sols et ainsi continuer d'années en année jusquen fin de lad. ferme et autant que les trois vingtième sur les rentes subsisteront et dans le cas ou ils seroient suprimé led. duranton sera tenu de servir les rentes aux creanciers délaigué, sauf dans le cas ou il se trouvera avoir payé plus de luy estre fait raizon sur le restant du prix de lad. ferme lors du rapport desd. quittances que led. duranton seras tenu de rapporter §, reconnait led. seigneur de la motte que pour pot de vin il luy a été payé la somme de soixante douze livres par ledit duranton lequel sera tenu de donner aud. seigneur expedition des presente a ses frais ; fait et passé au château de jalligny avant midy le deux avril mil sept cens soixante un presence de jacques lhuillier me. Sellier, francois bruron serrurier demeurant en lad. ville de jalligny parroisse de saint ipollite lesquels ont avec led. seigneur de la motte et nous signez er non led. duranton pour ne le savoir de ce enquis et a l'entier axecution des presente led. seigneur marquis de la motte et led. duranton ont obligée tous deux biens presents et avenir et led. duranton par hypotheque speciale et privilege les fruits tant naturel qu'industriels, bestiaux, poissons qui seront dans lad. terre, et sera controllé approuvé § plus sera en outre tenu ledit duranton de payer tous les ans en l'acquis dud. seigneur de la motte a mademoiselle de saint tivrier la rente viagere que led. seigneur luy doit dont il sera pareillement tenu d'en rapporter tous les ans quittance qui luy seront tenu compte sur le prix restante de sa ferme qu'il doit payer aud. Seigneur ».

Orthographe respectée

AD03-3E655. Transmis par Michel Ameuw

Saligny.

Acte de baptême et sépulture des trois LARUE, jumeaux ! en 1773

« Le vingt jullier mil sept cent soixante treize ont été baptisés Toussaint, Toussaint et Marie **enfants jumaux** et légitimes de Jacques Larue et de Thérèse Thain, leurs père et mère, laboureurs propriétaires en la Communauté des Oyons ; le premier a eu pour parrain et marraine Toussaint Larue et Marie Janin, chefs de laditte Communauté, ses oncle et tante – le second Toussaint Larue, son frère et Jeanne Dorard veuve de Robert de Lemère, propriétaire de la Forest – la troisième a eu pour parrain Antoine Janin, propriétaire de la Loge et Marie Larue sa sœur pour marraine ; qui tous ont déclaré ne savoir signé enquis

Marie Larue baptisée ci-dessus morte en sortant de l'église a été inhumée le même jour dans notre cimetièrre en présence de son parrain et de Denis Soussier – Toussaints Larue ont été inhumés dans ledit cimetièrre le lendemain vingt un jullier présente année en présence de leurs parrains et de Denis Soussier, sacristain qui a signé

Soussier

Meunier vicaire de Saligny »

En réalité, c'étaient des triplés.
Orthographe respectée.

AD03-2MiEC269-3. BMS 1775-1792.

Baptême et naissance d'un Enfant trouvé

« Aujourd'hui vingt un novembre mil sept cent quatre vingt douze, le premier de la République française, a été baptisé par le citoyen Foulhous, Curé de Saligni, Claude susnommé par moi, officier public provisoire et républicain, enfant trouvé, dont la naissance peut être présumée de hier, le parrain a été Claude Dubois de Saligni et la marraine Michelle Lerat femme de Benoit Bruno demeurant à Saligni qui n'ont scu signer, enquis.

Gayot, officier public »

« Aujourd'hui vingt un novembre heure de six du matin mil sept cent quatre vingt douze, le premier de la République française, je, Charles Gruet, procureur de la Commune, en l'absence de l'officier de police, ayant été instruit par Benoit Bruno et Michelle Lerat sa femme, de cette commune, de l'exposition d'un enfant ; je me suis sur le champ transporté sur le champ lieu de l'exposition, et j'ai trouvé dans la cour de Jacques Guéré propriétaire de cette commune, ledit enfant, posé sur un tronçon de bois, le visage sur le bois dans une position capable de l'étouffer, à la hauteur d'environ trois pieds, exposé à la rigueur du froid le plus vif et à la voracité des animaux. Après l'avoir sommairement examiné, et ses vêtements, marques, je l'ai trouvé enveloppé de mauvaises guenilles, très peu couvert, n'ayant aucune tache, mais couvert de limon ordinaire à un enfant qui n'a pas été lavé et voyant qu'il y avait péril pour la vie, je l'ai fait sur le champ transporter chez l'officier public chargé au nom de la municipalité du registre double des actes de naissances, mariages et sépultures et l'ai sommé après l'avoir fait baptiser sur le champ de dresser l'acte de naissance sur les registres susdits ; ce qui a été fait en ma présence et celle des citoyens et citoyenne susdénommés avant que de rédiger le présent acte verbal ; aucune déclaration ne sont parvenues à ma connaissance qui puissent indiquer l'exposition dudit enfant, et pour se conformer à la disposition de l'article X du titre III de la loi du vingt septembre dernier, copie du présent sera délivrée à l'officier public susdit pour être

transcrit en son entier sur le registre double des actes de naissances, mariages et sépultures , et a été par la municipalité de suite pourvu à sa nourriture et entretien.

J'ai présumé sa naissance tout au plus de quelques heures seulement et du même jour.

Signé : Gruet, procureur de la Commune

Albertin, notable préposé par la municipalité à la fonction d'officier public »

Orthographe respectée.

L'acte suivant est l'acte de décès de cet enfant le vingt-deux novembre mil sept cent quatre vingt douze.

Il est nommé Claude le Républicain, enfant trouvé hier.

Transmis par Clotilde Thuret

Servilly.

« Depuis l'an 1603, inclusivement, jusqu'à l'an 1708, exclusivement, c'est à dire dans l'espace de 105 ans, il s'est fait des batêmes d'enfans de cette paroisse 1014. Savoir sous Mr Charles Habert curé, 420. Depuis sa mort, 7. Sous Mr Gilbert Grassot curé, 222. Depuis sa mort, 1. Sous Mr Claude Dalbaigue curé, 357. Sous moi, et par moi Charles Galien curé, 7 ».

« L'an mil sept cens cinq, et le vingt un novembre est né le second de mes enfans, qui a été batisé par un prêtre, nommé....., avec la permission de M DALBAIQUE notre curé, est à présent malade. Son parrain a été Maitre Jean FORESTIER apoticaire de St Géran le Puy. Sa marraine Sébastienne FORESTIER. Ma femme, sa mère s'appelle Anne GADIN.

Fait par moi, le dit jour et an. Gilbert EDELIN

Je soussigné certifie à qui il appartiendra que feu Monsieur DALBAIQUE, mon prédécesseur ayant oublié d'insérer dans le présent registre l'acte du batême de Jean EDELIN fils légitime de Gilbert et de défunte Anne GADIN; et Gilbert EDELIN père dudit Jean m'ayant communiqué le mémoire qu'il avait fait de sa naissance et de son bâteme, je l'ay transcrit mot à mot, tel que cy dessus, pour servir en temps et lieu.

Fait ce treizième may, mil sept cens vingt sept. GASIEN curé de Servilly »

Transmis par Colette et Jacques Pelé

Servilly.

En 1693, 1694, 1695

« Quand a 1693 la récolte fut tres mediocre tant en bled qu'en vin a cause des semences mal faictes l'année precedente et quantité de maladies arriverent soit a cause du meschant vin qu'ont beut ou du fruict qu'ont mangéa qui s'estoit recuilly en abbondance la precedente année de sorte qu'en bien d'endroits il eut tres peu de bled et point de vin ny d'huile ce qui fut cause que le prix des grains et vin augmente et du bled seigle la qte (quarte) vallut communemt jusqu'à la fin de la susd. année 12 #, 13 # la qte et le vin 30 # le poinsson ».

« Touchant l'année 1694 le bled feut beaucoup cher et au mois de may il vallut jusqu'à 27# la quarte seigle et du froment 30# mais dans des autres provinces il feut encore beaucoup plus cher de sorte qu'aucun homme vivant n'avoit jamais veü une semblable cherté de vivres ce qui causa une telle misere parmy le peuple y joingts les grandes subsidies que le Roy levoit que beaucoup de gents furent contraints de manger de meschantes herbes des champignons de la charogne ce qui causa à ces miserables la putrefaction et ensuite la mort qui arriva tres frequente en beaucoup d'endroits et mesme ont trouvoit beaucoup de morts dans les chemins et dans les granges quoyque le Roy pour obvier a ses pressentes necessités ont faict taxer les particuliers de donner l'aumosne aux pauvres à proportion de leurs facultés néantmoins nonobstant toutes ses précautions il mourut quantité de personnes de sorte que dans cette seule paroisse il mourut trente deux personnes tant du lieu qu'estrangers de sorte qu'en une seule année j'enterra plus de corps qu'en dix autres précédentes.

La cherté du vin la presente année fut tres grande et je feus contraint d'en faire venir par charrois et a grands frais de la parroisse de Juré en Forestz lieu de ma naissance qui n'estoit pas néantmoins beaucoup cher sur ledict lieu mais les frais de charriement de dix lieues qu'il y a de la rey (?) et les chemins qui en sont mauvais en augmentoient beaucoup le prix.

Cette année 1695 la recolte a esté tres mediocre en beaucoup d'endroits. Le froment est tout noir et pourry. Le bled à my aoust a vallu vi # la qte le seigle et le froment 8 # 16 S, le poinsson de vin 32 #. Il y a apparence que les grains augmenteront de prixveu la petite recolte qui s'est faicte si Dieu par sa divine bonté n'en dispose autrement. Pour la recolte de bled j'en ay jamais faicte de moindre depuis 22 ans et demy que je suis curé indigne de cette parroisse ».

Transmis par Colette et Jacques Pelé

Servilly.

Un accident mortel en 1700

« Le cinquiesme juillet mil sept cent mourut en revenant de La Palisse un valet de Me de Bergeron cpne du chastel de Montaignu le Belloin par l'accident d'un chart sur lequel il y avoit un poinsson de vin et sur lequel il estoit monté et s'estoit endormi, qui avec ledit chart se renversa sur luy de la chute duquel led. valet mourut de mort subite, sans avoir receu aucun sacrement, proche la Croix de Vernes de la parroisse de Servilly dans le chemin allant de lad. Palisse aud. Montaignu le Belloin, et le lendemain sixiesme dudict mois la justice de Gléné et dud. Servilly s'y transporta fit visiter le cadavre et en dressa un proces verbal selon les formalités qu'on observe en cas pareil et ensuite enterra le corps dudict valet dans le cimetiere dudict Servilly ; en présence de Barthelemy Pingeron et de Gilbert Grenier qui ne sceurent signer de ce enquis ».

En 1709,

« La fin de la présente année et l'Année suivante jusqu'au tems de la recolte, ont été veritablement des Années de la colère du Seigneur... Tous les noyers sont morts, le froment a gelé l'hyver ce qui ne s'est peut-être jamais vu. Le pain de fougere à valu en certains lieux ce que le pain d'avoine a valu ici. Les herbes mangées crues, les fruits mangés vers, la graine de chanvre regardée comme un mets delicieux, les charognes puantes vendues en plein marché, et mille autres choses semblables apprendront à la posterité surprise, sil fait bon servir à son maître. Il était assurément bien raisonnable que l'homme ayant vécu en bête fut réduit à la nourriture des bêtes. Je ne parle pas des maladies qui ont emporté un tres grand nombre de personnes. On trouvait communément dans les chemins des gens mors de froid, ou de faim, ou de tous les deux ensemble. La rigueur de l'hyver et la mauvaise nourriture ayant corrompu le sang, les Riches et les Pauvres sont morts également, avec cette difference néan-moins que les pauvres abandonnés de tout secours humain, et qui n'avaient pour nourriture et pour remedes que de l'eau à boire, échappaient plus aisément de ces sortes de maladies qui semblaient en vouloir particulièrement aux riches. Le jugement a commencé par la Maison du Seigneur, suivant la parole du prince des Apôtres, car il est mort une si grande quantité de Prêtres qu'on disait communément que c'était l'année de la mort des Prêtres. »

Orthographe respectée

Transmis par Yvonne Ameuw

Servilly.

Des registres qui arrivent avec retard, en 1713

A la fin d'un registre, le curé de Servilly a noté les raisons pour lesquelles il écrivait les actes de la nouvelle année à la suite et sur le même registre que ceux de l'année précédente.

« Si l'on demande d'ou vient que je mets ici les Actes tout de suite attendu qu'on délivre tous les ans de nouvelles feuilles pou cela. Je répons que la nécessité n'a point de loi; et qu'il est imperient d'en rester ainsi jusqu'à ce qu'on délivre ces nouvelles feuilles avant le 1 janvier de chaque année; et non pas sur la fin de mars, comme on fait ordinairement. Car pour attendre ces nouvelles feuilles, il faudrait donc mettre les Actes qui précèdent leur délivrance, sur des papiers volants; et ces papiers peuvent se perdre, un curé peut mourir dans cet intervalle, et il se peut faire que des héritiers se soucient peu de

faire transcrire dans les nouveaux registres les Actes qu'on aurait été obligé d'écrire ailleurs. De plus; il y aura quelquefois des parrains ou marraines qui savent signer et qui seront venus de 2 ou 3 lieux, et même davantage, pour tenir un enfant sur les Saints fons; ne serait-il pas ridicule de les faire attendre 2 mois et plus, pour signer dans les nouveaux registres; et ou les aller chercher, quand les registres ont été envoyez, et que ces personnes n'y sont plus. Dira-t-on qu'il faut les mander, mais s'ils ne veulent pas se donner la peine de revenir.

Dira-t-on qu'il faut leur envoyer les registres; mais si le registre se perd en chemin. D'ou il est aisé de conclure qu'il vaut bien mieux écrire les Actes tout de suite dans le papier qui reste, que de s'exposer à tous ces inconveniens, en attendant près de 3 mois des registres nouveaux ... »

Orthographe respectée

Quelques lignes du curé Dernière. Transmis par Yvonne Ameuw

Servilly.

Bénédition de cloche en 1731

« Aujourd'hui vingt cinquième juillet mil sept cent trente un, en vertu de la permission à nous accordée au moy de juin dernier par Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Père en Dieu Messire Jean Baptiste MASSILLON Evêque de Clermont; Nous Charles GASIEN prêtre, curé de la paroisse de Servilly, avons procédé à la bénédiction de la grosse et moyenne cloche, et après avoir exactement obtenue les cérémonies marquées dans le rituel du diocèse, avons, du consentement, et au nom des habitants de ladite paroisse; donné à la grosse cloche le nom de cloche de Notre Dame, et à la moyenne le nom le nom de cloche de St George.

Fait ledit jour et an, en présence des sieurs André CHARLES seigneur de Gléné et Servilly, Louis CHARLES, Paul DEVAUX, Pierre DUCHON, Gilbert FORESTIER, qui ont signé avec moi, et plusieurs autres, qui ont déclaré ne savoir signer, enquis.

André CHARLES sr Gléné, DEVAUX, DUCHON, FORESTIER, GASIEN curé de Servilly »

Orthographe respectée

Transmis par Yvonne Ameuw

Sorbier.

Décès d'un inconnu en 1816

« Le douze du mois de janvier l'an mil huit cent seize par devant nos Blaize CROUZIER BAUFORT maire officier de l'état civil de la commune de Sorbier, canton de Jaligny, département de l'Allier, sont comparus Louis BOUGUAIN et Jacques BAILLY tous les deux majeurs et cultivateurs domiciliés au domaine des Thiolets de cette commune, lesquels nous ont déclaré qu'un inconnu appelé COLAS se disant de la montagne âgé d'environ 65 ans est décédé aujourd'hui en son domicile des Thiolets ».

Transmis par Jeanine Michard

Sorbier.

Au cimetière

Ici repose Félix Rocagel né à Moulins le 30 mai 1844
« Aumônier du 4^{ème} bataillon de la garde mobile 1870-1871 »
Décédé Curé de **Sorbier** le 10 mars 1899.

Transmis par Michel Ameuw

Thiel sur Acolin.

La confrérie de Saint Roch, 1889

La confrérie de St Roch fut créée vraisemblablement en 1889 par l'abbé Grobost, curé de la paroisse. Après son décès en 1893, l'abbé Romieux, son successeur, fit de son mieux pour maintenir le fonctionnement de cette association. Cependant, jusqu'en 1911, peu d'informations existent sur les activités de la confrérie : le 16 août de chaque année, à l'occasion de la fête de St Roch, quelques laboureurs assistaient à la messe, payaient une cotisation de 0,50 francs et se séparaient.

A partir du 16 août 1911, le règlement fut élaboré et un compte-rendu fut rédigé. L'année suivante, 46 inscrits composaient la confrérie et décidèrent de l'acquisition d'une bannière et d'une statue.

Durant la guerre de 1914-1918 l'association tomba dans l'oubli jusqu'à l'arrivée de l'abbé Dory.

En 1919, il fut décidé que la fête de St Roch ne serait plus célébrée le 16 août mais le dimanche après l'Assomption, tradition qui existe encore aujourd'hui.

Entre 1939 et 1945 les activités de la confrérie furent en sommeil, comme durant la précédente guerre.

En effet, nombreux étaient les agriculteurs mobilisés, puis prisonniers.

En 1946, la fête traditionnelle eut à nouveau lieu et environ 80 agriculteurs répondirent à la convocation qui leur avait été adressée.

Entre 1949 et 1960, les archives sont muettes, sans doute à cause du grand âge de l'abbé Dory qui assumait, jusqu'à l'extrême limite de ses forces, le service dévoué de sa paroisse.

En octobre 1961, l'abbé Jean Dom fut nommé curé de Thiel. Il est intéressant de signaler qu'avant son arrivée le registre avait été tenu en 1960 par une main anonyme.

Depuis, chaque année, la St Roch a été fêtée avec quelques évolutions : messe en plein air, procession avec cierges, bannière et statue, vin d'honneur, puis en 1969, repas au restaurant regroupant les participants.

A partir de 1972, la messe est devenue itinérante : chaque année une famille de la Confrérie reçoit les personnes présentes à la messe et à la procession, avec autel improvisé, mise en valeur des instruments aratoires anciens, installation de bancs et chaises pour l'assistance.

Pour la première fois en 1981, la famille qui accueille la messe prépare également le repas.

Enfin, en 1983, c'est le premier voyage annuel.

Actuellement, la Confrérie est toujours bien active et regroupe une vingtaine de participants.

Historique à partir du livret « *Centenaire de la Confrérie saint Roch, Thiel sur Acolin 1889-1989* ».

Alain et Michèle Chambonnet

Thionne.

Trois naissances d'une même vantrée en 1666

« Aujourdhuy dixiesme fevrier mille six cent soissante et six on estes baptises par moy curé soussigne guillaume, françois et anthoine tomberel fils a jean et a anne gautier leur père et mère **tous trois d'une vantrée**, françois est naist a lheure de huict heures du soir anthoine a deux heures apres minuit et guillaume a trois heures. Le parrain est moy soussigne et a este porté sur les fons batismaux par maistre anthoine beraud greffier du dict lieu et sa marraine denise gayot le parrain de françois est messire françois le frere du soigneur dudict lieu sa marraine françoise de guise le parrain de anthoine est maistre morin receveur des fougis et sa marraine paquette boilio Vaissiere curé ».

Orthographe respectée

Par Yvonne et Michel Ameuw

Thionne

Voitures de blé, 1791-1793

20 janvier 1791 : Information prescrite par le directoire contre Claude Bernard et Louis Verniau, qui ont contrevenu à la loi sur la libre circulation des grains « *en arrêtant à la montée de la Vauvre à Thionne, sur le chemin de Dompierre à la Palisse six voitures de blé* ».

26 juin 1793 : Vu l'autorisation donnée par le maire de Thionne à Claude Meunier, sous fermier du Mouëtier, de conduire dans le district de Cusset 60 boisseaux de blé seigle qu'il avait acheté au meunier de Beauvoir, commune de St Pourçain. Vu l'arrestation par la municipalité de Jaligny de ce grain, considérant que la dite municipalité a eu d'autant plus raison de prendre cette mesure que la municipalité de Thionne n'était nullement qualifiée pour autoriser à extraire des grains ne lui appartenant pas. Vu qu'il semble prouvé que ces grains ont été pris à St Pourçain à l'insu de la municipalité de cette commune dont les voisins ont besoin de blé. Considérant enfin que le district de Cusset a obtenu du district du Donjon tout ce que celui-ci pouvait livrer, sans livrer ses administrés à la famine. Le directoire arrête que le grain arrêté à Jaligny sera conduit au marché pour y être distribué au prix fixé par le département, en petite quantité, aux citoyens les plus nécessiteux.

AD03-L 539, délibérations. Par Michel Ameuw

Thionne.

Mort en Algérie en 1883

Le 12 novembre 1883, Benoît Vernin né le 26 avril 1860 à **St Léon** fils de Jean Vernin jardinier aux Fougis à **Thionne** et de Reine Légier, soldat au 12^{ème} régiment de Zouaves, dépôt, 1^{ère} compagnie, matricule 6671, meurt à l'hôpital militaire d'**Oran en Algérie**.

Trancription de décès du 25 janvier 1884, mairie de Thionne. Par Michel Ameuw

Treteau.

Acte du 11 août 1737

« Aujourd'hui onzième août mil sept cent trente sept sous les huit heures du soir Gilberte Jabreniau veuve de Jean Charpin faisant fonction de sage femme demeurante en la paroisse de Montoldre, Jean Bonamy laboureur, Claude Bonnabeau journalier de ladite paroisse, Claude Bonard femme de François Jonnair laboureur de la paroisse de Bousset, se seraient adressés à nous curé soussigné, pour nous prier de vouloir donner le Saint Baptême à l'enfant qu'ils nous auraient apporté pour cela et nous étant enquis d'eux d'où était cet enfant de qui il était et où il était venu au monde, il nous auraient répondu que c'était un enfant bastard et illégitime de Jean Baptiste Bourdier notaire de notre paroisse et d'Anne Bernard cy devant la servante fille d'Huguet Bernard laboureur de la paroisse de Moulins, laquelle en était accouchée d'hier matin dixième du présent mois étant dans le lieu et domaine de Balasson autrement du petit Lignières, de la paroisse dudit Bousset. Puisqu'il est né en la paroisse de Bousset portés le à Bousset pour le faire baptiser, alors ils nous déclarèrent qu'ils y étaient allés deux fois, une le jour d'hier avec ledit enfant pour le faire baptiser et la s'estant adressés à M le curé qui leur a dit qu'il n'en ferait rien, qu'il ne vit le père, et les aurait renvoyés avec l'enfant sans baptême et que d'ailleurs ils y étaient retourné aujourd'hui et s'estant représentés audit M le curé avec cet enfant pour le baptiser il leur aurait encore dit qu'il ne voulait le faire ny le ferait et ne le baptiserait point absolument que le père ne vint à luy ou ne luy envoya son billet, et qu'ils allassent ailleurs le faire baptiser, mais luy repliquèrent s'il meurt ou s'il vien à mourir pendant tout cela he bien qu'il meure et les renvoya comme la 1ere fois sans le baptiser et nous ayant dit tout ce que dessus nous leurs avons dit, qu'il fallait qu'ils y retournassent une troisième fois et que M le curé de Bousset leur donnerait audience mais à cela ils nous répondirent qu'ils ne le pourraient y retourner attendu que tout hier et aujourd'hui ils n'avaient fait que marcher d'y aller et en venir qu'ils ne pouvaient plus qu'ils étaient hors d'état de faire encore deux grandes lieux mortelles qu'il était nuit que d'ailleurs l'enfant était en danger et qu'il avait faillit passer en allant et venant ce qui les aurait obligés de l'ondoyer et qu'ils n'en répondaient pas, sur quoy voulant éprouver s'il y avait quelque vraisemblance de verité dans tous ce qu'il nous déclaraient sur l'état de l'enfant nous avons fait avertir ledit Claude Thonier chirurgien demeurant en notre bourg et paroisse pour l'examiner et sçavoir de luy sil y avait danger de le renvoyer sans baptême sans n'en risquer, lequel Thonier estant venu sur le champ, et ayant examiné attentivement nous avait répondu devant les témoins cy dessus et dessous dénommés, que cet enfant était bien bas et qu'il y avait danger pour l'enfant de l'exposer à retourner pour la troisième fois à Bousset avec cet enfant sans baptême qu'il était en grand danger et qu'il ne répondait pas, enquis s'il voudrait bien signer la déclaration nous a dit que ouy et que nous navions qu'à dresser notre acte et qu'il le signerait volontiers sur laquelle déclaration sans entrer dans l'examen des raisons que pourrait avoir M le curé de Bousset d'en agir de la sorte mais voulant avoir égard à la déclaration dudit Thonier chirurgien sur l'état et le danger de l'enfant de périr sans baptême pendant toutes les intervalles et nous comptons sur le bon plaisir de M le curé de Bousset notre confrere dans le cas présent et pressant, d'ailleurs incertain de la validité ou invalidité de l'ondoyement dudit enfant, ou nous sommes et pour pouvoir et assurer le salut de l'enfant au cas qu'il vint à mourir, moy prestre curé soussigné avons donné et administré ledit baptême sous condition audit enfant, auquel on a donné le nom de Marie Claude fille naturelle et illégitime dudit Jean Baptiste Bourdier notaire et de la dite Anne Bernard fille dudit Huguet Bernard ainsi que nous l'ont déclarés comme tout ce que dessus ledit Jean Bonamy laboureur et ladite Claude Bernard femme dudit François Jonnain qui ont estés les parrain et marraine, dudit Claude Bonnabaut

journalier et de laditte Gilberte Jabeneau veuve dudit Jean Charpin exerçant les fonctions de sage femme qui tous ne nous ont faits les declarations cy dessus, que parce que laditte Anne Bernard les en aurait chargé de nous les faire comme a tout autre qui aurait baptisé l'enfant et comme elle mesme l'avait fait au bailly de Jaligny et Treteau cy devant, et les a nous en meme temps donné, et interpellés tous de signer leur declaration, nous ont tous déclarés ne le pouvoir pour ne le scavoir.

Le tout dit et fait encor en presence dudit Thonier chirurgien, dudit Pierre Delafont lainé bourgeois Estienne Protat et de Guillaume son fils qui ont signés tous quatre avec nous qui sont tous nos parroissiens. »

Transmis par Michel Labonne

Treteau.

Procès-verbal pour Jean Galand pour Jean Guiot de *Tretau* du 20 mars 1775

« Aujourdhuy vingtieme jour du mois de mars mil sept cent soixante quinze heure de neuf du matin en notre etude et pardevant nous notaire royal soussigné resident a jalligny et en presence des temoins cy après nommés a comparu jean galand locataire journalier demeurant en la parroisse de thionne lequel nous a déclaré que nayant put jusqu'à present entrer en conte avec le nommé jean guiot maitre charon demeurant en la parroisse de treteaux pour constater ce qui peut lui etre deut par ledit jean guiot, soit pour journée de travaille concernant ledit metier de charon ou depense de fourniture de vivre qu'il lui a fait pendant le tems quil etoit cabaretier au bourg et parroisse de marseigne, et ce à compter depuis le premier may de lannée derniere, malgré toutes les sollicitations verbal et honête qu'il lui en a pu faire ce qu'il auroit obligé à faire assigner ledit jean guiot, par exploit de guitté du dix sept du present mois et an deument controllé et en bonne forme, a se trouver ce jourdhuy heure de neuf du matin en notre etude pour proceder aux compte dont est question avec declaration que faite par ledit guiot de conparoir, il seroit donné deffaut contre lui et procéder au susdit compte tant en sont absence qu'en sa présence, et nous a ledit galand requis acte de sa comparution et deffaut contre ledit jean guiot s'il ne comparait ni procureur pour lui. Et après avoir attendu jusqua quatre heures de relevé ledit jean guiot nayant comparu ni personne pour lui, ledit jean galand nous a reitère de demander deffaut contre le meme jean guiot, ce que nous lui avons octroyer et pour le profit dicelui avons a la requisition dudit jean galand procedé aux susdits compte, a cet effet ledit jean galand nous a déclaré quil lui est deub par ledit jean guiot vingt cinq journées de travaille du metier de charon a raison de sept sols chaque journé ce qui se monte a la somme de huit livres quinze sols, quil lui est encore deub par ledit jean guiot la somme de trois livres cinq sols pour depense de cabaret quil a fait chez ledit galand pendant quil etoit cabaretier a marseigne lesquels deux somme reunis monte a celle de douze livres ; dont ledit jean guiot se trouve redevable envers ledit jean galand. Sur laquel somme de douze livres, le même jean galand a reçu acompte quarante sols d'une part et seize sols pour la valeur d'une faux qui lui a été vendu et delivré par ledit jean guiot , le meme jean guiot ne se trouvent plus redevable envers ledit jean galand que de la somme de neuf livres quatre sols.

De tout lesquels dire remontrance declaration comparution deffaut et de tous le contenu au present proces verbal, ledit jean galand nous a requis acte que nous lui avons octroyer pour lui servir et valoir ce que de raison faisant au surplus toutes reserve et protestation utiles et necessaire de fait et de droit, protestant de se pourvoir par devant qui il appartiendra pour etre sur le tout ordonné ce que de raison au fin de repeter tous frais depens dommages et interest. Fait et clos a jalligny en notre etude les dit jour et an que cy devant il est dit en presence de claude guiot huissier ordinaire au baillage de jalligny, et de françois bruron serrurier l'un et lautre demeurant en cette ville et parroisse de jalligny qui ont signe et ledit jean galand a declare ne le scavoir de ce scommé et interpellé ».

Orthographe respectée

AD03-3E6370, transmis par Michel Ameuw

Treteau.

Camp devant Sébastopol, Armée d'Orient en 1856

Transcription du décès de Claude THEUIL à Treteau

« L'an mil huit cent cinquante six, et le vingt huit Juin, à huit heures du matin, pardevant nous Lebrun Henri, maire officier de l'Etat civil de la commune de Treteau, canton de Jaligny, département de l'Allier, Service des hôpitaux militaires ; Extrait Mortuaire, camp devant Sébastopol, armée d'Orient , Hôpital ambulat de la deuxième division du premier corps, sur l'avis qui nous a été donné par le Sous-Intendant militaire chargé de la police de la dite ambulance du registre des décès du dit hôpital a été extrait ce qui suit : le sieur Theuil Claude fusilier à la troisième compagnie, du deuxième bataillon, du quatre vingt dix huitième régiment d'infanterie de ligne, y immatriculé sous le numéro cinq mil cent soixante quinze, né le dix août mil huit cent trente trois à Treteau, canton de Jaligny, département de l'Allier, fils de feu François et de feu Jeanne Nebout, est entré au dit hôpital le treize du mois de Juin de l'an mil huit cent cinquante cinq et y est décédé le dix neuf du mois de Juin même année à une heure du soir par suite du choléra. Je soussigné, officier d'administration, comptable du dit hôpital, certifie le présent extrait véritable et conforme au registre des décès du dit hôpital.

Fait devant Sébastopol, le vingt quatre Octobre mil huit cent cinquante cinq.

Signé au registre (Bourges).

H. Lebrun »

Orthographe respectée

AD03-2MiEC292 5. Document de Jeannine Michard. Mise en page par Clotilde Thuret

Treteau.

Suite du Coup d'état de 1851

« A Monsieur Le Préfet du département de l'Allier
Monsieur Le Préfet

*Je viens de lire dans l'Indépendant journal de Constantine.
Le ministre de la justice a tous les Préfet*

Circulaire

*Veillez me faire connaître les noms des personnes qui, dans votre département, ont été frappées des mesures gouvernementales au 2 décembre 1851, leur situation, et celle de leurs familles.
Indiquez aussi les noms des magistrats ayant fait partie à la même époque des commissions mixtes.
D'après cette circulaire monsieur le Préfet, je prends la liberté de vous adresser les renseignements suivant me concernant.*

*Je me nomme BRIGAUD Barthélemy, né à **Treteau** canton de Jaligny (Allier) le 10 février 1818, j'ai été arrêté, à Jaligny par la soi-disant garde nationale de Moulins dans la nuit du 4 au 5 X^{bre} 1851.*

*J'ai été condamné par la commission mixte, à la **transportation en Algérie**.*

Je suis parti de Moulins le 15 mars pour les casernes d'Ivry et de Bicêtre, et à la Souricière de la Préfecture de Police, ensuite au lieu de m'envoyer en Algérie par suite du passage de Canrobert à Moulins et en considération des états de service de mon père, j'ai été interné à St Etienne (Loire) où je vivais assez tranquillement lorsque le 5 mai 1856 la police vint m'arrêter ; et le 9 août de la même année, le tribunal de police correctionnelle de St Etienne ma condamné à 2 années d'emprisonnement, comme inculpé de faire parti d'une société secrète et avoir dit que je désirais manger un morceau de l'Empereur. Cinq mois de cette peine ont été subis à St Etienne et le surplus à la maison centrale de Riom, parmi les voleurs et les assassins.

Et enfin en 1858 au moment où je croyais retourner au milieu de ma famille ; de par la loi de surté générale, j'ai été transporté à Lambesa pour 10 ans où je suis arrivé le 13 août de la ditte année.

Je n'ai demandé ny accepté l'amnistie de 1859, par conséquent mes 10 ans de transportation ont expirés le 9 août 1868.

Le gouvernement impérial m'ayant complètement ruiné, je possède pour toute fortune l'honneur qui appartient à tout français véritablement Républicain toujours prêt à le prouver en tout et partout.

J'abite actuellement le hameau d'El Kantour annexe d'El Arrouch, et suis le même qui a eu l'honneur de presser la main à Jules Fabre au cris de vive la France vive la liberté de la presse au moment où il sortait de déjeuner à l'unique auberge du dit village.

Quand à ma famille ma femme est toujours avec moi, mes 2 enfants gagnent leur vie en travaillant ; il n'y a que ma vieille mère qui a 83 ans qui est à plaindre, elle est actuellement à l'hôpital de Gayette, près Varennes, à l'hospice des vieillards. Je regrette amerment de ne pouvoir lui être d'aucune utilité.

Je termine Monsieur le Préfet en vous disant que par arrêté du 18 7^{bre} dernier Monsieur le Préfet de Constantine ma nommé adjoint au maire d'El Arrouch. Je suis très flatté de cet honneur ; mais j'attends mieux de la reconnaissance du Gouvernement.

*Veillez agréer Monsieur Le Préfet L'assurance de mes respectueuses salutations
Signé Brigaud, Adjoint au Maire d'EL Arrouch section d'El Kantour (Algérie)*

*P.S Veillez, je vous prie Monsieur le Préfet m'honorer d'une réponse le plutot possible ».
Orthographe respectée*

Vaumas et Saint Révérien.
Relevés dans les registres

Vaumas :

Morts à Vosma entre le 14.04.1595 et le 15.04.1598, tués par les loups :

Le fils de Jacques Ray, tué et massacré par les loups, tout dévoré (pas enterré).

Le fils et la en la maison des Delaud, tués et mis à mort par les loups, à moitié dévorés.

Un serviteur et une fille chez Gabriel tués et mis à mort par les loups, une partie de leurs corps dévorée.

Un fils de Maiet Berjot, tué, mis à mort et tout dévoré (pas enterré).

Un serviteur de Pierre Pariset tué et mis à mort par les loups, son corps quasi tout dévoré.

Un fils de Toussaint Pariset tué et mis à mort, sa tête mangée et emportée.

Le fils de Jehan Du Perrin tué et mis à mort, le foye mangé et dévoré.

Un serviteur de la métairie Durie tué et mis à mort par les loups, une partie de son corps dévoré

Le fils de Toussaint Milhin tué par les loups et à moitié mangé ; le reste de son corps a été apporté au cimetière de Vosma.

Le fils d'Anthoine Prost tué par les loups et quasi tout dévoré.

Un garçon et une fille tués et massacrés par les loups ; à moitié mangés.

Un serviteur de Jehan Chassenay tué et massacré par les loups, toutes ses antraillles mangées.

Un autre serviteur de Jehan Chassenay tué et mis à mort par les loups, à moitié mangé.

Une fille de Gabriel Turrauld tuée et massacrée par les loups, avait ses fesses et cuisses mangées.

Le fils de Denys Colin tué par les loups.

Le fils de François De Valletan tué par les loups et quasi tout mangé ; ne restait que la teste.

Un serviteur de Philippon Main tué par les loups.

En l'année 1596, les loups ont commencé à tuer et dévorer le peuple et massacrer les corps humains et en ont tué, dévoré et mis à mort 27 dans la paroisse de Vosma, tant petits enfants que grands ...

- Le 20.12.1603 ALLOTOT Anthoine : lequel par fortune est tombé dans l'eau dont il se seroit noyé estant atteint d'une maladie du hault mal.

- Le 07.10.1611 a été présenté par devant moy Curé de Vosma, un fils dont j'ai interpellé Mr Loys BERNARD parrain et dame Jehanne VICTOUR marraine qui m'ont certifié toutes choses comme semblablement Me François BOURGUIGNON, notaire royal , Mathé MORILLON qui se sont soussignés avec moy, Curé dudit Vosma, et aultres et et moy, Curé dudit Vosma, ay fait le tout sur les saints fonds baptismaux dudit lieu à la réquisition desdits parrain et marraine, sans approuver que ledit enfant appartienne audit CHABOT ainsi seulement par ouy dire et par commun bruit ,et a été nommé Loys par ledict Mr Loys BERNARD.

De me déclarer à qui appartenoit icelluy et qui estoit la charge de donner et nommer comme il s'appelleroit afin que mal ne mésadvinsat dudict enfant ,lesquels ont déclaré par ouy dire qu'il appartenoit à Mr Pierre CHABOT, Curé de Saint-Révérien, et à Jehanne JACQUELIN, sa mère, et ouy voyant l'attestation desdits parrain et marraine et aultres, parrain et marraine, j'ay comme Curé dudit Vosma, eulx requérant, administré le Saint Sacrement de baptême audit enfant , l'ay octroyé afin que nul n'en prétende de leur ignorance DESSARD Curé.

- Le 31.05.1614 COUSTY François, à la diligence de ses frères utérins ; qui auroist esté occis d'un coup d'épée. Léonard et Ligier COUSTY qui a payé les fraicts faits pour les dépens des chirurgiens.
- Le 12.09.1616 TAIN Jehan, surnommé LA MOTHE au pays de Bourgogne, en revenant de Madame Sainte Royne, dont il avoict accomply le voyage, pour estre hydropicqué et grandement affligé d'icelle maladie et de ce en paier la payne un nommé DE LA CROTTE, vicaire dudit PO qui m'a sercioré par sa lettre signée de luy en date du 13 du present moys.
- Le 27.10.1624 une croix a esté bénite, posée vers les TAINCTZ en un lieu auquel lieu et place n'en y avoict jamais, jamais heu, et ne scay moy, Curé de Vosma, ny toutes sortes de personnes, à quel subject le dict LIGIER DES PERIERS faict mettre icelle croix et à quelle intention laquelle croix ne pourra nuire ny indier ? à auculne personne pour limiter ou aultrement.
- Le 04.01.1658 mort de CHASSAGNE Jean, 30 ans, trouvé mort dans une crèche de la grange, cheux Thorchereaud ; il est à noter qu'il avait esté assassiné.
- Le 06.07.1658 mort de GOUBY Jean, 14ans, lequel s'est trouvé... proche des Sauset d'un coup de... dans l'estomac supérieur.
- Le 12.09.1660 à l'issue de la messe paroissiale, bénédiction de la 4^{ème} cloche nommée Marguerite, du campenie de l'église de Saint-Martin de Vosma ; a été montée en présence de la plus grande et saine partie des habitants. Ayant pouvoir de Monseigneur l'Evesque de Clermont.
- Le 30.11.1660 baptême d'un garçon qui avait esté trouvé dans les bois il y eust un an Vendredy et comme l'on a peu scavoir ny voir père ny mère, dans le doute qu'il fust baptisé, je l'ay baptisé sous condition. Parrain, Anthoine Thain, cheux lequel il est, Marraine Anne mariée à François Esbaupin.
- Le 08.03.1663 mort de BLAND Vidal : 72 ans, scieur de long, mort par accident d'un arbre qui luy avait cassé les deux jambes, le sian au bois des Fossés.
- Le 02.04.1664 mort de GRANGE Anthoine : sieur d'Auvergne, abattan un arbre fust tué.
- Le 07.02.1665 mort de MAGNIN Jean, mon fidèle serviteur et clerc. (plus un long texte détaillant leurs bonnes relations...)
- Le 08.12.1667 mort de PICOT Jacques : charpentier, qui ayant l'esprit troublé depuis 15 jours, a été assommé par Claude Marion.
- Le 04.02.1668 mariage de Jacques De LA SARRE et de Gilberte ROBIN sans publication de bans, ayant abusé d'icelle dont elle est grosse.
- Le 14.09.1679 mort de DRU Michel : mort causée par accident de feu qui a consummé tous leurs bastiments grange, maison, bestiaux, bled, foin, tramois et en est brulée une fille dont le cœur et entrailles ont esté mises dans le varset dudit Michel DRU que j'ay ensépulturé au cymetiere.
- Le 04.04.1680 mort de TURRAULD Nicollas : levé le corps de Nicollas Turrauld dans la rivière au-dessous des Ganches de Saligny ; il est à noter qu'il est tombé sous le pont Millin dans la rivière le dimanche 17 Mars ; il fust noyé sans qu'on l'aye peu trouvé...recherché qu'on eust faict par trois divers jours jusqu'au jour d'hyer qu'il parut, le niveau de la rivière estant baissée.
- Le 24.09.1687 mort de BOUGAIN Benoit : mort d'un accident d'une charestre qui luy passa sur le corp et luy ecrasa la teste....demeurant aux Turiers de la Varenne.
- Le 30.03.1689 mort de CANTAT Pierre 7 ans, trouvé noyé dans une petite pescherie proche les Frost...

- Le 09.01.1690 mort de BOUGAIN François : mort par accident d'un arbre dont une branche en tombant l'a blessé à mort et ayant été confessé, il trépassa un moment après...
- Le 09.01.1690 mort de SERUMOLE Anne, servante, de Préréal, ayant été confessée et reçu le viatique est tombé dans le délire et s'est jetée la nuit dans le puits de la maison de...
- Le 08.02.1691 FABRE Marie 8 ans, s'est noyée dans la pécherie de la Font, étant glissée dans icelle par accident.
- Le 27.09.1692 mort de GERMAIN Jean : 16 ans, pauvre s'estant noyé sous le pont de Chanbonnet.

Saint-Révérien :

- Le 24.06.1598 Benoist Perraut le Jeune, demeurant à Beauvoir, serviteur, en faisant baigner le cheval, il se mit dans l'estalier...
- Le 24.10.1625 accidentellement tomba une partye de la cheminée des Petits Bobots sur les mari, femme et trois enfants de Jacques Bassot, duquel accident Philippe Bassot, fils dudit Jacques, et de trois de La Crotte, un des autres fut aussi fort offensé ; le désastre fut veu et visé par moy, Curé sousigné de ???, avec moy Pierre et Martin Bardin et d'accords Anthoine Perrault qui ont veu et visité le tout guest... au sommet de la teste.
- Le 13.09.1671 mort subite d'une femme inconnue ; après avoir demeuré deux jours à la Ribaudière à Thiel, l'ayant visité sans luy avoir trouvé aucun coup, ny aucune chose que ce soit sinon son chapelet investi en sudite visite de Me Dechampfeu, advocat au Parlement, Sieur de la Ribaudière, je l'ay enterrée dans le cimetièr... ayant appris des personnes où elle avait passée qu'elle prioit bien Dieu.
- Le 25.03.1725 mort d'Anthoine SIGNORET, mendiant, 80ans, natif de Moulins, comme me l'a assuré Marie Maillot qui s'est dite sa femme.
- Le 07.05.1744 au cas que quelqu'un eut besoin de quelque acte soit mortuaire, baptistaire ou de mariage, ils pourront et se trouveront dans les actes de la paroisse de Vaumas, attendu que celle de Saint-Révérien ou pour mieux dire l'église de Saint-Révérien étant interdite faute de réparation pendant 9 ou 10 ans ; les baptêmes et enterrements se faisaient à la paroisse de Vaumas... en foy de quoi, j'ay signé Petitjean, Curé de Saint-Révérien.
- Le 02.11.1777 a été bénite la cloche nommée Claudine Elisabeth par Monsieur Jean MAUME, Curé de Vaumas, sur la permission du grand vicaire du diocèse sous sa date signée DAVID. Parrain, Messire Gilbert Joseph Prévereau, écuyer Seigneur de Vaumas. Marraine, Dame Claudine Elisabeth Farjonel, veuve de Monsieur Sébastien Gaulmin, Comte de Beauvoir, représentés par leur lieutenant, Sr Claude Lhéritier
Messire Philibert Simonin, Curé de Saint-Pourçain
Messire J-B Malley, vicaire de Vaumas
et lieutenant, Lazare Décamp
Cloche qui a été augmentée aux frais des propriétaires et habitants...

Relevés par Michel Labonne

Vaumas.

Evènements divers

Le 26 novembre 1782, Claude BLETRI, 58 ans, est tué par la chute d'un hêtre devant plusieurs personnes dans le bois de Salié ; mort sur l'avis du procureur d'office.

Le 9 octobre 1768, François ROY, 3 ans, est trouvé noyé près la rivière, auprès de la locaterie du Saucet ; levée faite par Messieurs les Officiers des Basses Marches.

Le 28 juillet 1732, après la messe chantée solennellement par Monseigneur Mathieu VEYRAND, curé de Châtelperon, accompagné de Mr Jacque ROGIER, curé de Marseigne, de Mr Louis PETITJEAN, curé de Saint Reveriend, de Mr François DESPERIER, diacre de Clermont, et moy, curé de Vomaz, nous nous sommes transportés à la réquisition de Monsieur Claude BAYON, bourgeois et Demoiselle Louise BURAND, sa femme, habitants de cette paroisse pour procéder à la bénédiction de la maison qu'il a fait bastir dans le bourg de Vosma, ce que nous avons fait, avec toutes les solennités possibles pour répondre à ses pieux desseins, priant le Seigneur de la préserver d'accident, luy et toute sa famille au nombre de quatorze enfants tous vivants, en ayant eu seize.
Fait en présence de Mre Charles TROCHEREAU, Sieur de la Berlière, son beau-frère Antoine TROCHEREAU, bourgeois, qui ont signé avec nous.

En 1708, décès de François RAY, au château du Riau, atteint d'idropisie... longues justifications pour qu'il n'y ait plus de scandale dans la paroisse.

Le 13 août 1724, la grande cloche a été bénite par permission de Mr DELAIRE, vicaire général, Mr Pierre PINON curé de Saint-Pourçain sur Besbre, Mr Louis PETITJEAN curé de Saint-Réveriend, Mr Mathieu VEYRAND curé de Châtelperon ;
N'ayant pu venir, ont eu pour lieutenants :
Mr André ?? conseiller secrétaire du Roy, maison et couronne de France, Seigneur de Vaumas et autres places,
Me HDP Marie Elisabeth, Comtesse palatine de Dio, Marquise de Montperroux, Comtesse d'Anlezy, baronne de Saint-Palize, Dame de Vaux, baronne de Saligny, et plusieurs autres belles terres,
Mr Michel RODOYER, intendant de Madame la Comtesse d'Anlezy,
Demoiselle Colette BEAUSEIN,
Et a nommé la cloche du nom de « Comtesse d'Anlezy ».

Le 14 décembre 1722, Estienne DEJOUX s'est tué en tombant dans la roue du moulin du Charnay.

Le 3 juin 1709, la grande cloche a été bénite, assisté par Messieurs les Vénérables Curés
Messire Antoine DAVID, de Thionne
Messire Pierre PINON, de Saint-Pourçain sur Besbre
Parrain : Noble François AMYOT d'ALBIGNY, baron de Bully, Chavallier seigneur d'Albigny, Vaumas, etc...commissaire departy par le Roy pour l'exécution de ses ordres dans les provinces LIONNOIS, FORETS, BAUJOLOIS.
Marraine : Dame Françoise DE COUBLADOUX, douairière des Gouttes et Dame des Fougis, absente et remplacée par Demoiselle Louise BURAND

Le 8 juillet 1719, a été bénite la deuxième cloche et montée le mesme jour au clocher assisté de Mr Pierre PINON, curé de Saint-Pourçain sur Besbre,
de Mr Jacques ROGIER, diacre et curé de Marseigne,
de M Charles TROCHEREAU, Sieur de la Berlière
parrain : M Pierre ROGIER, Sieur du Cruzet,
marraine : Demoiselle Jeanne BURAND.

Le 28 septembre 1718, décès de BALU Jean dit LA POINTE, charbonnier, qui s'est tué en tombant du chatenier.

Le 19 janvier 1712, mariage de Martin DENAUD et de Françoise SALARD, veuve de Pierre DU PESSAUX qui est décédé le 23 septembre 1702 à l'hôpital de Tournay, servant dans les troupes du Roy, très chrestien de France. Extrait mortuaire certifié par Marc Antoine REMUE, prestre, vicaire général de Monseigneur l'évêque de Tournay, frère du défunt.

Le 2 mars 1710, PETETOT a été trouvée tuée par des voleurs sur la chaussée de l'estang du Charnay ; levée par MATHERAT notaire royal, et un des justiciers de la justice des Gouttes.

Le 4 juillet 1708, jour de la Translation de Saint-Martin, patron de cette paroisse, a esté bénite après Vespres, une croix de bois que nous avons fait faire, et a esté eslevée et mise ce jour là dans le cimetièrè... assisté de tout le peuple qui estoit à Vespres.

Transmis par Clotilde Thuret et Michel Ameuw

Vaumas.

Cheptel le 1^{er} Mars 1753.

« Par devant le notaire Royal soussigné resident a jaligny et les temoins cy apres nommés furent present Sieur françois chavignier sieur de champfeu et sous son autorité damoiselle claudine magnet son épouse qu'il autorise pour l'effet et validité des présentes demeurants en la paroisse de St Reverien lesquels de leur gré et libre volonté ont reconnu et confessé avoir en leur garde et puissance et tenir à titre de cheptel de louis bonnet meunier demeurant au Moulin Charnat paroisse de Vosmas cy present et acceptant pour la somme de cinq cent livres de bestiaux qui consistent en deux vaches garnies de double garniture, deux taureaux, une jument garnie, tous lesquels bestiaux y compris quatre bœufs ayant été achepté par ledit bonnet acceptant et sont actuellement dans la basse cour dudit sieur de Champfeu et domaine a lui appartenant pour aider a faire la culture des terres dudit Sieur de Champfeu d'autant que ceux qui y étoient cy devant sont tous péris dans le tems de la maladie epidémique, lesquels bestiaux ledit Sieur de Champfeu a promis et promet faire soigner, paitre et hiverner, et lesquels il ne pourra vendre ni engager, sans le bon vouloir et participation dudit bonnet acceptant qui se reserve la suite en cas de déplacement, et le dit sieur de champfeu et la ditte damoiselle son épouse ont promis les rendre d'huy des présentes en trois ans, a dire d'expert ou d'amis commun, et d'autant que les dits bestiaux produisent et font un profit au dit confessant, ledit sieur de champfeu et sous son autorité laditte damoiselle Magnet son épouse sero,t tenu et promettent en payer l'interest suivant l'ordonnance jusques à le rendue des dits bestiaux, a compter dès cejourd'huy, lequel interest de vingt cinq livres par chacun an pour eviter le partage dudit revenu que ledit bonnet luy abandonne au moyen dudit interest, de quoy les parties sont convenues car ainsy l'ont voulu les parties et en sont demeuré daccord et a l'exécution des presentes, onr les dits de Champfeu et la ditte damoiselle Magnet son épouse sous son autorité solidairement l'un pour l'autre un seul pour le tout sans discussion obligé tous et un chacun leurs biens meubles et immeubles presents et avenir soumis sous toute Cour Royale et autre. Fait et passé audit lieu de Champfeu ditte paroisse de St Reverien apres midi le premier jour de mars mil sept cent cinquane trois en présence de françois bruron maître serrurier de la ville de jaligny qui a avec toutes les parties et moi notaire royl signé et encore présents de benoit jeandon journalier de la paroisse de St pourçain sur besbre qui a déclaré ne scavoir signer de ce enquis et fait controllé et donnera ledit sieur de champfeu expedition des présentes a ses frais au dit bonnet en parchemin ».

Orthographe respectée

AD03-3E6367. Transmis par Michel Ameuw

Vaumas.

Décès à **Lille** le 16 août 1870 de Benoit Allaix, soldat au 75^{ème} de ligne « *mort des suites de blessures reçues à la bataille de Gravelotte* ». Né le 15 septembre 1844 à **St Léon**, fils de Jean Allaix et de Louise Blanc.

Décès à l'ambulance St Ferréol de **Besançon** le 7 décembre 1870 de Jacques Despériaux, soldat au 16^{ème} bataillon de chasseurs à pied, 6^{ème} compagnie. Fils de Pierre Besançon et de Claudine Renaud.

Décès à l'hôpital de **Fleurier en Suisse** le 13 février 1871, où il était entré le 3 février à l'ambulance de la Division de cavalerie du 18^{ème} corps, de Jean Marie Gouninet, soldat de la Garde nationale mobile, 3^{ème} bataillon. Fils de Barthélemy Gouninet et de Marie Loursaud.

Archives de Vaumas. Transmis par Michel Ameuw

Et en plusieurs lieux

Loyre et Bebre.

Un des plus anciens textes concernant la géographie de notre région a été écrit en 1614 par Fernand Daignet, enquêteur au présidial de Moulins. Cette étude, jamais publiée, a été découverte vers 1860 et reprise dans « La Revue bourbonnaise » vers 1880.

« Dans Loyre du coste de Bourbonnoys, entre les ruisseaux de Seron, Vaussance, Lodde, la rivière de Bèbre, Colin et Abron.

Seron prend son origine de quelques estangs proches de St Martin, aux limites du Forest et passe au bourg et paroisse de Seron, où il prend son nom et entre dans la rivière de Luhne, au dessus de Bourgle-Comte.

Vaussance prend son origine d'un estang qui est proche Louceau, passe en la paroisse de Malinet, et entre dans Loyre.

Lodde a sa source proche le Donjon, passe en la paroisse de Monetay et entre dans Loyre entre Coulanges et Pierrefitte.

Loddon a sa source entre Lignerolles et proche Diou entre dans Loyre.

Le ruisseau de Colin, qui prend sa source de quelques estangs de la paroisse de Chapeau, passe en la paroisse et bourg de Chevagnes et en la paroisse de la Chapelle aux Chatz et va s'engorger dans Loyre au-dessoulz de Gannet. Dans le dict ruisseau de Colin, entre un aultre ruisseau nommé Dozon, lequel vient de la paroisse de Chezy.

Abron prend sa source d'ung estang de la paroisse de Gennetine nommé Sené et passe à Saint Siphorien, à Toury sur Abron et Saint Loup et entre dans Lagre proche la paroisse d'Aprvil.

La Bèbre est une petite rivière qui court entre Loyre et Alier et a son origine des montagnes de la Guilermie, pays de Bourbonnois, et passe les paroisses de Saint Clément, à Chastel de Montaigne, Breuil, Saint Priêt, à la ville de Palisse, à Vosma, Saint Pourçain sur Besbre, à Dompierre et entre dans Loyre proche de la paroisse de Saint Martin. C'est une petite rivière fort rapide et abonde en truites. Dans ceste rivière entre deux ruisseaux dont l'ung se nomme Laval, lequel prend sa source de Saint Priêt et passe à Droiturier. L'autre est Tèche qui prend son origine des estangs de Précors, il passe à Trezet, à Chavroche et entre dans Bèbre au dessoulz de Chaveroche ».

Orthographe respectée.

Transmis par Yvonne Ameuw

Chapeau, Saint-Voir, Thionne.

Quittanse de 999£ à Gilbert Taingt par les heritiers de jean Cury, 10 aoust 1728

« Pardevant le no^{re} Royal rézydent au bourg de Vomaz en Bourb sousignez et en presanse des thêmeings cy bas nomez, onts comparuts, Louis et Benoyst Cury laboureurs ledit Louis demeurant en la parroisse de **Chapaux** et Benoist en celle de **St Voir** et françois Veissière aussy laboureur et procédant sous son acthoritez, Sebastienne Cury sa femme demeurant en la parroisse de **Thionne** tous herittiers de deffunt Jean Cury surnommez laroze leur frere germain vivant cocher de monsieur Drouet greffier en chef de nos seign^{rs} de la Cours de Parlement de parys et bailli de meudon, lesquels de leurs grez vollontairement conjointement et sollidairement lun pour lautre un seul pour le tout renoncens aux benefices de divisions ordre de droits et disentions, onts reconnus et confessez avoir recu et retirez des mains de M^e Gilbert Taingt marchand bourgeois de parys thenant l' hotel de la petite notre dame et du pont mary parroisse de St Paul, absent. Le notaire Royal sousignez pour luy acceptant scavoit est toutes les espèces sonnantes soit en Louis dor que argent monnoyé argent comme aussy tous les vestemant linges et autres effects deslessez par ledécez dudit deffunt jean Cury surnommez laroze et generallement tout ce quy pouvoit proceder de sa succession de quelle que se soit on puisse estre quil se trouve avoir esté ou emise et deslivrez par ledit Sieur Drouet ses domestiques ou autres personnes de sapart quy luy ayt pust faire la remise et deslivrance audt M. gilbert Taing en vertu de la procuracion a luy consantys par les dits Louis et Benoyst Cury led françois Vessiere et lad sebastienne Cury sa femme consettants en leurs susdite quallités de seulsheritiers dudt deffunt jean Cury leurs frère et pour les causes et raisons esnoncez en lad procuracion par le juré sousignez le quatrieme jours dumoys daoust mil sept cents vingt sept, toutes lesquelles dudde especes est effects cydessus expliquez provenant de ladte successions dudt deffunt jean Cury lesd quatre vingts dix neuf livres a quoy ils onts esvallué le tout sous leurs desclaracions quil ne puisse excéder ladte somme affains de pouvoir satisfaire aux droits du Cons^{lle} des presantes, dont et de tout lequel produit de ladite succession lesdt consesseurs en leurs quallitez susdite se sont thenust pour bien et dhurem^t payer rambourser comptant et satisffaits dud Me gilbert Taing lontsquittent et decharge par ces presantes luy les siens et tous autres mesme generallemnt de toutes les poursuittes recherches et dilligenses et maniments et reception quil ays puist faire de quelle manière que se soit ou puisse estre en vertu de ladite procuracions cydevant dastez car ainsy lont voulu lesdts consesseurs lesquels comme dits et tous et chacungs leurs biens soubmis a la cour royalle du bourg et toutes autres en execution et renoncemt faist au bourg dud vomaz estude du no^{re} Royal sousigner avant midy le dixieme jours du moys daoust mil sept cents vingt huit en présance de m. marc anthoine goyard maitre chirurgien de m. anthoine lefebure procureur en la chastellenye de vomaz demeurant aud bourg de vosmaz thêmeings requys quy onts signez et quant aux consessants onts tous desclarez ne savoir signer de ce enquis et fait cons^{te} ».

Orthographe respectée

AD03-3E863. Transmis par Michel Ameuw

La Série L aux Archives départementales de l'Allier.

La série L contient des documents postérieurs à 1790, spécialement relatifs aux administrations de département, de district et de canton, depuis la division de la France en départements, jusqu'à l'institution des préfetures en l'an VIII. Un inventaire sommaire existe aux A.D.03.

Voici quelques exemples de ce qu'il est possible de découvrir dans cette série L, trop peu utilisée.

Délibérations L. 546

26 octobre 1791. Vu l'autorisation donnée par les officiers municipaux de **Jaligny** à Fouilloux, prêtre, de célébrer la messe dans la paroisse, le refus du curé de donner son agrément, les troubles qui se sont produits à ce propos dans la commune, le directoire arrête que l'un de ses membres, Bourachot et le procureur syndic se rendront sur place pour faire une enquête.

17 décembre 1791. Vu les procès-verbaux de la municipalité de **Montcombroux**, constatant le refus fait par Maillant, curé de la paroisse, de publier dans son église la loi du 17 juin relative aux brefs, bulles et autres expéditions de la cour de Rome et l'arrêté du directoire relatif à la démarcation de la paroisse, sous prétexte qu'il ne reconnaissait pas l'évêque constitutionnel du département, dont quelques jours plus tard il refusait de publier le mandement du 27 novembre, annonçant sa première visite générale du diocèse, après avoir publiquement et dans son église même avoir prêté serment de fidélité à la Constitution le 6 février, le directoire estime que la cure doit être déclarée vacante. Le curé actuel devant, selon l'article 4 du décret du 2 juin 1790, être déclaré incapable de remplir aucune fonction de citoyen actif, et l'évêque doit être prié d'envoyer à **Montcombroux** un desservant.

16 avril 1792. Délibération au sujet des mesures de rigueur à prendre contre plusieurs habitants de la commune de **Loddes** qui se sont emparés avec violence de cinq voitures chargées de blé, destiné à l'approvisionnement de **La Pacaudière**.

9 juin 1792. Vu le procès-verbal de la municipalité de **Trézelles** relevant les propos tenus par Perrot, curé de la paroisse, tendant à inspirer à ses paroissiens de la défiance à l'égard de l'Assemblée Nationale, en insinuant qu'elle se propose d'attaquer la religion, le refus dudit curé de continuer ses fonctions sous le prétexte qu'il regarde comme illégitimes les pouvoirs qu'il a reçu de Laurent, évêque constitutionnel du département de l'Allier, le directoire déclare vacante la cure de Trézelles.

L'assemblée électorale du district sera convoquée le dimanche 24 pour élire un nouveau curé, ainsi que le remplaçant de Martel, curé de **Dompierre**, destitué par l'arrêté du 20 mars.

16 avril 1792. Vu le procès-verbal de la municipalité de **Barrais** relatant que Jean Fleury, curé de la paroisse, a plusieurs fois insulté les officiers municipaux, en public et à l'église, alors que, conformément à la loi du 24 février relative au recrutement, ces officiers recherchaient les fusils existant dans la commune. Qu'il a refusé de leur remettre le rôle de la contribution foncière de 1792,

indûment retenu par lui, et a voulu sonner les cloches pour rassembler les citoyens et les exciter contre la municipalité, le directoire arrête que Fleury sera arrêté et conduit à la maison d'arrêt *du Donjon*.

17 avril 1792 : Jean Fleury, curé de *Barrais*, ayant réussi à s'évader, le directoire nomme Gaspard Méplain le jeune, commissaire chargé de mettre les scellés sur les papiers dudit curé qui pourraient être suspects.

20 avril 1792 : Le directoire charge Gaspard Méplain le jeune de faire la levée des scellés mis sur les papiers du curé de *Barrais* en présence de deux officiers municipaux et d'en dresser l'inventaire. Considérant que les papiers saisis sur Jean Fleury et ceux trouvés chez lui prouvent qu'il n'a jamais eu l'intention de reconnaître l'évêque de l'Allier, quoiqu'il ait prêté le serment du 26 décembre, que ses ouvrages sont presque tous dirigés contre la Constitution Civile du clergé, qu'ils contiennent même des principes contraires à ceux de la souveraineté du peuple, aux pouvoirs que l'Assemblée Constituante a exercés, à ceux qu'elle a délégués aux autorités constituées. Ils paraissent être écrits dans un sens contre révolutionnaire, et il semble avoir voulu donner la plus grande publicité possible à ses opinions prétendues religieuses, en faisant imprimer ses rêveries. Le directoire arrête que le curé de *Barrais* sera conduit à la maison d'arrêt de *Moullins*.

23 avril 1792 : le directoire décide l'arrestation de Gilberte Cayot veuve Poncherrat, Jean Thévenet dit Bourguignon, Marie Thévenet, François Cayot et Benoît Cayot, domiciliés à *Barrais*, accusés d'avoir dérobé certains papiers se trouvant chez Jean Fleury, ex curé de *Barrais*.

Délibérations L 539

13 janvier 1791 : Délibération au sujet des 4.000 livres attribuées au district pour création d'ateliers de charité. Considérant qu'il serait pour ainsi dire sans intérêt pratique de répartir cette somme entre toutes les municipalités, et qu'il convient de s'en servir pour commencer la route de Lapalisse à Digoin, dont l'utilité serait incontestable, et dont la construction produirait du travail aux citoyens des communes *du Donjon, d'Huillau, de Mellerai, de Montcombroux, de Neuilly, de St Didier, de Lenax, du Pin, de Luneau, de Loddes, de Bert, de Barrais*, le directoire arrête de prier le directoire du département d'autoriser l'affectation du secours à un tel objet.

20 janvier 1791 : Information prescrite par le directoire contre Claude Bernard et Louis Verniau, qui ont contrevenu à la loi sur la libre circulation des grains, en arrêtant à la montée de la Vauvre à *Thionne*, sur le chemin de Dompierre à la Palisse six voitures de blé.

9 avril 1791 : Le directoire, considérant que les prisons du district provisoirement installées dans les caves d'une maison des ci-devant Cordeliers de cette ville n'offrent guère de sécurité, sont insalubres et trop étroites, vu le grand nombre de prisonniers, mais vu que les propositions de Benoît, ingénieur du département, pour l'établissement des dites prisons dans une autre partie des bâtiments du dit couvent lui ont semblé devoir entraîner une lourde dépense, est d'avis de laisser provisoirement les prisons dans les locaux actuels ; toutefois en faisant toutes les réparations nécessaires et en remédiant à l'insuffisance des locaux, en se servant des anciennes prisons appartenant au ci-devant seigneur *du Donjon*, et situées dans le bâtiment de l'ancien auditoire, sauf à indemniser le propriétaire par une raisonnable location.

15 avril 1791 : Considérant que Devaux, ci-devant curé de *Trézelles*, remplacé par l'assemblée électorale du 3 avril pour infractions aux lois en la matière, et pour avoir continué les fonctions qui lui sont interdites, et que seul peut exercer le curé légalement nommé, est soupçonné d'avoir baptisé le 12 avril, postérieurement à l'installation du nouveau curé, un enfant en secret et dans la maison où il est né, le directoire prescrit une enquête.

19 avril 1791 : Le directoire signale au département la conduite de plusieurs prêtres insermentés. Devaux, ancien curé de *Trézelles*, qui exerce les fonctions publiques et ecclésiastiques dans l'église paroissiale de *Saligny*. Jean-Baptiste Perrot, curé de *Châtelperron*, qui continue à remplir les fonctions publiques ecclésiastiques dans une chapelle particulière de cette paroisse, y confesse et y

administre les sacrements pendant la nuit. Teuillet, curé du **Bouchaud**, qui refuse de rendre la cure au nouveau curé.

Délibérations L 540

3 avril 1791 : Le directoire arrête que la brigade de gendarmerie résidant à **Dompierre** se rendra immédiatement à **Jaligny** pour y rétablir l'ordre et que le département sera prié d'ordonner qu'un gendarme de chacune des brigades de **Dompierre, Moulins, Varennes, Cusset et Lapalisse**, se rende à Jaligny, pour y rester aussi longtemps que les circonstances l'exigeront.

11 décembre 1791 : Délibération au sujet de la démarcation des limites entre les paroisses de **Droiturier** et de **Bussolles**, et la mauvaise volonté montrée en cette affaire par la municipalité de **Droiturier** qu'il y a lieu de rénover et de réorganiser sans tarder.

25 janvier 1793 : Délibération relative à un prétendu rassemblement contraire à l'ordre public formé depuis quelques temps au château de Précord, commune de **Varennes sur Tèche**.

16 avril 1793 : Le directoire décide d'accorder des secours en grains aux communes de **Montaignet, Lenax et Droiturier**, mais non à celle de **Bert**, vu que dans cette commune il n'y a aucune disette.

17 mai 1793 : Le directoire, vu que les marchés **du Donjon** depuis longtemps ne sont plus approvisionnés par les propriétaires, fermiers et cultivateurs du voisinage, que les blés provenant des récoltes des émigrés sont presque totalement épuisés, qu'il est de notoriété publique que les grains ont passé et passent encore dans les districts voisins, arrête que ceux qui ont plus de grains qu'il n'en faut pour leurs besoins jusqu'à la prochaine récolte seront requis de les faire amener incessamment aux marchés.

10 juin 1793 : Les officiers municipaux de **Jaligny** ayant arrêté à **Marseigne** des grains appartenant à Pierre Machuret de **Trézelles** et destinés à l'approvisionnement de la commune de **Cusset**, le directoire arrête que le dit Machuret demeure autorisé à conduire à **Cusset** les 168 boisseaux de froment arrêtés, les besoins bien connus de la commune de **Cusset** en subsistances ne souffrant aucun retard.

14 juin 1793 : Le directoire, vu l'extrême disette à laquelle est réduite la commune de **St Martin d'Estreaux**, l'autorise à acheter 100 coupes de seigle et 110 de froment, mesure du Donjon.

20 juin 1793 : Le directoire, vu l'extrême disette où se trouve la commune de Thiers, l'autorise à acheter 80 quarts de froment, mesure de La Palisse, dans la commune de **Chavroches**.

24 juin 1793 : Le directoire, vu le refus formel du citoyen La Varenne de délivrer des grains à de malheureux habitants de la commune de **Trézelles**, qui n'ont pas de quoi se nourrir pendant un mois, alors que les habitants avaient des mandats délivrés par les officiers municipaux de **Trézelles**, arrête que la dite municipalité demeure autorisée à faire prendre chez La Varenne et autres propriétaires de la commune les grains nécessaires aux indigents.

25 juin 1793 : Le directoire arrête toutes les mesures à prendre pour contraindre les détenteurs de grains de la commune de **Liernolles**, où se trouve l'approvisionnement naturels des marchés **du Donjon**, à conduire leurs grains au chef-lieu, au lieu de les conduire ailleurs, notamment dans le district de Cusset, dans l'espoir de les vendre un plus haut prix.

26 juin 1793 : Vu l'autorisation donnée par le maire de **Thionne** à Claude Meunier, sous fermier du moulin, de conduire dans le district de Cusset 60 boisseaux de blé seigle qu'il avait acheté au meunier de Beauvoir, commune de **St Pourçain**. Vu l'arrestation par la municipalité de **Jaligny** de ce grain, considérant que la dite municipalité a eu d'autant plus raison de prendre cette mesure que la municipalité de **Thionne** n'était nullement qualifiée pour autoriser à extraire des grains ne lui appartenant pas. Vu qu'il semble prouvé que ces grains ont été pris à **St Pourçain** à l'insu de la municipalité de cette commune dont les voisins ont besoin de blé. Considérant enfin que le district de

Cusset a obtenu du district du Donjon tout ce que celui-ci pouvait livrer, sans livrer ses administrés à la famine. Le directoire arrête que le grain arrêté à **Jaligny** sera conduit au marché pour y être distribué au prix fixé par le département, en petite quantité, aux citoyens les plus nécessiteux.

L. 737 1 pièce, papier . *Canton du Donjon*. An IV – an VI.
Affaires judiciaires : Jurés, notaires, huissiers, juges de paix, affaires diverses.

L. 738 20 pièces, papier. *Canton du Donjon*. An IV – an VIII.
Affaires religieuses : prêtres déportés, serment des prêtres, pensionnaires ecclésiastiques, clochers abattus, comptabilité des fabriques, Cordeliers du Donjon, affaires diverses.

L. 739 23 pièces, papier. *Canton du Donjon*. An IV – an VI.
Secours publics, enfants naturels de la patrie, nourrices, hospices.

L. 741 55 pièces, papier. *Canton de Jaligny*. An IV – an VIII.
1 à 9 : Personnel : membres de l'administration municipale, fonctionnaires publics, lettre de Huguet, premier préfet de l'Allier, annonçant à l'administration municipale la nomination de Cossonnier, sous-préfet de l'arrondissement de La Palisse et la priant de cesser ses fonctions (an V – an VIII).
10 et 11 : Assemblées primaires (nivôse – ventôse an V).
12 à 37 : Fêtes et police générale (an V – an VII)
38 à 45 : Emigrés et suspects (an IV – an VI).
46 à 48 : Etat-civil (an VI – an VII).
49 à 55 : Agriculture et loups (an V – an VI).

L. 742 20 pièces, papier. *Canton de Jaligny*. An IV – an VIII.
1 à 19 : Administration et comptabilité, traitements des fonctionnaires (an IV – an VIII).
20 : Chemins vicinaux (thermidor an V).

L. 743 111 pièces, papier. *Canton de Jaligny*. An IV – an VIII.
1 à 9 : Trésor public, assignats, mandats territoriaux (an V – an VII).
10 à 83 : Contributions directes (an V – an VIII).
84 à 98 : Contributions indirectes, tabac, huiles (an V – an VII).
99 à 102 : Emprunt forcé (an V – an VI).
103 à 111 : Forêts et postes (an V – an VII).

L. 744 36 pièces, papier. *Canton de Jaligny*. An IV – an VIII.
1 à 13 : Organisation de l'armée et recrutement (nivôse an V – floréal an VIII).
14 à 21 : Secours et pensions (messidor an IV – pluviôse an VIII).
22 et 23 : Chevaux (frimaire – ventôse an VIII).
24 à 35 : Subsistances et fournitures diverses, armes, souliers, salpêtre (frimaire an V – messidor an VI).
36 : Garde nationale sédentaire (17 pluviôse an V).

L. 745 3 pièces, papier. *Canton de Jaligny*. An VI.
1 : Taxes sur les grandes routes, pour pourvoir à leur entretien, instructions (22 prairial an VI).
2 et 3 : Rivières, balisage et navigabilité (8 floréal – 3 prairial an VI).

L. 746 3 pièces, papier. *Canton de Jaligny*. An VI – an VII.
1 : Jury d'instruction (3 brumaire an VI).
2 : Instruction primaire du canton (21 vendémiaire an VII).
3 : Ecole centrale (26 floréal an VI).

L. 747 9 pièces, papier. *Canton de Jaligny*. An V – an VIII.
1 à 3 : Tribunaux de police du canton, garanties devant les tribunaux pour les défenseurs de la patrie, amendes (ventôse an V – frimaire an VI).

4 à 6 : Juges (floréal an V – nivôse an VII).
7 à 9 : Notaires et huissiers (brumaire an V – ventôse an VIII).

L. 748 15 pièces, papier. *Canton de Jaligny*. An V – an VII.
1 à 3 : Prêtres réfractaires ou déportés (praïrial an V – frimaire an VI).
4 à 11 : Pensions ecclésiastiques (pluviôse an V – floréal an VII).
12 à 15 : Cloches (pluviôse an V – messidor an VII).

L. 749 17 pièces, papier. *Canton de Jaligny*. An IV – an VII.
1 à 16 : Enfants abandonnés et leurs nourrices (pluviôse an IV – thermidor an VI).
17 : Secours aux réfugiés et déportés des colonies (messidor an VII).

L. 750 4 pièces, papier. *Canton de Luneau*. An VI.
Etats des crédits ouverts pendant les mois de frimaire-ventôse an VI par le directeur de la poste du Donjon à l'administration municipale du canton.

L. 1050 22 pièces, papier. Tribunal criminel. 24 thermidor an V – 15 praïrial an VII.
Affaire Antoine Jacquet de *Thionne* : vol d'un cheval à *Thionne*.

L. 1051 29 pièces papier. Tribunal criminel. 25 germinal an VII – 16 vendémiaire an VIII
Affaire Jacques et Pierre Vernin de *Luneau* : tentative de vol de vin à *Luneau*.

L. 1057 15 pièces, papier. Tribunal criminel. 1^{er} juin 1784 – 29 pluviôse an IX.
Affaire François Verne, sans domicile, et Philibert Chaume : vol de chaussures *au Donjon*.

L. 1060 21 pièces, papier. Tribunal criminel. 19 thermidor an II – 12 praïrial an X.
Affaire Claude Bleterie d'*Arfeuilles* : vol à *Ande*.

L. 1063 18 pièces, papier. Tribunal criminel. 8 mars – 16 août 1792.
Affaire Sébastienne Compagnon de *Billezois* : infanticide.

L. 1065 68 pièces, papier. Tribunal criminel. 13 octobre 1792 – 5 mars 1793.
Affaire Jean-Baptiste Crouzier de *Montcombroux* : infanticide à *Montcombroux*.

L. 1066 27 pièces, papier. Tribunal criminel. 15 avril – 13 août 1793.
Affaire Bonnet Valard de *Ferrières* : tentative de meurtre sur son frère.

L. 1067 14 pièces, papier. Tribunal criminel. 1^{er} juin – 9 novembre 1793.
Affaire Gilbert Chervin de *St Pierre Laval*, contumace : meurtre de son beau-frère à *St Pierre Laval*.

L. 1068 138 pièces, papier. Tribunal criminel. 30 septembre 1793 – 4 pluviôse an II.
Affaire Gilbert Rondepierre, Jean Mouillevon, Jeanne Griffet, Roch Mouillevois, Pierre Fontgarnand, Gabriel Delade, Jacques Domergue, Jean Sauvageot, Agathe Philibert, *du Donjon* : homicide et vol *au Donjon*.

L. 1069 15 pièces, papier. Tribunal criminel. 6 mars 1793 – 12 ventôse an II.
Affaire Jean Sauvageot, Jacques Domergue et Agathe Philibert, sans domicile fixe : assassinat et vol *au Donjon*.

L. 1070 19 pièces, papier. Tribunal criminel. 26 octobre 1793 – 11 pluviôse an II.
Affaire Louise Desfèves de *Varenes sur Tesche* : infanticide à *Varenes*.

L. 1074 63 pièces, papier. Tribunal criminel. 23 pluviôse – 25 praïrial an II.
Affaire Pierre et Claude Lapierre *du Val Libre (Le Donjon)* : vol et assassinat de Philibert Raquin à *Neuilly*.

- L. 1076** 19 pièces, papier. Tribunal criminel. 27 ventôse – 28 messidor an II.
Affaire Antoine Bouchaud de *La Prugne* : tentative de meurtre à *La Prugne*.
- L. 1077** 17 pièces, papier. Tribunal criminel. 11 thermidor – 12 fructidor an IV.
Affaire Marie Petiot de *Luneau* : infanticide.
- L. 1089** 21 pièces, papier. Tribunal criminel. 14 germinal an IV- 16 brumaire an VI.
Affaire Louis Honoré Reigner de Charrin (Nièvre) : assassinat de son oncle à *St Pierre Laval*.
- L. 1091** 29 pièces, papier. Tribunal criminel. 26 messidor an V- 5 nivôse an VI.
Affaire Riboulet dit Ministre : assassinat à *Châtel-Montagne*. Rejet par le tribunal de cassation du pourvoi du condamné.
- L. 1092** 23 pièces, papier. Tribunal criminel. 7 frimaire-16 ventôse an VI.
Affaire Claude Charasse, dit Michaudon : homicide *au Mayet*.
- L. 1.103** 30 pièces, papier. Tribunal criminel. 15 pluviôse an III – 22 brumaire an XII.
Affaire Jouve et Mathias : meurtre *au Mayet de Montagne*.
- L. 1.115** 122 pièces, papier. Tribunal criminel. 12 septembre 1792 – 17 février 1793
Affaire Marguerite Lasset, Jeanne Minard, Marie Brun, Mayeul Jallet, Pierre Millien, Joseph Camier, Pierre Papillon, Jean Papillon, Jean Belot : cris séditieux, manifestations royalistes et tentatives d'opposition au recrutement des volontaires à *Jaligny*.
- L. 1.121** 15 octobre 1793 – 8 frimaire an II. Tribunal criminel.
Affaire Renaud : poursuites contre le curé de *Gannay sur Loire* pour propos inciviques.
Voir jury d'accusation du district de Moulins.
- L. 1.123** 15 pièces, papier. Tribunal criminel. 13 messidor 1791 – 13 ventôse an II.
Affaire Paul Aubry de *Luneau* : propos contre-révolutionnaires, tentatives d'embauchage pour l'armée des émigrés, correspondance avec les émigrés.
- L. 1.135** 11 pièces, papier. Tribunal criminel. 17 thermidor an III – 16 brumaire an IV.
Affaire Tallon : destruction d'un arbre de la Liberté à *St Voir*.
- L. 1.149** 38 pièces, papier. Tribunal criminel. 20 avril – 15 juin 1792.
Affaire Antoine Chavignon, Marie Forest, Gilbert Marlux et Anne Bougaene de *Loddes* :
Opposition à la circulation des grains à *Loddes*.
- L. 1.151** 12 pièces, papier. Tribunal criminel. 10 août – 12 octobre 1793.
Affaire J-B Racolet : accusé d'avoir cherché à soulever la population de *Chevagnes* contre les commissaires de Moulins pour réquisitionner les grains.
- L. 1.152** Tribunal criminel. 30 nivôse – 8 pluviôse an II.
Affaire Pomier : injures et menaces aux officiers municipaux de *Neuilly*, relativement aux subsistances.
- L. 1.155** 3 pièces, papier. Tribunal criminel. 4 août 1793 – 9 messidor an II.
Affaire des officiers municipaux du *canton de Chevagnes*, Delabrenne, Lhuilier, Salle et consorts : arrêté séditieux et fédéraliste relatif aux subsistances. Absence de plusieurs pièces envoyées à Paris au Tribunal révolutionnaire. Plusieurs des inculpés ont été de la dernière charrette.
- L. 1.161** 38 pièces, papier. Tribunal criminel. 25 vendémiaire – 16 nivôse an III.

Affaire Etienne Desmures, Barthélemy, Burand, Mouillevoix et consorts : vol de blé et de vin **au Donjon** et environs.

L. 1.211 2 pièces, papier. Tribunal criminel. 18 nivôse – 18 germinal an III.
Affaire Bolonzat, huissier à **Arfeuilles** : faux.

L. 1.228 22 pièces, papier. Tribunal criminel. 7 prairial – 7 thermidor an II.
Affaire Georges Dupuy de **Luneau** : tentative de viol dans la forêt de **Neuilly**.

L. 1.248 44 pièces, papier. Tribunal criminel. 18 vendémiaire – 15 pluviôse an VIII.
Affaire Gilbert Etienne de **Thiel**, Jean Bernier de **Montbeugny** et Claude Belle : violation de la chaussée d'un étang appartenant à Devaux de **Thiel**.

Par Yvonne et Michel Ameuw

Lettre patente de François I^{er}
*Instituant les foires de **Chatelus, Saint-Martin d'Estreaux, Saint-Pierre-Laval***
1539

« FRANCOIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE, SAVOIR FAISONS A TOUS PRESENTS ET ADVENIR, Nous avons reçu humble supplication de notre très cher et bien aimé Jehan de LEVIE et de CHATEAUMAURANT, seigneur et baron du dit lieu de CHASTELLUX, gentilhomme de notre chambre, conseiller et chambellan de notre très cher et bien aimé fils le dauphin, et sénéchal d'Auvergne, contenant que au bourg et village de sa dite seigneurie de CHASTELLUX et autres bourgs et villages de ses terres et seigneuries desquelles sont le bourg et villages de SAINT MARTIN D'ESTRAUX et le bourg et village de SAINT PIERRE DE LAVAL et résident plusieurs habitants tant marchands que autres, et sont iceux bourgs et villages situés et assis en bon pays et fertile où fréquentes fois se trouvent, passent et repassent plusieurs marchands et marchandises.

Par quoi et pour le bien, profit et utilité de nos dits habitants des dits bourgs et villages et pays d'environ serait chose exquise et nécessaire avoir, Savoir :

Au bourg et village de CHASTELLUX quatre foires, et au bourg et village de SAINT MARTIN D'ESTRAUX trois foires l'an, et au bourg et village de SAINT PIERRE de LAVAL une, s'il Nous plaisait sur lui impartir nos grâces et libéralités. POUR CE EST IL que nous inclinons libéralement à la supplication et requête du dit suppliant

... .. en ce et autres ses affaires le favorablement traiter, pour ces causes et autres à nous nommées avons fait créer, ériger et établir, et par la teneur de ces présentes, de grâce spéciale, pleine puissance et acte royal, faisons, créons, érigeons et établissons en iceux dits bourgs et villages de CHASTELLUX, SAINT MARTIN D'ESTRAUX sept foires l'an SAVOIR :

la première au dit bourg et village de CHASTELLUX le deuxième jour d'Aout, la seconde le quatorzième jour de Septembre, la troisième le vingtungnième jour de Novembre, et la quatrième le vingtième jour de Décembre ;

et au dit bourg et village de SAINT MARTIN D'ESTRAUX, la première le premier jour d'Avril, la seconde le seizième jour d'Aout et la troisième le mardi après la Saint Martin d'hiver du mois de Novembre ;

et au bourg et village de SAINT PIERRE DE LAVAL le mardi après la Magdeleine au mois de Juillet.

VOULONS et ordonnons qu'en... les dites foires l'on puisse vendre, acheter, troquer, échanger toutes matières, denrées et marchandises, licites et honnêtes, comme l'on a l'accoutumée de faire à autres foires et marchés des dits pays.

Donné à... au mois de Février l'an de grâce mil cinq cent trente neuf, de notre règne le vingt cinquième »

Archives de Chateamorand, copie.
Transmis par Michel Ameuw

Aux Archives départementales du Puy de Dôme.

A.D.63, série F, documents entrés par voie extraordinaire :

- **F 121** : Extraits de pancartes dont *Le Donjon*, 1692-1693 ; 1697-1699.

- **F 161** : « Edit royal prescrivant l'aliénation de droits des aides et gabelles jusqu'à concurrence de 74.500 livres de revenu annuel à raison de 9.000 livres pour la recette général de Riom. Vente sous faculté de rachat par André GUILLARD de Lisle maître de requêtes, et Antoine BOHIER commis aux ventes et aliénations, à François de CHAMELLET, lieutenant général de la ferme des vins dans les paroisses *d'Agonges, Montbeugny, Mathefray, la Fay et St Pourçain de Malechère* ». 17 janvier 1553 / 28 juin 1554.

- **2 F 1882** : Paroisses de *Ferrières et Chevalrigond*. Extraits d'actes paroissiaux 1609-1677 ; liste des curés 1610-1792 ; listes des officiers de justice de Ferrières et Montgilbert 1610-1789 ; listes de notaires 1615-1785. Un cahier et trois pièces papiers.

- **3 F 101** : L'origine des seigneurs de *Jaligny*, collection Marcelin Boutet.

- Courpière, 15 février 1640.

Mariage d'Anthoine Bayot *d'Yzeure* avec Gabrielle Durand.

- Trézioux, 23 mai 1707.

Mariage de Claude Ruet, scieur de bois, fils de Jacques et de Jeanne Jandot, de la paroisse de *Varennes sur Tèche*, avec Marie Desvillières fille de Benoît, fendeur de bois, et d'Adrienne Lenoir.

Furent témoins : Pierre Marion, oncle de l'épouse. Etienne Tête de *Lapalisse*. Jacques Grolier, fendeur de bois de *Bée (Bert)*. Michel Dechant, fendeur de bois.

Transmis par Yvonne Ameuw

Aux Archives départementales de la Nièvre.

Il existe un registre de contrôle des actes des notaires et des sous-seings privés allant du 6 janvier 1705 au 2 avril 1707 et concernant le Bureau de *Chevagnes* (03), côte 2 C 352.

Par Michel Ameuw